PB/MOV/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE QUINZE MAI

En l'Office Notarial, ci-après désigné,

Maître Pascale BURGAUD, Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " Office Notarial d'Andernos Les Bains ", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de ANDERNOS-LES-BAINS (Gironde), 91 Boulevard de la République,

A reçu le présent acte contenant :

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

PAR :

La Société dénommée **LE 136**, Société à responsabilité limitée au capital de 4.000,00 €, dont le siège est à ANDERNOS-LES-BAINS (33510), 136 Boulevard de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 752398412 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Ci-après dénommée le "CEDANT" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'UNE PART

AU PROFIT DE :

La Société dénommée **LORANGE**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à ILLATS (33720), 3 Bis Boutoc, identifiée au SIREN sous le numéro 819994054 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Ci-après dénommée le "CESSIONNAIRE" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

- La Société dénommée LE 136 est représentée à l'acte par Monsieur Benoît PAUL et Monsieur Gilles DULAC, dûment habilités à l'effet des présentes en leur qualité de gérants de ladite société.

- La Société dénommée LORANGE est représentée à l'acte par Monsieur Eric BANQUIER, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de gérant de ladite société.

CESSIONNAIRE à concurrence de la totalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la cession de fonds, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Le **CEDANT** seul :

- Qu'il a la libre disposition du fonds vendu.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencement ou installation compris dans le fonds présentement cédé.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Concernant le CESSIONNAIRE

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

Préalablement à l'acte objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXERCICE DE LA FACULTE DE SUBSTITUTION

Les conditions des présentes ont été originairement arrêtées entre le **CEDANT** et Monsieur Eric BANQUIER suivant acte sous seing privé. Cet acte prévoyait notamment une faculté de substitution. Usant de cette dernière, Monsieur Eric BANQUIER a substitué dans tous ses droits le **CESSIONNAIRE** aux présentes.

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent, sous leur seule responsabilité, que cette substitution ne concerne pas des personnes qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui relatives notamment à l'achat ou à la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Il est précisé que toute somme versée à titre d'indemnité d'immobilisation ou de dépôt de garantie par Monsieur Eric BANQUIER lors du contrat originaire a fait l'objet d'un règlement direct entre les parties, ainsi déclaré.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de cession de fonds de commerce objet des présentes :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Le **CEDANT** cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit et en particulier sous celles énoncées aux présentes, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, le fonds de commerce dont la désignation suit :

DESIGNATION DU FONDS

Le fonds de commerce de restaurant sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 136 Boulevard de la République, lui appartenant, connu sous le nom commercial BOULEVARD 136, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 752 398 412, le fonds comprenant :

- **Les éléments incorporels** et notamment :
* L'enseigne,
* Le nom commercial,
* La clientèle et l'achalandage y attachés,
- Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 136 Boulevard de la République, où le fonds est exploité.
* Le bénéfice des contrats de travail du personnel dont la liste est annexée aux présentes,
* Le bénéfice de la licence IV attachée à ce fonds ;
* Sous réserve de l'accord du fournisseur d'accès, le droit à la ligne téléphonique numéro 05.56.03.42.01.

Le bénéfice de tous marchés, conventions et traités relatifs à son exploitation.

- **Et les éléments corporels suivants** :

Le matériel, le mobilier commercial, les agencements et installations de toute nature servant à son exploitation, décrits et estimé article par article à la date de ce jour, en un état joint et annexé aux présentes après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.

À l'exclusion de tout stock, marchandises ou matières premières.

Et toutes augmentations, améliorations, substitutions ou modifications qui pourront être apportées par la suite à l'un quelconque des éléments du FONDS.

Tel que le fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec tous ses éléments sans exception ni réserve, l'**ACQUEREUR** déclarant avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

LICENCE DE 4EME CATEGORIE

Préalablement à ce qui suit, il est exposé que l'article 504 du Code général des impôts impose aux débits de boissons la rédaction d'un bail par acte authentique.

En outre, le propriétaire des locaux est présumé être propriétaires des boissons qui y sont entreposées et en supporte donc la responsabilité en cas de recel de boissons frauduleux ou de boissons non déclarées ou interdites, seul le bail commercial authentique permettant d'écarter sa responsabilité.

Tout manquement peut engendrer l'application des sanctions fiscales définies à l'article 1791 du Code général des impôts.

Le **CEDANT** déclare :

- Que la licence du débit de boissons est de libre disposition entre ses mains.
- Qu'il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait au commerce de débit de boissons ;
- Qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune décision de fermeture provisoire ou définitive et qu'il n'a pas été ni n'est actuellement sous le coup de poursuites ou condamnations, injonctions ou procès-verbaux émanant des autorités administratives ou judiciaire et pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive du fonds présentement cédé ;
- Qu'il n'a jamais cessé pendant plus de trois ans d'exploiter le débit de boissons auquel est attachée la licence cédée avec le fonds, et qu'il n'a jamais encouru la déchéance de ladite licence.

A cet égard, est demeuré annexé :

- un courrier électronique de la préfecture du département de la Gironde en date du 14 mai 2019 attestant que l'établissement n'a pas fait ni ne fait actuellement l'objet d'une procédure de fermeture administrative.
- un courrier du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 13 février 2019 attestant que l'établissement n'a pas fait ni ne fait actuellement l'objet d'une procédure de fermeture judiciaire.
- un courrier de la mairie d'ANDERNOS LES BAINS en date du 13 février 2019 attestant que la licence IV attachée au débit de boissons vendu n'est pas frappée de péremption et n'est pas située dans une zone super-protégée.

De son côté, le **CESSIONNAIRE** déclare ne pas se trouver dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi pour l'exploitation d'une telle licence tels que prévus par l'article L 3336-2 Code de la santé publique.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L 3332-1-1 et R 3332-7 du Code de la santé publique ci-après littéralement rapportées :

<u>Article L3332-1-1</u>

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R3332-7

I.- Le programme de la formation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 pour la délivrance d'un permis d'exploitation est constitué d'enseignements d'une durée minimale de vingt heures réparties sur au moins trois jours. Ces enseignements ne comportent aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques ou de produits du tabac.

Par dérogation au premier alinéa, si l'intéressé justifie, à la date de l'ouverture, de la mutation, de la translation ou du transfert d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant, la formation est d'une durée minimale de six heures.

La formation dispensée pour la mise à jour des connaissances prévue au huitième alinéa de l'article L. 3332-1-1 en vue du renouvellement du permis d'exploitation est d'une durée minimale de six heures.

Ces formations comportent une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme et l'organisation de ces formations sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.

II.- Le programme des formations initiales et de mise à jour des connaissances mentionnées aux deuxième et huitième alinéas de l'article L. 3332-1-1 est constitué d'enseignements d'une durée de sept heures effectuée en une journée. Ces enseignements ne doivent comporter aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques et des produits du tabac.

Ce programme comporte une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme et l'organisation des formations sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.

Le **CESSIONNAIRE** doit, quinze jours au moins avant l'ouverture du débit de boissons, effectuer cette déclaration à la Mairie du lieu où se trouve le débit de boissons. Il déclare ne pas avoir à ce jour effectué cette formalité et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Il est ici précisé que le fonds objet des présentes constitue pour le **CEDANT** un établissement principal, et il déclare ne pas posséder d'autre établissement ayant la même activité.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce présentement vendu appartient au **CEDANT** pour l'avoir créé au cours de l'année 2012. Le début d'exploitation a eu lieu le 1er octobre 2012 ainsi que cela figure sur l'extrait Kbis du **CEDANT** demeuré annexé après mention.

ENONCIATION DU BAIL

Le **CEDANT** déclare que les locaux dans lesquels le fonds objet des présentes est exploité, lui ont été donnés à bail par Madame Marie Annette Germaine MASSART WEIT veuve de Monsieur Pierre Raymond ALBY, usufruitière, et Monsieur Loïc Jean Marie ALBY, nu-propriétaire, aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier ADENIS-LAMARRE, notaire à BORDEAUX, en date du 30 juillet 2012, et ce pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1er août 2012 pour se terminer le 31 juillet 2021.

DESCRIPTION DES LOCAUX LOUES

- Description des locaux loués :

Sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (GIRONDE) 33510 136 Boulevard de la République

Un immeuble à usage commercial élevé d'un simple rez-de-chaussée comprenant : une salle de restaurant et bar d'environ 350 m², cuisines, réserves, chambre froide, bureau, sanitaire.

Jardin,

Sur partie uniquement de la parcelle

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	100	136 BD DE LA REPUBLIQUE	00 ha 17 a 98 ca

Tel que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le **CESSIONNAIRE** déclare parfaitement connaître les locaux pour les avoir visités

Un extrait de plan cadastral est annexé.

- **Loyer** :

Le montant actuel du loyer annuel est de VINGT-SEPT MILLE EUROS (27 000.00 EUR) payable d'avance et les premiers de chaque mois.

Ce loyer est révisable en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

La dernière révision a eu lieu le 1er août 2018, la prochaine aura lieu le 1er août 2019

Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges.

Dépôt de garantie : NEANT.

Cautionnement

Aux termes du bail commercial, Monsieur Gilles DULAC et Monsieur Benoît PAUL, associés de la société venderesse, se sont portés caution solidaire et personnelle du paiement des loyers pendant une durée de neuf ans à compter de la signature du bail, soit jusqu'au 31 juillet 2021.

Une copie de cet acte a été remise dès avant ce jour à Monsieur Eric **BANQUIER** qui le reconnaît expressément.

Une autre copie de cet acte est annexée.

En conséquence :
Monsieur Éric **BANQUIER**, restaurateur, demeurant à ILLATS (33720) 3 Bis Boutoc.
Né à BORDEAUX (33000) le 23 février 1979.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale

Agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant de la société CESSIONNAIRE

Se rend et se constitue volontairement à titre personnel caution solidaire de Monsieur Gilles DULAC et Monsieur Benoît PAUL, associés de la société venderesse pour le paiement de toutes les sommes qui seront dues en vertu de l'acte qui vient d'être relaté.

Il s'oblige en conséquence, solidairement avec Monsieur Gilles DULAC et Monsieur Benoît PAUL, associés de la société venderesse sans bénéfice de division et de discussion, tant au remboursement du montant de l'obligation qu'au paiement de tous intérêts, frais et accessoires qui y seront afférents, le tout aux époques et de la manière qui ont été stipulées dans l'acte constitutif.

Les causes relatives à l'inexécution par Monsieur Gilles DULAC et Monsieur Benoît PAUL, associés de la société venderesse, des stipulations de l'acte lui seront inopposables, quand bien même il n'en serait pas la cause.

Elle dispense le créancier de le tenir informé, tant des éventuelles prorogations de délai qu'il pourrait accorder Monsieur Gilles DULAC et Monsieur Benoît PAUL, associés de la société venderesse, que du retard de paiement ou du non-paiement des sommes dues par ce dernier.

Monsieur Eric BANQUIER entend et veut, sans réserve aucune, que son engagement reste valable jusqu'au terme de l'obligation dont il s'agit.

Il déclare vouloir étendre la caution, en cas de décès avant l'extinction de l'obligation, à ses héritiers et représentants afin qu'ils assument solidairement en ses lieu et place la totalité des engagements ci-dessus énoncés.

Monsieur Eric BANQUIER déclare ce qui suit :
Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l'expropriation totale ou partielle de ses biens.
Il n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou procédure de sauvegarde.
Il n'est pas en état de cessation de paiement.
Il déclare en outre qu'il n'existe à sa connaissance aucun autre cautionnement accordé par lui à un tiers, aucune restriction d'ordre légal et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

CLAUSES DU BAIL

Les clauses du bail relatives à la cession, la sous-location et la destination des lieux sont ci-après littéralement rapportées :

- Destination des lieux loués
Les locaux faisant l'objet du présent bail sont à usage pourront être consacrés par le PRENEUR à l'exploitation de l'activité de BAR-RESTAURANT-BRASSERIE-TRAITEUR, à l'exclusion de toute autre, même temporairement.

Toutefois, le « preneur » pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L 145-47 du Code de commerce (déspécialisation restreinte) ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-8 du même Code (déspécialisation plénière).

- Cession – sous-location

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les lieux en dépendant, en tout ou en partie, sans le consentement du BAILLEUR sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

Le PRENEUR demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant la durée restant à courir de la période de neuf ans au cours de laquelle la cession ou sous-location aura été consentie. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce (sauvegarde), de l'article L 631-14 alinéa premier (redressement judiciaire), de l'article L 641-12 alinéa cinquième du même code, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite.

En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, en présence du « bailleur ». Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la remise de l'acte de cession.

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contravention des clauses et conditions de bail.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail.

Le **CEDANT** s'engage à régler au **CESSIONNAIRE** à première demande toute somme réclamée à ce dernier par le bailleur des locaux, l'administration ou toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE**, mais pour la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte.

NOTIFICATION AU BAILLEUR

Il résulte du bail commercial ce qui suit :

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les lieux en dépendant, en tout ou en partie, sans le consentement du BAILLEUR sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

En conséquence, la présente cession sera notifiée au bailleur par exploit d'huissier conformément aux dispositions de l'article 1327-1 du Code civil afin qu'elle lui soit opposable, et ce sans délai aux frais du **CESSIONNAIRE.**

Une copie exécutoire par extrait de la cession sera remise au bailleur aux frais du cessionnaire.

OBLIGATION DE SOLIDARITE

Le bail comporte une clause de garantie solidaire ci-dessous littéralement reproduite.

Le PRENEUR demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant la durée restant à courir de la période de neuf ans au cours de laquelle la cession ou sous-location aura été consentie. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce (sauvegarde), de l'article L 631-14 alinéa premier (redressement judiciaire), de l'article L 641-12 alinéa cinquième du même code, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite.

L 'article L145-16-2 du Code de commerce dispose actuellement que :

"Si la cession du bail commercial s'accompagne d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, celui-ci ne peut l'invoquer que durant trois ans à compter de la cession dudit bail."

En conséquence, et dans les limites indiquées, le **CEDANT** demeurera garant solidaire de son **CESSIONNAIRE** vis-à-vis du **BAILLEUR** pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires éventuels.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire du fonds cédé à compter de ce jour et en a la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce même jour.

Il est précisé que le **CESSIONNAIRE**, dès l'entrée en jouissance, bénéficie de tous les droits et prérogatives attachés à l'exploitation du fonds dont il s'agit et a la faculté de prendre le titre de successeur du **CEDANT** dans ses relations avec les tiers.

PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000.00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000.00 EUR),
- au matériel pour SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000.00 EUR).

PAIEMENT DU PRIX

Lequel prix est payé comptant, sous condition de séquestre, à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial, par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît, en consent quittance et déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire même pour sûreté des charges pouvant résulter des présentes.

DONT QUITTANCE

De convention expresse entre les parties, le prix de cession est séquestré ainsi qu'il sera dit ci-après aux fins de respect du délai légal d'opposition des créanciers du **CEDANT** à la remise du prix.

BLOCAGE DU PRIX

Le prix est bloqué durant toute la période d'opposition des tiers et de solidarité fiscale.

Délai lié à la faculté d'opposition des créanciers

Formalités	Délais
- Publication dans un journal d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.	+ 15 jours de la cession.
- Article L 141-14 du Code de commerce : former opposition au paiement du prix au domicile élu.	+ 10 jours suivant la dernière en date des publications.

Délai lié à la solidarité fiscale

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts que le **CESSIONNAIRE** d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, peut être rendu responsable avec le **CEDANT** du paiement de certains impôts directs, à concurrence de la valeur du fonds et pendant un temps déterminé.

Cette responsabilité contraint, en pratique, le **CESSIONNAIRE** à ne pas verser immédiatement au **CEDANT** le prix de vente du fonds afin de réserver ce paiement au Trésor si le comptable des finances publiques lui en fait la demande.

La solidarité établie par le premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts s'applique exclusivement aux impôts directs visés par ce texte : outre les cotisations d'impôt sur le revenu du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** est responsable de l'impôt sur les sociétés et de la taxe d'apprentissage, restant dus par le **CEDANT**, conformément au troisième alinéa de cet article, qui étend la solidarité « dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage ».

Formalités	Délais
- Publication dans un journal d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.	Dans les 15 jours de la cession.
- Déclaration de vente à l'administration fiscale (article 201-1 du Code général des impôts) : à établir par le notaire.	Dans les 45 jours de la publication dans le journal d'annonces légales
- Déclaration des bénéfices réels accompagnée d'un résumé du compte de résultats à l'administration fiscale (à effectuer par le cabinet comptable).	Dans les 60 jours de la publication dans le journal d'annonces légales. Cette notification ouvre une période de 90 jours de solidarité fiscale.
Nota : La période de solidarité fiscale peut-être réduite de quatre-vingt-dix jours à trente jours si trois conditions cumulatives sont respectées : - l'avis de cession du fonds de commerce a été adressé à l'administration fiscale dans les 45 jours suivant la publication de la vente dans un journal d'annonces légales ; - la déclaration de résultats a été déposée dans les temps, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la publication de la vente dans un journal d'annonces légales ; - au dernier jour du mois qui précède la vente, le vendeur est à jour de ses obligations fiscales déclaratives et de paiement.	

CONSTITUTION DE SEQUESTRE

Le **CEDANT** remet la totalité du prix versé à :

Madame Nathalie SAMSON, comptable au sein de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes,

Intervenant qui, connaissance prise de présentes, accepte la mission de séquestre qui lui est conférée par les parties.

Cette somme sera détenue par l'office notarial afin de garantir le **CESSIONNAIRE** des créanciers du **CEDANT**.

En tout état de cause, le prix ne pourra être versé au **CEDANT** que conformément à la législation en vigueur, après l'expiration des délais d'opposition de solidarité fiscale et sur justificatif par le **CEDANT** :

1 - de la radiation des inscriptions qui pourraient grever le fonds ;

2 - de la mainlevée des oppositions qui auraient pu être pratiquées dans le délai et la forme prévus par la loi ;

3 - du paiement de toutes dettes fiscales réclamées pendant le délai de solidarité.

Le tout de manière que le **CESSIONNAIRE** ne soit jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du **CEDANT** et ne subisse aucun trouble dans son exploitation. Tous pouvoirs nécessaires sont, dès maintenant, donnés au séquestre à cet effet.

Au cas où le montant des sommes dues tant en vertu des inscriptions existantes et des oppositions régulièrement faites qu'en vertu des sommes pouvant être dues au Trésor Public et au bailleur dépasserait le montant de la somme séquestrée, et à défaut d'accord amiable entre les créanciers obtenu dans le délai de cent cinq jours fixé par l'article L 143-21 du Code de commerce, le séquestre pourra, sans le concours et hors la présence des parties, après paiement des taxes et impôts privilégiés, saisir en référé le Président du Tribunal de commerce, en application des dispositions des articles 1281-1 à 1281-12 du Code de procédure civile, à l'effet de faire ouvrir une procédure de distribution.

Le séquestre pourra signer toute convention de placement de tout ou partie du prix dans la mesure où le capital ainsi séquestré ne soit pas entamé par le mode de placement.

Le séquestre est investi d'un mandant irrévocable d'effectuer les paiements.

Il pourra également, en cas de difficultés, déposer à la Caisse des dépôts et Consignations la somme dont il est constitué séquestre, et ce dans le cadre de l'accomplissement de la procédure visée aux articles 1281-1 à 1281-12 du Code de procédure civile.

Le séquestre est, dès maintenant, autorisé à remettre au **CEDANT**, hors la présence et sans le concours du **CESSIONNAIRE**, soit l'intégralité de la somme qu'il détient s'il n'existe aucune opposition ou inscription, soit ce qui resterait disponible après paiement des créanciers révélés et des frais. Les honoraires de séquestre sont à la charge exclusive du **CEDANT**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

A LA CHARGE DU CESSIONNAIRE :

Etat des lieux - impôts et charges

Le **CESSIONNAIRE** prendra le fonds avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant dans l'état où le tout se trouve actuellement sans recours contre le **CEDANT** pour quelque cause que ce soit.

Il paiera à compter de son entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes et, notamment, la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale si elle est due, et autres charges de toute nature auxquelles le fonds vendu est et pourra être assujetti. Il remboursera au **CEDANT** la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale au prorata de son temps de jouissance, pendant l'année en cours.

Droit de terrasse - information

Si le **CEDANT** bénéficie dans le cadre de l'exploitation du fonds d'un droit de terrasse sur le domaine public, celui-ci est annulé de plein droit par le cession, par suite le **CESSIONNAIRE** devra alors faire son affaire personnelle de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Abonnements

Il fera son affaire personnelle à compter de l'entrée en jouissance de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par le **CEDANT**, notamment, s'ils existent, pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, de manière que le **CEDANT** ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

*Le **CEDANT** s'interdit de demander la mutation de la ligne téléphonique, adresse courriel, ainsi que ligne de télécopie desservant les locaux où est exploité le fonds et utilisées pour son exploitation, il s'engage à en faciliter le transfert au profit du **CESSIONNAIRE**, les frais de transfert étant supportés par ce dernier.*

Assurance-incendie

En application des dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances, le **CESSIONNAIRE** fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant le fonds. En cas de continuation, il en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par le **CEDANT**. En cas de résiliation, il supportera, seul, les indemnités qui pourraient être dues de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de primes restituables par les compagnies.

A LA CHARGE DU CEDANT

Garantie d'éviction

Le **CEDANT** ne sera pas exonéré de la garantie d'éviction si l'éviction résulte de sa faute ou de sa fraude. L'éviction pourra toujours se résoudre par des dommages et intérêts ou restitution du prix, au choix du **CESSIONNAIRE**.

Enonciations obligatoires

Le **CEDANT** s'oblige à garantir, conformément aux articles 1644 et 1645 du Code civil, l'entière exactitude des énonciations du présent acte relatives à l'origine de propriété, aux charges et inscriptions grevant le fonds, aux chiffres d'affaires et résultats d'exploitation.

Absence d'engagement de mise au courant

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** ont convenu entre eux de l'absence d'engagement de mise au courant.

Interdiction de se rétablir et d'établir

Les parties déclarent expressément ne pas vouloir prévoir d'engagement de non concurrence de la part du CEDANT, le CESSIONNAIRE ayant parfaite connaissance ce jour du fait que le CEDANT entend reprendre une activité de même nature sur la commune d'ANDERNOS LES BAINS.

Les parties déclarent à ce sujet :

- le **CEDANT** : qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et un précédent propriétaire du fonds dont il s'agit au sujet de l'interdiction de se rétablir ;
- le **CESSIONNAIRE** : qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité exercée dans le fonds cédé.

Cette interdiction ne dispense pas le **CEDANT** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "*Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle*". Par suite, le **CEDANT** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

COMMANDES - MARCHES ET CONTRATS

Le **CESSIONNAIRE** fera son affaire personnelle des commandes et marchés, des contrats d'exclusivité, des contrats de publicité, des contrats de fourniture, qui ont été passés par le **CEDANT**, et dont il déclare avoir connaissance tant par la lecture qu'il a pu en faire que par leur remise dès avant ce jour.

Le **CEDANT** déclare qu'il n'existe pas de contrat en cours à l'exception :
- Contrat de référencement avec LA FOURCHETTE TRIP ADVISOR dont la facture est demeurée annexée après mention

Etant ici précisé que ledit contrat n'est pas repris par le **CESSIONNAIRE**, le **CEDANT** devant faire son affaire personnelle de la résiliation et des frais éventuels y afférents.

Le cas échéant, les parties feront leur affaire personnelle des formalités liées à la résiliation desdits contrats, sans recours contre quiconque.

HYGIENE ET SECURITE

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et aux injonctions des commissions d'hygiène et de sécurité; il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces réglementations et prescriptions, sans aucun recours contre quiconque, et quelles qu'en soient les conséquences, à ses frais, risques et périls.

Le **CEDANT** déclare qu'à la date de ce jour il n'a reçu aucune injonction ou obligation de faire de quelque nature et de quelque service que ce soit.

Le **CEDANT** déclare que toutes les recommandations ou obligations consignées dans ce rapport ont été suivies d'effet.

Le **CESSIONNAIRE** déclare être parfaitement au courant de ce point, déclare en faire personnelle et vouloir réaliser les travaux concernés à ses frais ; les parties déclarent qu'il a été tenu compte de cette prise en charge pour la fixation du prix.

Une copie des derniers rapports de chacune des commissions sera remise au CESSIONNAIRE.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes de 701 à 1500 personnes de 301 à 700 personnes Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	1ère 2ème 3ème 4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

La réglementation fixe des échéances et des obligations à respecter en matière d'accessibilité :

Objet / types d'ERP	Obligation de faire	Initiative	Délai
ERP neufs ou créés par changement de destination	Accessibilité tous handicaps des locaux ouverts au public	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux
ERP existants des 4 premières catégories	Diagnostic d'accessibilité	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	27 Septembre 2015 sauf dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée.
	Mise aux normes d'accessibilité		27 Septembre 2015 sauf dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée.
ERP existants de 5ème catégorie	Mise en accessibilité d'une partie du bâtiment où peut être fourni l'ensemble des prestations	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	27 Septembre 2015 sauf dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée.

- que les locaux loués, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle à recevoir dans le cadre de l'activité exercée dans les lieux.

- de l'obligation pour les établissements recevant du public de mettre en place un Registre Public d'Accessibilité au plus tard le 30 septembre 2017 (Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 - Arrêté du 19 avril 2017)

Ce registre est tenu à disposition du public et doit mentionner les mesures prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, d'être informés sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations.

<u>Article L152-4 du CCH</u>

Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7-1, L. 111-7-2, L. 111-7-3, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 111-10-4, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;

2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

A compter de la fin du douzième mois suivant la publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, le propriétaire ou l'exploitant responsable de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public qui n'a pas rempli les obligations prévues à l'article L. 111-7-3 est puni des peines prévues au premier alinéa.

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du présent code, ainsi que des règlements pris pour leur application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :

a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;

c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du même code.

Article L111-8-3-1 du CCH

L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3.

Le **PRENEUR** déclare être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le **CEDANT** doit supporter le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur les **BIENS**.

L'article L 541-1 1 du Code de l'environnement dispose notamment que :

« Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire».

L'article L 541-4-1 du même Code exclut de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont excavées du site de leur excavation.

Selon l'article L 541-2 du même Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Le **CESSIONNAIRE** s'oblige à faire de même pour les déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

Il est fait observer que le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation susrelatée que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sauf dans les cas où trouve à s'appliquer l'article L. 514-20, lorsque les informations rendues publiques en application de l'article L. 125-6 font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente.»

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

4°) La consultation de la base GEORISQUES notamment pour connaître l'existence d'un secteur d'information sur les sols.

Une copie des recherches est annexée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

SATURNISME

Chacune des parties reconnaît que le notaire soussigné l'a pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1949 et dont une partie est à usage d'habitation d'établir un constat de risque d'exposition au plomb.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

Les locaux commerciaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce ci-dessus désigné entrent dans le champ d'application de la réglementation sur l'amiante.

Le **CEDANT** déclare que le bailleur lui a remis le diagnostic « amiante ».

Ce diagnostic ne révèle pas la présence d'amiante.

Une copie de ce diagnostic est demeurée annexée.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le cédant déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le **BIEN** est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Le **CESSIONNAIRE** déclare en avoir eu connaissance et être informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles figure dans le rapport GEORISQUES annexé.

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Les documents d'urbanisme sont annexés.

DROIT DE PREEMPTION DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

La cession ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant n'ayant pas adopté de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément à la procédure instituée par le décret numéro 2007-1827 du 26 décembre 2007.

PERSONNEL DU FONDS

Le **CEDANT** déclare qu'il n'emploie pas de personnel pour l'exploitation du fonds objet des présentes.

Il est précisé qu'en cas de déclaration inexacte aux présentes, toutes indemnités et salaires quelconques pouvant être dus aux salariés, ou subventions y afférentes pouvant être dues aux organismes, par le **CESSIONNAIRE** en vertu des dispositions du Code du travail seront mises à la charge du **CEDANT**, ainsi que de dernier s'y oblige.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans la mesure où l'activité exercée nécessite de récolter et rassembler des données personnelles de personnes physiques, données strictement nécessaires à cette activité, un registre de traitement des données personnelles doit être tenu. Ce registre rassemble :

- les coordonnées du responsable du traitement des données à caractère personnel ;
- celles des gestionnaires des données ;
- les finalités et objectifs de ce traitement (fins commerciales ou non, gestion du personnel, démarchage éventuel...) ;
- les catégories des personnes faisant l'objet du traitement (clients, salariés…);
- la possibilité de transférer les données et leur parcours, notamment si elles sont acheminées vers des pays ne relevant pas de la législation communautaire ;
- le délai avant la destruction des données à caractère personnel ;

- la description des moyens mis en œuvre pour la sécurisation des données et éviter que celles-ci ne puissent être dérobées par des tiers.

En l'espèce, l'activité pratiquée ne nécessite pas ce type de collecte de données, ainsi déclaré par le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Le **CEDANT** déclare :

Sur les inscriptions

Que le fonds est grevé des inscriptions suivantes :

1°) NANTISSEMENT DU FONDS
- Date de l'inscription : 11 avril 2017.
- Montant de la créance garantie : CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (109 480.00 EUR).
- Créanciers : BNP PARIBAS 16 BD DES ITALIENS 75009 PARIS.

2°) NANTISSEMENT DU FONDS
- Date de l'inscription : 29 janvier 2013.
- Montant de la créance garantie : DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (266 940.00 EUR).
- Créanciers : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE ayant son siège social à BORDEAUX.

Ainsi qu'il en est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce demeuré annexé.

Chaque titulaire d'inscription a été interrogé par le notaire soussigné à l'effet de connaître le montant exigible de sa créance, en capital, intérêts et accessoires.

Les réponses obtenues sont annexées.

Il atteste qu'il n'existe pas d'autres inscriptions en cours et s'engage dès à présent à rapporter, dans les meilleurs délais, mainlevée de toutes les inscriptions révélées de son chef.
Un autre état sera demandé par le notaire soussigné dans un délai d'un mois des présentes.

Sur les chiffres d'affaires et les résultats d'exploitation des trois derniers exercices

- que le montant du chiffre d'affaires hors taxe de chacun des trois derniers exercices s'est élevé à :
- Exercice du 01/05/2015 au 30/04/2016, de neuf cent soixante-douze mille cent soixante-huit euros et soixante-sept centimes (972 168.67 eur),
- Exercice du 01/05/2016 au 30/04/2017, de neuf cent cinquante-six mille deux cent cinquante-quatre euros et quatre centimes (956 254.04 eur),
- Exercice du 01/05/2017 au 30/04/2018, de neuf cent quatre-vingt-deux mille six cent trente euros (982 630.00 eur).
- Et pour la partie d'exercice accomplie à ce jour : six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-quatre euros (695 734.00 eur),

- que pour les périodes correspondantes, les résultats d'exploitation réalisés ont été les suivants :
- Exercice du 01/05/2015 au 30/04/2016, de soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes (72 888.94 eur),

- Exercice du 01/05/2016 au 30/04/2017, de soixante-quinze mille deux cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingts centimes (75 279.80 eur),
- Exercice du 01/05/2017 au 30/04/2018, de quatre-vingt-sept mille deux cent quinze euros (87 215.00 eur),
* Et pour la partie d'exercice accomplie à ce jour : non déterminée.

Etant précisé que la notion d'exercice s'entend d'une période de douze mois.

- que le cabinet comptable du **CEDANT** est le cabinet ERECA PLURIEL sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 229 Boulevard de la République depuis plusieurs années.

Ce cabinet a fourni les chiffres et résultats sus-indiqués.

Le **CESSIONNAIRE** déclare s'être, par ses investigations personnelles, informé et rendu compte des potentialités du fonds vendu.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir eu connaissance de ces éléments lors de la négociation des présentes, et être parfaitement éclairé sur le type et les caractéristiques de la clientèle du fonds ainsi que sur les méthodes commerciales appliquées par le **CEDANT**.

Sur les livres de comptabilité

Le **CEDANT** s'engage à mettre les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois derniers exercices comptables à la disposition du **CESSIONNAIRE** pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L 141-2 du Code de commerce.

Les parties visent à l'instant même un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de la vente, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 141-2 susvisé. Ce document est annexé.

COMPTES ET PRORATA

Les parties conviennent d'établir directement entre elles et sous leur entière responsabilité les décomptes, prorata temporis au jour de l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE** de toutes charges d'exploitation relatives au fonds telles que, notamment, primes et cotisations d'assurance, fournitures d'énergie, fourniture d'eau, contrats d'entretien, matières consommables, le tout sans préjudice de ce qui peut être indiqué aux présentes quant à d'autres charges.

T V A – TRANSMISSION D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les présentes s'analysant en la transmission d'une universalité de biens entre deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont dispensées de ladite taxe.

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** sont avertis qu'ils doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

ENREGISTREMENT – FORMALITES

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le notaire effectuera les formalités légales en matière de cession de fonds de commerce ainsi que celles concernant l'immatriculation et la radiation des parties au greffe du Tribunal de commerce relativement au fonds objet des présentes.

Dans les quarante-cinq jours suivant la publication du présent acte dans un journal d'annonces légales, le **CEDANT** fera connaître à l'administration fiscale, en application de l'article 201 du Code général des impôts la date effective de la cession ainsi que l'identité et le domicile ou le siège du **CESSIONNAIRE**.

Le **CEDANT** s'engage à déposer la déclaration de résultats au service des impôts dans un délai de soixante jours tel que fixé par l'article 201 3° du Code général des impôts.

DROITS DE MUTATION

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit comme suit :

PRIX DE CESSION					420 000.00 EUR		
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
84 000	2,0	1 680	0,6	504	0,4	336	2 520
93 000	0,6	558	1,4	1 302	1,0	930	2 790
220 000	2,6	5 720	1,4	3 080	1,0	2 200	11 000
TOTAL	7 958		4 886		3 466		16 310

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **CEDANT** reconnaît avoir reçu de son comptable toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes.

Il se rapprochera de son cabinet comptable à l'effet d'établir l'existence ou non d'une telle plus-value et le cas échéant son montant, les plus-values professionnelles ne relevant pas de la compétence du notaire soussigné.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que les termes, prix et conditions de la présente cession ont été négociés par les agences C2B LABREDE sise 1 Chemin d'Eyquem 33650 LA BREDE et TRANSACONSULTANT CHR sise 28 Avenue des Lilas 33138 LANTON titulaires d'un mandat non encore expiré.

En conséquence, le CESSIONNAIRE qui en a seul la charge, doit aux agences susvisées par moitié chacune une rémunération de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24 000.00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée. incluse.

Cette rémunération est réglée par la comptabilité de l'office notarial.

CONVENTION D'ARBITRAGE

Le notaire soussigné informe les parties des dispositions de l'article 2059 du Code civil aux termes desquelles *« Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition »,* et de celles de l'article 2061 du même Code aux termes desquelles : *« La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée. Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée. »*

Les parties déclarent se soumettre à la présente convention d'arbitrage. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre à l'égard des parties à l'arbitrage des mesures provisoires ou conservatoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral, à l'exception des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente convention, renoncent à toute action, initiale ou reconventionnelle, devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

Il est indiqué que l'arbitrage ne pourra porter sur un différend relatif à l'inexécution d'une disposition d'ordre public.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser au **CESSIONNAIRE** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire ou de son ayant droit.

Le **CESSIONNAIRE** donne son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **CESSIONNAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

CONVENTIONS ANTERIEURES

Les parties conviennent que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant-contrat ainsi que dans tout autre document éventuellement régularisé avant ce jour en vue des présentes.

En conséquence, ces conditions sont dorénavant réputées non écrites, aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer le cas échéant des conditions différentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

ELECTION DE DOMICILE – OPPOSITIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et la réception des oppositions, les parties élisent domicile en l'office notarial.

TITRES

Le **CEDANT** n'est pas tenu de remettre au **CESSIONNAIRE** le ou les anciens titres de propriété concernant le fonds cédé.

Le **CESSIONNAIRE** pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits, copie authentique ou copies d'acte concernant ce même bien.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

DECHARGE D'OBLIGATION DE GARDE DE L'AVANT-CONTRAT AUTORISATION DE DESTRUCTION

Une copie de l'avant-contrat sous signature privée conclu par les parties en vue de la réalisation de la présente vente, et de ses annexes, est annexée.

Les parties déchargent par les présentes l'office notarial de la garde et de la possession de l'original de cet avant-contrat, et autorisent le notaire soussigné à procéder à sa destruction.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. BANQUIER Eric a signé à ANDERNOS-LES-BAINS le 15 mai 2019	
M. BANQUIER Eric représentant de la société dénommée LORANGE a signé à ANDERNOS-LES-BAINS le 15 mai 2019	
M. DULAC Gilles représentant de la société dénommée LE 136 a signé à ANDERNOS-LES-BAINS le 15 mai 2019	
M. PAUL Benoît représentant de la société dénommée LE 136 a signé à ANDERNOS-LES-BAINS le 15 mai 2019	
Mme SAMSON Nathalie a signé à ANDERNOS-LES-BAINS le 15 mai 2019	

et le notaire Me BURGAUD PASCALE a signé à ANDERNOS-LES-BAINS L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE QUINZE MAI	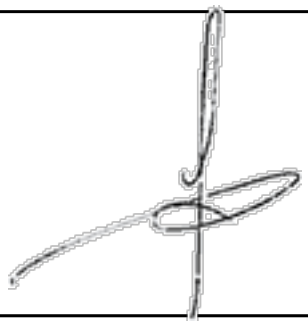

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux
PALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2012B02407

Code de vérification : GarGBsfnGm
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 14 mai 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	752 398 412 R.C.S. Bordeaux
Date d'immatriculation	28/06/2012
Dénomination ou raison sociale	**LE 136**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	4 000,00 Euros
Adresse du siège	136 Boulevard de la République 33510 Andernos-les-Bains
Activités principales	Restaurant, brasserie
Durée de la personne morale	Jusqu'au 28/06/2111
Date de clôture de l'exercice social	30 avril

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	DULAC Gilles Joël
Date et lieu de naissance	Le 09/12/1958 à Gourdon (46)
Nationalité	Française
Domicile personnel	11 Allée des Figuiers 33138 Lanton

Gérant

Nom, prénoms	PAUL Benoît Francois Grégory
Date et lieu de naissance	Le 16/04/1980 à Brest (29)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 Rue des Pensées 33510 Andernos-les-Bains

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	136 Boulevard de la République 33510 Andernos-les-Bains
Nom commercial	BOULEVARD 136
Activité(s) exercée(s)	Restaurant, brasserie
Date de commencement d'activité	01/10/2012
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Bordeaux - 15/05/2019 - 08:35:09

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

LE 136

Imprimer

752 398 412 R.C.S. BORDEAUX
Adresse : 136 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE 33510 ANDERNOS-LES-BAINS
Activité (code NAF): Restauration traditionnelle

Le Greffier du Tribunal de Commerce de BORDEAUX certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 15/05/2019

Ces informations sont à jour à la date du 14/05/2019

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

12B4407

LE 136
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 136 boulevard de la République
33510 ANDERNOS

752 398 412 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 20 DEC. 2012

sous le N° 20944

STATUTS

Statuts modifiés suite à AGE du 1er/10/2012

Certifié conforme

Les soussignés :

Monsieur Gilles DULAC
demeurant 11 allée des Figuiers 33148 LANTON
né le 9 décembre 1958 à GOURDON (Lot)
de nationalité française,
célibataire, non signataire d'un Pacte Civil de Solidarité,

Monsieur Benoît PAUL
Demeurant 8 rue des Pensées 33510 ANDERNOS
né le 16 avril 1980 à BREST (Finistère),
de nationalité française,
célibataire, non signataire d'un Pacte Civil de Solidarité,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société à responsabilité limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'activité de restaurant, brasserie ;**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

BP GD

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **LE 136.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **136 boulevard de la République 33510 ANDERNOS.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

<u>Apports en numéraire</u>

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Gilles DULAC, la somme de	2.000,00 euros
par Monsieur Benoît PAUL, la somme de	2.000,00 euros

Soit au total la somme de quatre mille (4.000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, agence d'Andernos, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque établi le 7 juin 2012.

BP GD

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **quatre mille euros (4 000 €).**

Il est divisé en 400 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Gilles DULAC,	
deux cents parts sociales, n° 1 à 200, ci	200 parts
à Monsieur Benoît PAUL,	
deux cents parts sociales, n° 201 à 400, ci	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : quatre cents, ci	400 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa

BY GD

responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus

BP GD

intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

BP GD

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de

BP GD

paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

BP GD

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

BP GD

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en

BP GD

banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

BP GD

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

BP GD

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé

BP GD

n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

BP GD

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er mai** et finit le **30 avril**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 avril 2014.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

BP GD

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

BP GD

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

BP GD

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Gilles DULAC et / ou Monsieur Benoît PAUL à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Acquisition du pas de porte d'un local à usage de restaurant sis au 136 boulevard de la République 33510 ANDERNOS, moyennant le prix de 45.000 euros,

BP GD

- En vue de financer cette acquisition et les frais annexes, les travaux d'aménagement du local, les frais d'acquisition du mobilier et du matériel de cuisine, souscription d'un ou plusieurs emprunts bancaires d'un montant global de 270.000 €, remboursables sur une durée maximale de 7 années, moyennant un intérêt maximal au taux de 4 % l'an,

- Ouverture de tous comptes bancaires ou postaux,

- Souscription de toutes assurances et réalisation en général, du nécessaire au bon démarrage de la société,

- Signature et retrait de tout courrier adressé en recommandé ou pli simple au nom de la société,

- Retrait de tous avis ou significations d'Huissiers.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gilles DULAC et / ou Monsieur Benoît PAUL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ANDERNOS
Le 11 juin 2012
En six exemplaires originaux

Gilles DULAC **Benoît PAUL**

BP GD

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux
PALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2016B02045

Code de vérification : WlmdDJHvxH
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 14 mai 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	819 994 054 R.C.S. Bordeaux
Date d'immatriculation	28/04/2016
Dénomination ou raison sociale	**LORANGE**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	1 000,00 Euros
Adresse du siège	3BIS Boutoc 33720 Illats
Activités principales	Fonds de commerce de restauration, bar, cave à vins, restauration rapide, vente à emporter.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 28/04/2066
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	BANQUIER Eric
Date et lieu de naissance	Le 23/02/1979 à Bordeaux (33)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3BIS Boutoc 33720 Illats

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	7 Place du Gal de Gaulle 33210 Langon
Activité(s) exercée(s)	Vente de vins et spiritueux sur place ou à emporter
Date de commencement d'activité	14/06/2016
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Précédent exploitant	
Dénomination	PAT'MARIA SARL
Numéro unique d'identification	403 112 063
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Bordeaux - 15/05/2019 - 08:34:41

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

LORANGE

Imprimer

819 994 054 R.C.S. BORDEAUX
Adresse : 3BIS BOUTOC 33720 ILLATS
Activité (code NAF): Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé

Le Greffier du Tribunal de Commerce de BORDEAUX certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 15/05/2019

Ces informations sont à jour à la date du 14/05/2019

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ N° : 040333300333

Nationalité Française

BE

Nom : BANQUIER

Prénom(s) : ERIC

Sexe : M

Né(e) le : 23.02.1979

à : BORDEAUX (33)

Taille : 1,88M

Signature du titulaire

IDFRABANQUIER<<<<<<<<<<<<<<<<<<333192

0403333003339ERIC<<<<<<<<<<7902239M2

Adresse : 4 CAMINOT
ILLATS (33)

Carte valable jusqu'au : 07.03.2014
délivrée le : 08.03.2004
par : SOUS-PRÉFECTURE DE LANGON (33)
Signature de l'autorité :

INVENTAIRE DU MATERIEL

«LE BOULEVARD 136 - ANDERNOS »

Matériel	Montant	€
CUISINE + PLONGE		
- 1 chambre froide	2 000	€
- 1 plonge	500	€
- 1 four mixte	1 500	€
- 1 meuble four	500	€
- 3 frigos 3 portes	3 000	€
- 1 chauffante + porte bons	2 000	€
- 4 étagères inox	400	€
- 1 centrale de nettoyage	0	€
- 1 plonge	500	€
- 1 meuble inox	250	€
- 1 friteuse	500	€
- 1 piano gaz	2 000	€
- 1 plaque	1 000	€
- 1 plancha	1 000	€
- 1 friteuse électrique	500	€
- 1 hotte + tourelle	4 000	€
- 1 salamandre	250	€
- 1 micro-ondes	150	€
- 2 étagères inox	200	€
- 1 congélateur	200	€
- 1 chauffe eau	500	€
- 2 frigos	500	€
- 1 lave-mains	100	€
- 1 bain-marie	500	€
- 1 cellule	1 500	€
- 1 sous-vide	1 000	€
- 1 congélateur	200	€
- 4 étagères plastique	200	€
- 5 étagères inox	500	€
- 1 frigo	100	€
- 1 machine glace pilée	500	€
- 1 trancheuse	200	€
- 2 batteurs	300	€
- 1 chariot inox	200	€
- 1 machine à glaçons	500	€
RESTAURANT		
- 8 tables de 4	400	€
- 6 tables de 2	240	€
- 19 chaises bois	380	€

- 1 meuble bois desserte	100	€
- 9 chaises en bois	180	€
- 9 sièges cinéma	1 000	€
- 9 tables de 2	360	€
- 12 banquettes	1 200	€
- 14 fauteuils	700	€
- 1 table ronde	200	€
- 7 fauteuils rouges	350	€
- 1 vaisselier	200	€
- 1 horloge	100	€
- 3 portes bouteilles	300	€
- 1 table d'hôtes	2 000	€
- 17 fauteuils haut	1 000	€
- 1 vitrine de vin	400	€
- 29 luminaires	290	€
- 7 ardoises	210	€
- Système de climatisation (caissons + groupes)	5 000	€
- 2 chaises enfant	100	€
BAR		
- 5 tabourets	500	€
- 6 fauteuils cinéma	300	€
- 1 comptoir bar	5 000	€
- 1 système audio	500	€
- 1 frigo 2 portes	500	€
- 1 machine à verres	300	€
- 1 frigo 4 portes	1 000	€
- 1 plonge	200	€
- 1 desserte inox	200	€
- 6 étagères bois	100	€
PLONGE		
- 1 plonge batterie	1 500	€
- 2 étagères inox	200	€
- 1 étagère inox	200	€
- 1 bac plonge + 1 douchette	500	€
- 1 étagère plastique	50	€
VESTIAIRE- BUREAU ET AUTRES		
- 12 vestiaires casiers	240	€
- 1 penderie	60	€
- 4 chaises	80	€
- 2 tabourets	200	€
- 1 congélateur	200	€
- 3 étagères inox	300	€
- 1 diable	100	€
- 2 tabourets fer	100	€
- 1 meuble + étagères	200	€
- 1 WC personnel	200	€

- 1 lave-mains	100	€
- 2 étagères plastique	100	€
- 1 machine à laver	300	€
- 1 sèche linge	200	€
- 1 table inox	100	€
- 1 étagère plastique	50	€
- 1 plonge	200	€
- 1 plaque à induction	100	€
- 1 étagère inox	50	€
- 1 fumoir	200	€
TOILETTES		
- 1 lavabo + meuble	500	€
- 1 toilette pour handicapés	500	€
- 2 toilettes + distributeur papier	500	€
TERRASSE		
- 1 toile tendue	1 000	€
- 24 tables de 2	1 200	€
- 10 tables de 4	1 000	€
- 88 chaises	1 760	€
- 1 cube luminaire	100	€
- Petit matériel divers Cuisine et Salle	7 150	€

Inventaire réalisé le vendredi 28 décembre 2018 en présence de M. PAUL Benoît et M. BANQUIER Eric pour une valeur de :

70 000 €

04/73

FACTURE DE CESSION D'UNE LICENCE IV :

Je soussignée , Anne marie TOUZAC ,

associée unique et gérante de l'Eurl Résidence Les Gares Routières

dont le siège social se situe : Place de la Fontaine
Lieu dit Rouquey
33550 – TABANAC

Siret : 477 879 407 00021 / Tel : 06 26 47 75 00

VEND CE JOUR :

la licence de débit de boissons de 4ème catégorie dont elle est propriétaire et qu'elle exploitait jusqu'à ce jour à FLOIRAC – 33270 - au n° 50 de la rue Jean Dupas

- Déclaration de profession enregistrée à la Recette principale des Douanes de BASSENS le 10.01.2006 (document Cerfa n° 3366 – R17 – DEBO).

- Récépissé de déclaration enregistré à la Mairie de FLOIRAC le 10.01.2006.

A :

Monsieur DULAC Gilles et Monsieur PAUL Benoît

co-gérants de la Sarl Le 136

dont le siège social se situe : 136 boulevard de la République
33510 – ANDERNOS .

AU PRIX NET SANS TVA DE : SIX MILLE CINQ CENT EUROS .

Vente définitive conclue ce jour et payée par *(mode de paiement)* :
.....
.....

Fait à ANDERNOS , en trois exemplaires originaux le 16 Avril 2013 .

Pour la Sté Résidence Les Gares Routières
Anne marie TOUZAC .

Pour la Sarl Le 136
Mr Gilles DULAC Mr Benoît PAUL

Bon pour vente

RÉSIDENCE LES GARES ROUTIÈRES
33550 TABANAC
Tél. 05 56 67 55 15 / 06 26 47 75 00
RCS Bordeaux 477 879 407 00021

Marie-Odile VERNAUDON

De: ESPAGNET Amandine PREF33 <amandine.espagnet@gironde.gouv.fr>
Envoyé: mardi 14 mai 2019 10:47
À: Marie-Odile VERNAUDON
Objet: Re: Demande licence IV

Bonjour,

Au titre du code du travail et du travail illégal, je n'ai pas été saisi pour une fermeture administrative. Je peux ainsi vous assurer que l'établissement n'a pas fait l'objet de mesures sur ce plan.

Au titre du code de santé publique, je n'ai pas la main sur les dossiers de fermeture administrative des débits de boissons et je laisse mes collègues de la sous-préfecture d'Arcachon vous apporter ces éléments (05.35.00.23.09)

Au titre de la sécurité incendie, je vous invite à contacter la mairie d' ANDERNOS LES BAINS pour plus de précision, l'ERP faisant moins de 1.500 personnes le préfet n'est pas compétent (05.57.76.11.00)

Au titre de la sécurité alimentaire, mes collègues de la direction départementale de la protection des populations pourront vous apporter plus de précisions (05 56 29 14 61)

Cordialement,

Amandine ESPAGNET
ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives
Téléphone : 05 56 90 66 53
Courriel : amandine.espagnet@gironde.gouv.fr

Site des services de l'Etat en Gironde : www.gironde.gouv.fr
Suivez l´actualité de l´État en ALPC et en Gironde sur Twitter

---

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

-------- Message original --------
Sujet: [INTERNET] Demande licence IV
De : Marie-Odile VERNAUDON <mov.33028@notaires.fr>
Pour : 'ESPAGNET Amandine PREF33' <amandine.espagnet@gironde.gouv.fr>
Date : 14/05/2019 10:23

Madame,

Je vous ai adressé en LRAR une demande concernant une licence IV le 11/02 pour un fonds exploité à ANDERNOS LES BAINS 136 Bd de la République.

La signature doit intervenir demain.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser les éléments.

Bien cordialement.

Marie-Odile VERNAUDON

Ligne directe : 05.24.59.00.01

Joignable à l'étude de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
Absente le mercredi après-midi.

OFFICE NOTARIAL

Etude de Maîtres BURGAUD, DEYMES, DERRADJI-DEMIER, EHRHART-OHRENSSTEIN et LISSILLOUR-FIASSON
91 Boulevard de la république
33510 ANDERNOS LES BAINS
Tél : 05.56.82.04.11
Fax : 05.56.82.43.13

ANDERNOS les bains

Andernos-les-Bains, le 13 Février 2019

Maître Pascale BURGAUD

91, Boulevard de la République
33510 Andernos-les-Bains

OBJET : Vente d'un débit de boissons
CESSION FDC le 136

Maître,

En réponse à votre courrier relatif à l'affaire citée en objet, nous avons l'honneur de vous informer que la licence de quatrième catégorie attachée au débit de boissons exploité, au 136, Boulevard de la République, à Andernos-les-Bains par la société dénommée le 136 :

- que cet établissement n'a fait l'objet d'aucune mesure de fermeture administrative,
- et que la licence qui s'y rattache est toujours valable.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile,

Nous vous prions de croire, Maître, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Mairie d'Andernos les Bains - 33 Gironde -

Jean-Yves ROSAZZA

Hôtel de Ville
179 boulevard de la République | **33510 Andernos-les-Bains**
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Courriel: mairie@andernos-les-bains.com
www.andernoslesbains.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE CIVIL DU PARQUET
30 RUE DES FRERES BONIE
33077 BORDEAUX CEDEX
TEL : 0547339081
FAX : 0547339303

Bordeaux, le 13 Février 2019

LE PROCUREUR

à
Maître Pascal BURGAUD
91 Boulevard de la République
33510 ANDERNOS LES BAINS

OBJET : Cession Fonds de commerce LE 136/BANQUIER
V. Réf :
1015489/PB/MOV
Nos Réf:
19/109

Maître,

Pour faire suite à votre courrier en date du 13 FEVIER 2019, et en l'état des informations communiquées sur l'établissement, j'ai l'honneur de vous indiquer qu'à ma connaissance le débit de boissons situé au 136 Boulevard de la République à ANDERNOS , exploité par la Société LE 136 ne fait pas l'objet d'une fermeture judiciaire.

Une réponse plus précise pourrait cependant vous être apportée par le greffe du tribunal de commerce, qui enregistre par application des dispositions de l'article R 51-1 du code de procédure pénale l'engagement de poursuites en matière de proxénétisme hôtelier, ainsi que les décisions judiciaires de retrait de licence de débit de boissons, de fermeture d'établissement ou de confiscation de fonds de commerce prévues par les articles 222-50 du code pénal en matière de trafic de stupéfiants et 225-22 du même code en matière de proxénétisme hôtelier.

Un état des fermetures administratives peut par ailleurs vous être donné par le cabinet du préfet de la Gironde (service des débits de boissons).

L'implantation de cette licence étant déjà effective, l'établissement bénéficie d'un droit acquis, la législation en vigueur prévoyant qu'en cas de mutation d'une licence IV, l'établissement n'est pas soumis aux restrictions des zones protégées ou surprotégées.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée

P/Le Procureur de la République,

Anne-Marie Laprie, Vice-Procureur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

cerfa N°11543*04

RECEPISSE DE DECLARATION

☐ D'OUVERTURE ☒ DE MUTATION ☒ DE TRANSLATION (1)

Département GIRONDE Arrondissement ARCACHON
Commune ANDERNOS LES BAINS

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
~~**D'UN RESTAURANT**~~
~~**D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER**~~
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de ☐ 2ème ☐ 3ème ☒ 4ème catégorie (2)

~~Le restaurant titulaire de la ☐ petite licence restaurant ☐ licence restaurant~~

~~Le débit de boissons à emporter titulaire de la ☐ petite licence à emporter ☐ licence à emporter~~

Sis à : ANDERNOS LES BAINS, 136, Boulevard de la République

Enseigne : BOULEVARD 136
Propriétaire du fonds de commerce : SARL LE 136

■ **Pour une (ou des) personne(s) physique(s)** (3) :

Nom de naissance : Nom d'usage :	Nom de naissance : Nom d'usage :	Nom de naissance : Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

■ **Pour une personne morale (s'il y a lieu) :**

Dénomination sociale de la société : LE 136
Adresse du siège : 136, Boulevard de la République

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : 10 Janvier 2006

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance: PAUL Nom d'usage :	Nom de naissance : DULAC Nom d'usage :	Nom de naissance : Nom d'usage :
Prénom : BENOÎT	Prénom : GILLES	Prénom :
Né(e) le : 16-04-1980	Né(e) le : 09-02-1958	Né(e) le :
A : BREST	A : GOURDON	A :
Département : FINISTÈRE	Département : LOT	Département :

Nationalité : Française	Nationalité : Française	Nationalité :
Domicile : 8 Rue des Pensées ANDERNOS LES BAINS 33510	Domicile : 11 Rue des Figuiers Taussac LANTON 33138	Domicile :

(1)(4) **Date d'obtention du**

☒ **permis d'exploitation :** 30/11/2011 et 11-10-2012

☐ **permis de vente de boissons alcooliques la nuit :** ...../...../.....

Agissant en qualité de (1) :

☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☒ Représentant légal de la société (5) Co-gérant de la SARL LE 136	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☒ Représentant légal de la société (5) Co-gérant de la SARL LE 136	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

☐ **L'OUVERTURE**	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du : ...../...../.....
☒ **LA MUTATION**	Exploiter à partir du (03/05/2012) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) ☒ Mme ☐ M. : BOROES Anne-Marie épouse TOUZAC en qualité de : ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☒ Représentant légal de la société (5) (6) : SARL "LE JOUR-DAN'S"
☒ **LA TRANSLATION**	Transférer à partir du (03/05/2013) le débit de boissons précédemment installé à : FLOIRAC (Gironde), 50 Rue Jean Dupas

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : ANDERNOS les BAINS le 16 Avril 2013

Timbre de la commune : MAIRIE D'ANDERNOS LES BAINS 33 Gironde

(1) cocher la case utile.
(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4e catégorie.
(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.
(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.
(5) Notamment : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA
(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.
Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

COPIE

101237301
100/91/DM

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE TRENTE JUILLET

A BORDEAUX (Gironde), 23 avenue du Jeu de Paume, en l'Office Notarial,

Maître Xavier ADENIS-LAMARRE, Notaire associé de la SOCIETE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL à BORDEAUX (Gironde), 23 Avenue du Jeu de Paume, soussigné,

Avec la participation de Maître Dominique RADOT, notaire à ANDERNOS-LES-BAINS

A reçu le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL,

A LA REQUETE DE :

- "BAILLEUR" -

- Madame Marie Annette Germaine MASSART WEIT, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Pierre Raymond ALBY, demeurant à BLANQUEFORT (33290) 14, Avenue du 8 Mai 1945.

Née à BORDEAUX le 23 août 1923.

Usufruitière de l'immeuble objet du présent bail.

- Monsieur Loïc Jean Marie ALBY, assureur, divorcé en premières noces de Madame Véronique Hélen MAJANI, et époux en secondes noces de Madame Catherine Claudine Sophie BARAIZE, demeurant à BORDEAUX (33200) 39, rue Godard ;

Né à CAUDERAN (33200) le 13 décembre 1951.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître WATTIN-AUGOUARD, notaire à PARIS, le 27 janvier 1981, préalablement à son union célébrée à la mairie de BLANQUEFORT, le 28 février 1981.

Ledit régime non modifié depuis.

Nu-propriétaire de l'immeuble objet du présent bail.

- "**PRENEUR**" -

La société dénommée LE 136, société à responsabilité limitée au capital de 4.000,00 euros, dont le siège social est à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) 136, Boulevard de la République, identifiée sous le numéro SIREN 752398412 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX ;

Ici représenté par :
Monsieur Gilles DULAC, et Monsieur Benoît PAUL, ci-après identifiés, agissant en qualités de cogérants et d'associés.

BAIL COMMERCIAL

Le "Bailleur" donne à bail commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, au "Preneur" qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Un immeuble à usage commercial sis à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) 136, Boulevard de la République, élevé d'un simple rez-de-chaussée comprenant : une salle de restaurant et bar d'environ 350 m², cuisines, réserves, chambre froide, bureau, sanitaire ;
Jardin autour ;

Le tout édifié sur un terrain d'une superficie approximative de 1.000 m², dépendant d'une parcelle plus importante cadastrée de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AM	100	136 Boulevard de la République	17a 98ca

Tel que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du "Preneur" qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir visités en vue des présentes, et contracter en pleine connaissance de cause.

Et telle que ladite parcelle est en outre matérialisée sous teinte rouge sur l'extrait de plan cadastral demeuré ci-annexé.

DISPENSE D'URBANISME

Le "Preneur" reconnaît que, bien qu'averti par le Notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.
Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le "Bailleur" ou le Notaire.

BP

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1er août 2012 pour se terminer le 31 juillet 2021.

Les parties sont averties que le déplafonnement du loyer s'applique si, à la suite d'une tacite prorogation (absence de renouvellement exprès), le bail est supérieur à douze années (article L 145-34 troisième alinéa du Code de commerce).

Toutefois, conformément aux dispositions des articles L 145-4 et L 145-9 du Code de commerce, le "Preneur" a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, et ce par exploit d'huissier adressé au "Bailleur" six mois avant la fin de la période triennale.

En cas de congé tardif ou donné selon des formes irrégulières, le bail se poursuivra pour une nouvelle période de trois ans avec toutes les obligations qui en découleront pour le "Preneur".

En période de tacite prorogation du bail, le congé du "Preneur" devra être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Il est rappelé par ailleurs que le "Bailleur" tient de l'article L 145-4 du Code de commerce la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-6 du Code de commerce (reprise en secteur sauvegardé), L 145-18 (reprise pour construire ou reconstruire) L 145-21 (reprise temporaire pour surélévation de l'immeuble) L 145-24 (reprise d'un terrain loué nu).

DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le " Preneur " bénéficiera du droit au renouvellement et du droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail sous réserve du respect des présentes, de telle sorte que le statut des baux commerciaux sera applicable au présent bail.

Le " Bailleur " devra adresser au " Preneur " plus de six mois avant l'expiration du bail, exclusivement par voie d'Huissier, un congé avec offre de renouvellement.

A défaut de congé avec offre de renouvellement de la part du " Bailleur " dans le délai sus-indiqué, le " Preneur " devra, dans les six mois précédant l'expiration du bail, former une demande de renouvellement, et ce exclusivement par voie d'Huissier.

A défaut de congé de la part du " Bailleur " et de demande de renouvellement de la part du " Preneur " dans les délais et formes sus-indiqués, le bail continuera par tacite prorogation pour une durée indéterminée aux clauses et conditions du bail expiré.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être consacrés par le "Preneur" à l'exploitation de son activité de BAR-RESTAURANT-BRASSERIE-TRAITEUR à l'exclusion de toute autre même temporairement.

Toutefois, le "Preneur" pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L 145-47 du Code de commerce (déspécialisation restreinte) ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-48 du même Code (déspécialisation plénière).

BP

CHARGES ET CONDITIONS

-**ETAT DES LIEUX** - Le "Preneur" prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet au "Bailleur", ni exiger de lui aucune réparation et remise en état.

Un état des lieux devra être dressé par acte d'huissier dans les quinze jours des présentes aux frais du "Preneur".

A défaut de cet état, le "Preneur" sera réputé avoir reçu les biens loués en bon état de réparations locatives, sauf vétusté.

- **ENTRETIEN - REPARATIONS.** - Le "Bailleur" aura à sa charge les réparations afférentes aux gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations, grosses ou menues, seront à la seule charge du "Preneur", notamment les réfections et remplacements des devantures, vitrines, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture. Le "Preneur" devra maintenir en parfait état de fraîcheur les peintures intérieures et extérieures.

Le "Preneur" devra aviser immédiatement et par écrit le "Bailleur" des désordres de toute nature affectant les lieux loués. Il déclare avoir été informé des conséquences de sa carence éventuelle.

Le Bailleur s'oblige à faire vérifier par un homme de l'art, dans les deux mois des présentes, l'état de la zinguerie de la partie arrière du bâtiment, côté piste cyclable, et à faire procéder le cas échéant au remplacement des parties endommagées.

- **VISITES PERIODIQUES DES LOCAUX.** – Le "Preneur" s'oblige à laisser le "Bailleur", ou son architecte ou toute autre personne de son choix, visiter les lieux loués aussi souvent que cela lui paraîtra utile afin de s'assurer de leur état, et à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

- **GARNISSEMENT.** - Le "Preneur" garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- **TRANSFORMATIONS.** - Le "Preneur" aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires et vacations seront à la charge du "Preneur".

- **CHANGEMENT DE DISTRIBUTION.** - Le "Preneur" ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du "Bailleur" ni démolition, ni percement de murs ou de cloisons, ni changement de distribution.

En cas d'autorisation du "Bailleur", les travaux devront être soumis préalablement pour avis à l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires seront à la charge du "Preneur".

- **AMELIORATIONS.** - Tous travaux, embellissements, et améliorations quelconques qui seraient faits par le "Preneur", même avec l'autorisation du "Bailleur" deviendront à la fin de la jouissance, quel qu'en soit le motif, la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le "Bailleur" ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, aux frais du "Preneur".

BP

Cependant, les équipements, matériels et installations non fixés à demeure resteront la propriété du "Preneur" et devront être enlevés par lui lors de son départ, en remettant les lieux en l'état.

- **TRAVAUX**. - Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le "Preneur" souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Le "Preneur" ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 alinéa premier du Code civil impose au propriétaire.

Les parties déclarent en outre avoir été informées par le notaire soussigné du fait que les travaux étaient interdits sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS pendant la période estivale.

- **JOUISSANCE DES LIEUX**. - Le "Preneur" devra jouir des lieux en se conformant à l'usage et au règlement, s'il existe, de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants. Notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs ainsi que l'introduction d'animaux nuisibles. Il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

Le "Preneur" ne pourra faire entrer ni entreposer les marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire dans l'entrée de l'immeuble. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents. Il devra, enfin, supporter les travaux exécutés sur la voie publique.

- **EXPLOITATION**.- Le "Preneur" devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. L'autorisation donnée au "Preneur" d'exercer l'activité mentionnée plus haut n'implique de la part du "Bailleur" aucune garantie pour l'obtention des autorisations à cet effet. Le magasin devra être constamment ouvert sauf fermeture hebdomadaire ou pour congés ou pour permettre l'exécution de travaux.

- **ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC** - Le "Preneur" est informé que les établissements recevant du public doivent se conformer à des règles de sécurité particulières et être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap moteur, auditif, visuel ou mental, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Ces établissements sont nomenclaturés en fonction de leurs seuils d'accueil en cinq catégories, et à chacune des catégories sont attachées des obligations spécifiques à remplir lors de travaux ou de changement d'affectation des locaux, à défaut de travaux ou de changement d'affectation la mise aux normes d'accessibilité devant être effectuée au plus tard le 1er Janvier 2015 (loi numéro 2005-102 du 11 Février 2005).

BP

Le "Preneur" déclare être informé que les caractéristiques des dégagements du local commercial doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre les dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

- **ENSEIGNES**.- Le "Preneur" pourra apposer sur la façade du magasin des enseignes en rapport direct avec son activité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'obtention des autorisations nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état à l'expiration du bail.

L'installation sera effectuée aux frais et aux risques et périls du "Preneur". Celui-ci devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement maintenue. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. Lors de tous travaux de ravalement, le "Preneur" devra déplacer à ses frais toute enseigne qui aurait pu être installée.

- **IMPOTS - CHARGES** -

1°) - Le "Preneur" devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le "Bailleur" pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

2°) - En sus du loyer, le "Preneur" remboursera au "Bailleur" :

- les impôts et taxes afférents à l'immeuble, en ce compris les impôts fonciers, à concurrence des 10/17èmes du montant total de l'avertissement fiscal afférent à l'immeuble entier cadastré section AM n°100.
- les taxes municipales afférentes au bien loué, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, les taxes locatives ;
- les fournitures et prestations individuelles ou collectives récupérables sur le locataire.

3°) - Le "Preneur" acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le "Bailleur" ne soit jamais inquiété à ce sujet.

- **ASSURANCES**. - Le "Preneur" souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et les maintiendra pendant toute la durée des présentes.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai sur simple réquisition du "Bailleur".

Spécialement, le "Preneur" devra adresser au "Bailleur", dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le "Preneur" entraînerait, soit pour le "Bailleur", soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, le "Preneur" serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le "Bailleur" contre toutes réclamations des tiers.

BP

Le "Preneur" assurera pendant la durée du présent bail contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux, compte tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, le "Preneur" s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Le "Preneur", ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le "Bailleur" et ses assureurs. Par réciprocité, le "Bailleur" renonce à tous recours contre le "Preneur" et ses assureurs.

Le "Preneur" s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation desdits locaux.

- **CESSION - SOUS-LOCATION.** - Le "Preneur" ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les lieux en dépendant, en tout ou en partie, sans le consentement du "Bailleur" sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

Le "Preneur" demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant la durée restant à courir de la période de neuf ans au cours de laquelle la cession ou la sous-location aura été consentie. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce (sauvegarde), de l'article L631-14 alinéa premier (redressement judiciaire), de l'article L641-12 alinéa cinquième du même code, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite.

En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, en présence du "Bailleur". Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la remise de l'acte de cession.

- **DESTRUCTION** - Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par cas fortuit, le présent bail sera résilié de plein droit et sans indemnité. En cas de destruction partielle de l'immeuble loué, conformément à l'article 1722 du Code civil, le "Preneur" peut soit demander la continuation du bail avec une diminution du loyer soit demander la résiliation totale du bail.

- **VISITE DES LIEUX.**-

En cours de bail : Le "Preneur" devra laisser le "Bailleur" et/ou son architecte visiter les lieux loués ou les faire visiter par toute autre personne de son choix, aussi souvent que cela lui paraîtra utile, et au moins deux fois par an, pour s'assurer de leur état, ainsi qu'à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

En fin de bail ou en cas de vente de l'immeuble : Il devra également laisser visiter les lieux loués pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble dont ils dépendent, par toute personne munie de l'autorisation du "Bailleur" ou de son Notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu qu'un certain nombre de fois par semaine et à heures fixes de façon à ne pas perturber l'exercice de l'activité. Le "Preneur" supportera l'apposition sur la vitrine par le

BP

"Bailleur" de tout écriteau ou affiche annonçant la mise en location ou la mise en vente de l'immeuble.

Pour l'exécution des travaux : Le "Preneur" devra laisser pénétrer à tout moment dans les lieux loués tous les entrepreneurs, architectes et ouvriers chargés de l'exécution de tous travaux de réparations et autres.

- RESTITUTION DES LIEUX LOUES - REMISE DES CLEFS. - Le "Preneur" rendra toutes les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail, et tel qu'indiqué ci-après.

Il est, en outre, expressément convenu entre les parties que le "Preneur" devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel, de mobiliers, matériels, agencements, équipements, justifier au "Bailleur" par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, notamment la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et du paiement de tous les termes de son loyer.

Le "Preneur" devra rendre les lieux loués en bon état de réparations ou, à défaut, régler au "Bailleur" le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

Dans ce dernier cas, il sera procédé, en la présence du "Preneur" dûment convoqué ou de son représentant, à l'état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration du bail.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au "Preneur", et prévoira un état des lieux " complémentaire " dès après le déménagement du "Preneur" à l'effet de constater si des réparations supplémentaires sont nécessaires par suite de l'exécution dudit déménagement.

Le "Preneur" devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis.

S'il ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le "Bailleur" pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en en réclamant le montant au "Preneur".

Si le "Preneur" manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires seront supportés par le "Preneur".

A titre de clause pénale, et pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux, le "Preneur" s'engage à verser au "Bailleur", qui accepte, des indemnités journalières égales à la fraction journalière du dernier loyer en cours, charges comprises, par jour de retard, pendant la durée nécessaire pour cette remise en état, et ce à compter de la date d'expiration du bail.

Si le "Preneur" se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de cinquante pour cent (50%). Son expulsion pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

CONDITION PARTICULIERE

Le BAILLEUR autorise d'ores et déjà le PRENEUR à réaliser dans les locaux présentement loués, et à ses frais exclusifs, les travaux suivants :

- reprise de l'installation électrique de l'ensemble du bâtiment,

BP

- rabaissement des plafonds et isolation acoustique,
- rénovation des sols et de la terrasse par réalisation d'une chape béton ciré d'une hauteur de 13 cm,
- paysagement de la terrasse extérieure,
- bardage de la partie avant du bâtiment en voliges peintes,
- réfection des peintures intérieures et extérieures,
- agrandissement (1,40 m) de l'ouverture séparant les deux salles,
- dans la cuisine :
  . reprise des murs,
  . réalisation d'étagère
- réalisation d'un bar entre les deux salles,
- dépose des boiseries décoratives et des petits murets,
- cloisonnement d'une salle afin de créer une salle privative, et une réserve.
- fermeture d'une porte dans le bureau et création d'une nouvelle porte.

CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le "Bailleur" s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, un commerce similaire à celui du "Preneur". Il s'interdit également de louer ou mettre à disposition au profit de qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce identique à celui du "Preneur".

En cas de non-respect de cet engagement, le "Preneur" pourra lui demander des dommages-intérêts, sans préjudice du droit qu'il pourrait avoir de faire fermer l'établissement concurrent.

De convention expresse entre les parties, cette interdiction ne vaut que pour les activités de grande restauration et traiteur.

NON RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le "Bailleur" ne garantit pas le "Preneur" et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait,

b) en cas d'interruption, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration ou de l'entreprise qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous cas de force majeure,

c) en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions des présentes, qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

PAS DE PORTE

Pour tenir compte du préjudice patrimonial résultant pour le "Bailleur" de la dépréciation de l'immeuble par l'octroi au "Preneur" de la propriété commerciale, ce

GP BP

dernier verse une somme de CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (52 000,00 EUR) à titre de "pas de porte", à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial, au "Bailleur" qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Ce versement a le caractère d'un supplément de loyer, qui restera toutefois définitivement acquis au "Bailleur" à titre de clause pénale en cas de résiliation de bail et ce pour quelque cause que ce soit.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de VINGT-SEPT MILLE EUROS (27 000,00 EUR), que le "Preneur" s'oblige à payer au "Bailleur" en son domicile ou siège ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Il ne sera pas tenu compte du montant du "pas de porte" pour le calcul de la révision et la fixation du loyer lors du renouvellement.

Ce loyer sera payable d'avance les premiers de chaque mois et pour la première fois le 1er février 2013.

A cet égard, il est expressément convenu que le PRENEUR bénéficiera d'une franchise de loyer pour la période courant du 1er août 2012 au 31 janvier 2013.

REVISION CONVENTIONNELLE DU LOYER

La révision conventionnelle du loyer est soumise aux dispositions de l'article L 145-39 du Code de commerce.

CLAUSE D'ECHELLE MOBILE

Les parties conviennent d'indexer le loyer sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera chaque année à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente.

Il est précisé en tant que de besoin que le dernier indice connu à ce jour est celui du QUATRIEME TRIMESTRE de l'année 2011, s'élevant à 106,28.

L'application de cette clause d'indexation se fera à l'initiative du "Bailleur" dès la publication de l'indice.

L'indexation conventionnelle jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du bien objet des présentes, statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente.

BP

Conformément à l'article L 145-39 du Code de commerce, la révision judiciaire pourra être demandée chaque fois que par le jeu de la présente clause, le loyer sera augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

DEPOT DE GARANTIE - ABSENCE

Les parties déclarent ne convenir d'aucun dépôt de garantie.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas de non-exécution par le "Preneur" de l'un quelconque de ses engagements ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges et impôts récupérables par le "Bailleur", le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extra-judiciaire au "Preneur" de régulariser sa situation et contenant déclaration par le "Bailleur" d'user du bénéfice de la présente clause. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, le "Preneur" encourrait une astreinte de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de cinquante pour cent (50%).

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, ou de résiliation amiable acceptée des deux parties, ou en cas de cession de bail autorisée par le bailleur, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de ses renouvellement, la somme due ou payée à titre de garantie par le preneur restera en totalité acquise au "Bailleur" à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même UN (1) mois après le non respect d'une échéance, ou également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de non respect d'une des clauses du bail.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité), il ne sera jamais dû d'indemnité par le propriétaire. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le "Preneur" s'engage formellement, en cas de non paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par le "Bailleur" dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en oeuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L 145-41 du Code de commerce, tant que la résiliation ne sera pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge pourra, en accordant des délais dans la limite de deux ans, suspendre la résiliation et les effets de la présente clause.

En outre, le "Bailleur" pourra demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail :

- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;
- pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation.

BP

Les dispositions des articles L 622-14 et L 641-21 du Code de commerce, complétées par les articles R 622-13 et R 641-21 dudit Code prévoient que je juge-commissaire constate, à la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des baux des immeubles affectés à l'activité du fonds pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective, cette demande s'effectuant par simple requête déposée au greffe du tribunal. Toutefois le bailleur ne peut mettre cette procédure en œuvre qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jugement, et en toute hypothèse un mois après avoir délivré préalablement un commandement de payer.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le "Preneur" constitueront pour tous les ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

ABSENCE DE CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

La contribution sur les revenus locatifs due par les bailleurs personnes physiques n'est pas exigible pour leurs revenus imposés dans la catégorie des revenus fonciers, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux (selon un régime réel d'imposition ou selon le régime micro). Il en va de même pour les associés de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale.

CAUTIONNEMENT

Pour garantir au "Bailleur" ou à toute personne qui se substituerait à lui le paiement régulier et exact des loyers ci-dessus stipulés mais uniquement pendant la période de neuf ans correspondant à la durée du bail initial, à l'exclusion de toute durée de renouvellement ou de prorogation tacite, ainsi que de l'exécution des présentes dans la même période, et à la demande de ce dernier :

Interviennent aux présentes sous la dénomination la" caution "

- Monsieur Gilles DULAC, gérant de société, demeurant à LANTON (33148) 11, allée des Figuiers ;
Célibataire majeur comme étant né à GOURDON (46300) le 9 décembre 1958.

- Et Monsieur Benoît PAUL, cuisinier, demeurant à ANDERNOS-LES-BAINS 8, rue des Pensées ;
Célibataire majeur comme étant né à BREST (29200) le 16 avril 1980.

Lesquels déclarent :

- Avoir parfaite connaissance des présentes par la lecture complète effectuée par le Notaire soussigné, et parfaitement connaître la portée de l'engagement souscrit ci-après au moyen des explications fournies par ledit Notaire ;

- En conséquence se rendre et constituer caution solidaire du "Preneur" ainsi que de tous cessionnaires du droit au présent bail, et uniquement pour la durée de neuf ans du présent bail, à l'exclusion de toute durée complémentaire, envers le "Bailleur",

BP

ou envers toute personne qui se substituerait à lui, pour l'exécution de chacune des conditions du présent bail ;

- Renoncer expressément à se prévaloir des bénéfices de discussion et de division ;

- Qu'en cas de disparition de la caution avant l'extinction des causes de l'obligation cautionnée, ses ayants-droit ne seront pas tenus solidairement et indivisiblement entre eux des engagements ci-dessus pris par elle-même.

Cet engagement vaut pour la durée des présentes, et au maximum pour une durée de NEUF (9) ans.

Il est précisé qu'en cas de changement de preneur il ne sera pas exigé alors une nouvelle caution réelle ou personnelle, sauf dans l'hypothèse de changement de destination des locaux loués par le nouveau preneur, autorisé par le bailleur dans les conditions énoncées au présent bail.

MISES AUX NORMES

Par dérogation à l'article 1719 alinéa premier du Code civil, le "Preneur" aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité générale de l'immeuble loué ou les normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité spécifiques à son activité, et même s'ils touchent au gros-œuvre ainsi qu'à la toiture.

Le "Preneur" exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2

KQ GD BP HB

du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. ».

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fourni par le propriétaire et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il résulte de cet état :

- Que l'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé ;
- Que les risques pris en compte sont : Feux de forêt et submersion marine;
- Que l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- Que l'immeuble est situé dans une commune de sismicité, zone 1 – risque très faible.

ZONE DE SISMICITE

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité ZONE 2 - faible et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

DECLARATIONS

Le "Bailleur" déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l'expropriation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou procédure de sauvegarde.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il déclare en outre qu'il n'existe à sa connaissance aucun droit concédé par lui à un tiers, aucune restriction d'ordre légal et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

Le "Preneur" atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

GD BP

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;

- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

IMMATRICULATION - AVERTISSEMENT

Le Notaire soussigné a informé le "Preneur" de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, et si nécessaire au Répertoire des Métiers, ainsi que des conséquences du défaut d'immatriculation : absence du bénéfice du statut des baux commerciaux, du droit au renouvellement du bail et du droit à indemnité d'éviction.

En cas de pluralité de co-preneurs dont l'un seul est exploitant, l'exploitant du fonds bénéficie du statut des baux commerciaux même en l'absence d'immatriculation de ses co-preneurs non exploitants. En cas de pluralité de co-preneurs exploitants, l'immatriculation s'impose à chacun d'eux.

Pour des époux communs en biens et lorsque le fonds n'est effectivement exploité que par l'un d'entre eux, lui seul est tenu de s'immatriculer. Lorsque le fonds est exploité par les deux époux, chacun d'eux doit être immatriculé.

En cas de décès du preneur immatriculé, le statut des baux commerciaux s'applique à ses héritiers ou ayants-droit qui, bien que n'exploitant pas le fonds, demandent le maintien de l'immatriculation de leur ayant-cause pour les besoins de sa succession.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au "Bailleur".

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au "Bailleur" seront supportés par le "Preneur" qui s'y oblige.

Le "Preneur" ou ses ayants-droit devront, en outre, rembourser au "Bailleur" les frais des actes extra-judiciaires et autres frais de justice motivés par des infractions du fait du "Preneur" aux clauses et conditions des présentes, s'il y a lieu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le "Bailleur" à son adresse indiquée en tête des présentes.
- Le "Preneur" en son siège social.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données,

BP

95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur seize pages
Paraphes

Comprenant
- renvoi approuvé : NÉANT
- blanc barré : —
- ligne entière rayée : —
- nombre rayé : —
- mot rayé : —

GD BP

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Département :
GIRONDE

Commune :
ANDERNOS-LES-BAINS

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Tour B 14ème étage 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

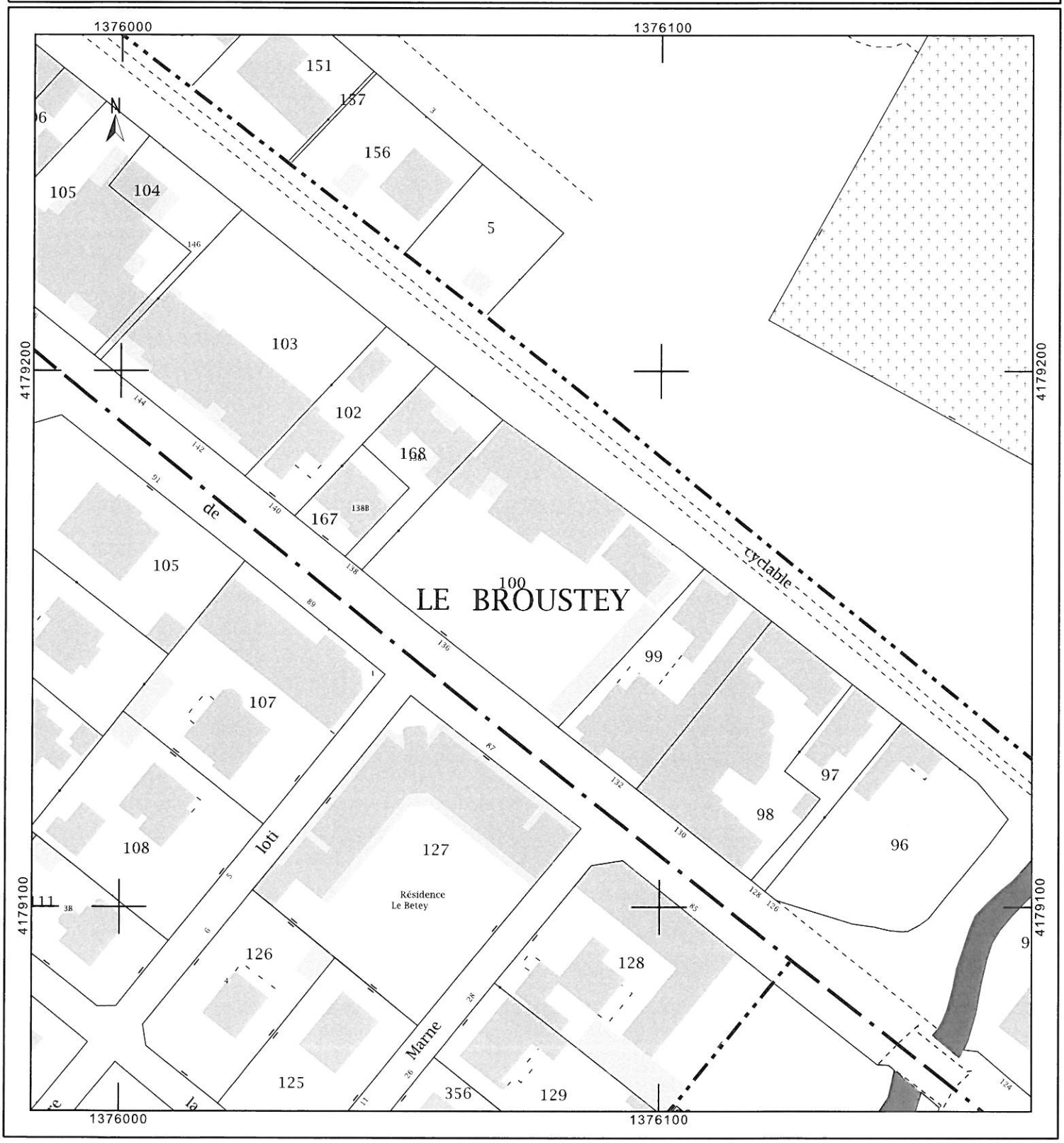

géoportail

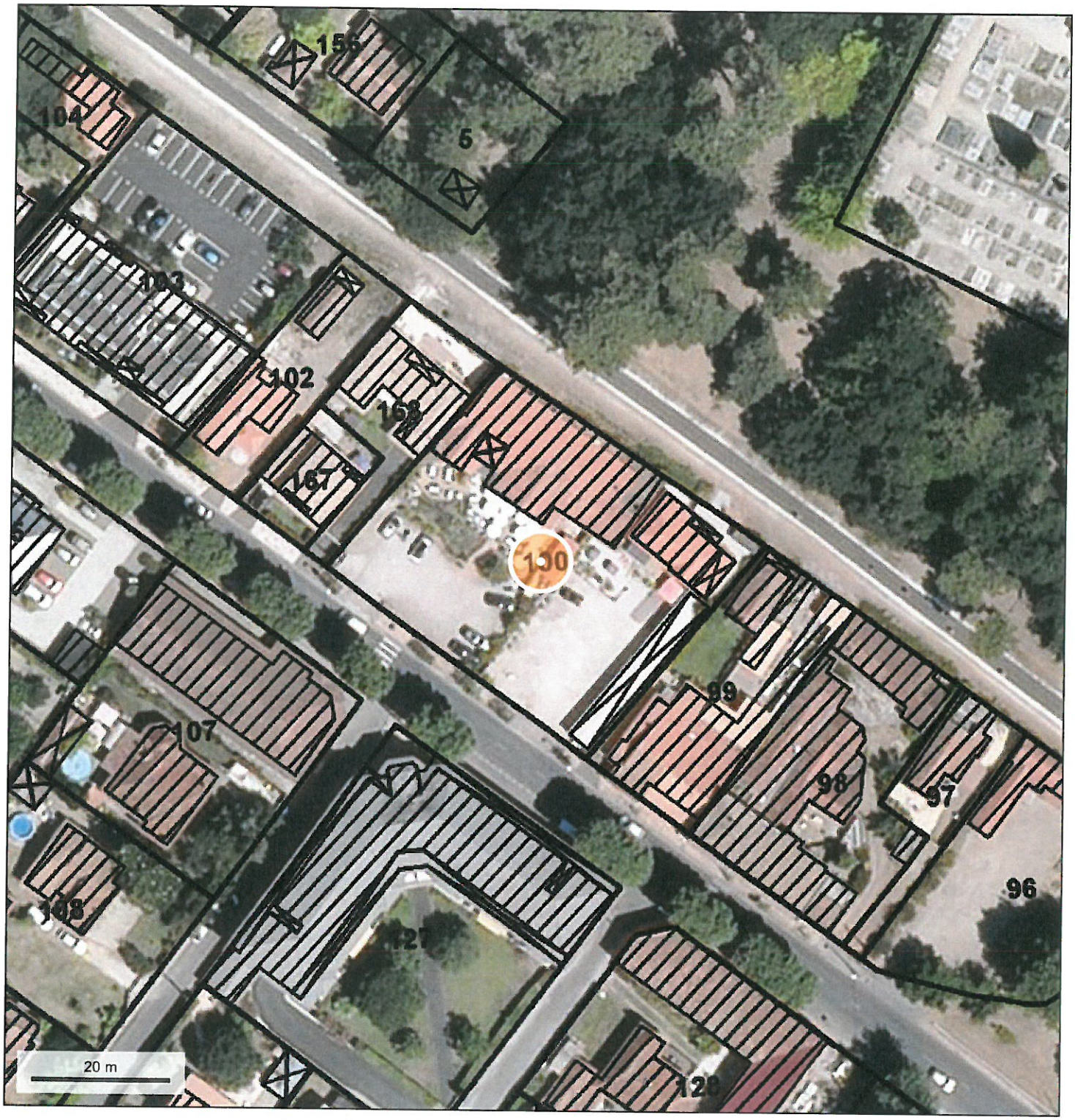

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 05′ 31″ W
Latitude : 44° 44′ 20″ N

ANDERNOS les bains

Dossier n° : **CU 33005 19 K0045**
Date de dépôt : **12/02/2019**

Demandeur :
OFFICE NOTARIAL D'ANDERNOS-LES-BAINS
Maître BURGAUD Pascal
91 Boulevard De la République
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

CERTIFICAT D'INFORMATION AVEC RENSEIGNEMENTS D'URBANISME
Délivré par le Maire au nom de la commune d'Andernos-les-Bains

Vos/Réf : CESSION FDC LE 136/BANQUIER/1015489/MOV/PB/

Adresse terrain : ***136 Boulevard De la République, 33510 ANDERNOS LES BAINS***

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°2017-077 en date du 13/07/2017,
Vu la délibération n°2017-086 du 15 septembre 2017 instaurant un DPU renforcé au bénéfice de la commune d'Andernos-Les-Bains.
Vu la délibération n°2018-050 du 15 juin 2018 de délégation du DPU renforcé de la commune au bénéfice de la communauté d'agglomération COBAN pour la zone du CAASI.
Vu l'Arrêté Préfectoral du 10/11/2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation et de submersions marines (PPRISM) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/2010 approuvant le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) ;
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature en matière d'actes d'urbanisme à Monsieur Jean-Marie DUCAMIN, Adjoint au Maire en date du 01/10/2015 ;
Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé :

136 Boulevard De la République à ANDERNOS-LES-BAINS, cadastré AM100

présentée le 12/02/2019 par :
OFFICE NOTARIAL D'ANDERNOS-LES-BAINS représentée par Maître BURGAUD Pascal
91 Boulevard De la République
33510 ANDERNOS-LES-BAINS
et enregistrée par la Mairie d'ANDERNOS-LES-BAINS sous le n° CU 33005 19 K0045

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.
Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

- Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme, en **zone UAb**.

PLU approuvé par délibération n°2017-077 en date du 13 juillet 2017.

- Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
  - R111-2, R111-4, R111-25, R111-26 et R.111-27

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

-A5 : Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
-AS2 : Aux protections des établissements ostréicoles et gisements naturels d'huîtres,
-PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.
-PT3: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications
-Le terrain est situé en zone blanche du PPRIF : Zone libre de toute prescription
-Le terrain est situé dans le périmètre d'isolement au bruit (arrêté préfectoral du 2 juin 2016). Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que sous réserve de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié le 23 juillet 2013 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Une attestation spécifique de prise en compte de cette réglementation sera jointe au dépôt de dossier pour toute construction neuve.
-INT1 : Servitudes relatives aux cimetières

Article 4

• Le terrain est concerné par :

- un risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000,
- un dispositif de surveillance et de lutte contre les termites par arrêté préfectoral en date du 12 février 2001,
- un risque d'exposition à l'amiante par décret n° 2002-839 du 03 mai 2002,
- un droit de préemption urbain renforcé (délibération n°2017-086 du 15 sept. 2017), délégué à la COBAN pour le Centre d'Activités Artisanales et Semi-Industrielles CAASI (délibération n°2018-050 du 15 juin 2018). *La Commune d'Andernos-les-bains reste le guichet unique de réception des DIA.*

• Le terrain n'est pas concerné par :

- un droit de préemption sur les fonds de commerce,
- un périmètre sensible,
- un périmètre de résorption de l'habitat insalubre,
- une interdiction pour cause d'insalubrité ou de péril,

Article 5

Un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations d'urbanisme dans les cas et conditions prévus par l'article L.153-11 du code de l'urbanisme.

Article 6

□ **La taxe d'aménagement (TA)** s'applique à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles *(art L331-1 à L331-34 ; R331-1 à R331-16 du code de l'urbanisme)*

- Part communale (TA) : 5,00 % - *délibération conseil municipal du 27 juin 2011*
- Part Départementale (TA) : 1,30 %

□ **La redevance d'archéologie préventive (RAP)** est due pour toutes les opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement et pour les aménagements ou installations de toute nature soumise à régime d'autorisation ; qui ont un impact sur le sous-sol (quel que soit sa profondeur).

- Taux (RAP) : 0,40 %

Ces taxes sont exigibles au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif ;
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager ;
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable ;
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal.

Article 7

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

- **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

  - Participation pour financement d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

- **Participations préalablement instaurées par délibération :**

  - Participations pour le financement de l'Assainissement collectif (**délibération du SIBA en date du 12 décembre 2016**) ;

  - Participation pour la non réalisation d'aires de stationnement (articles L.332-6-1-2ème – b du code de l'urbanisme) : **délibération du conseil municipal en date du 22 Octobre 2001**

Article 8

CERTIFICAT DE NUMEROTATION	
136 Boulevard De la République 33510 ANDERNOS-LES-BAINS	
STATUT DES VOIES	
136 Boulevard De la République Piste cyclable	Voies Départementales
CERTIFICAT D'ALIGNEMENT	
Voies Départementales : Adresser la demande au Centre Routier du Bassin d'Arcachon - Zone Artisanale de Cantalaude - Bâtiment B5 - Route de Blagon - 33138 LANTON	

En foi de quoi, le présent document est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mairie, le 19/03/2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Marie DUCAMIN

MAIRIE D'ANDERNOS LES BAINS 33 (Gironde)

Le (ou les) demandeurs(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de la notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

INFORMATIONS PRATIQUES :

• Les renseignements concernant la salubrité et l'assainissement sont à demander :
SIBA : 2A, Avenue de la Côte d'Argent – CS 50501 – 33380 BIGANOS

• Concernant les certificats d'alignement des voies départementales :
- *Boulevard de la République*
- *Avenue de Bordeaux*
- *Avenue Jean-Marcel Despagne*
- *Avenue de Taussat*
- *Boulevard du Page*
- *Avenue d'Arès*
- *Avenue des Colonies*
- *RD106*
- *Et les parcelles jouxtant une piste cyclable*

les demandes sont à adresser au service du Conseil Général :
Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon –ZA CANTALAUDE BAT B5 ROUTE DE BLAGON 33138 LANTON

• Consultations préalables à la réalisation de projets en secteurs classés ou inscrits (servitudes AC1 ou AC2) :
DRAC NOUVELLE AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) Gironde
54, rue Magendie – CS 41229
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 00 87 10

• Terrains situés en ZPENS, un exemplaire de la DIA à adresser au :
Département de la Gironde
Service Environnement – ENS
1 Esplanade Charles de Gaulle – CS 71223
33074 BORDEAUX Cédex

• Terrains situés en zone agricole, un exemplaire de la DIA à adresser :
SAFER AQUITAINE ATLANTIQUE
Agence de la Gironde
16 Avenue de Chavailles –CS 10235
33525 BRUGES

Gironde
LE DEPARTEMENT
gironde.fr

Direction générale adjointe chargée des services techniques
Direction des infrastructures
Centre routier départemental du Bassin d'Arcachon

MADAME PASCALE BURGAUD
NOTAIRE
91 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
33510 ANDERNOS LES BAINS

Affaire suivie par Didier LAMY / Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon

ZA DE CANTALAUDE – BAT B5
ROUTE DE BLAGON
33138 LANTON

tél. 05 56 03 93 50 - fax : 05 56 60 28 06 – d.lamy@gironde.fr

N/ Réf. CRDBA-FB/DL/VC - 2019/**323**

Réf. à rappeler : CU 19 K 0045

V/Réf : Cession FDC le 136/Banquier
1015489/PB/MOV/

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3

Commune d'ANDERNOS-LES-BAINS

BENEFICIAIRE :

136 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Règlement Départemental de Voirie en vigueur,

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental n° 2016.11.ARR et n° 2016-3.ARR. du 11 janvier 2016 portant délégations de signatures,

Vu la lettre en date du 11 février 2019 par laquelle Madame BURGAUD demande L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL de la RD 3 - Commune d'ANDERNOS-LES-BAINS – au droit de la parcelle cadastrée AM 100 ;

Vu l'avis du Maire,

Vu l'état des lieux.

Imprimé sur papier à base de fibres issues de sources gérées durablement

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée AM 100 est conforme à l'état des lieux.

Il se situe :
- Côté RD3 à 2,40 m du fil d'eau de la bordure du trottoir
- Coté RD 802 au point A à 6,80 m de l'axe de la chaussée de la piste cyclable et au point B à 8,40 m de l'axe de la chaussée de la piste cyclable, en agglomération.

ARTICLE 2 – Permis de construire.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L 421-1 et suivants.

ARTICLE 3 – Responsabilités

Le présent arrêté d'alignement n'est délivré que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Délai d'exécution

Le présent arrêté d'alignement est valable à compter du jour de sa signature et jusqu'à ce que des éléments nouveaux le rendent caduc.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :
- D'un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil départemental,
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le directeur général des services du département de la Gironde,
- M. le Maire d'ANDERNOS-LES-BAINS (33510)

Fait à Lanton, le 25 avril 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Centre Routier
Départemental du Bassin d'Arcachon

Francis BARETTA

Suivez-nous

Base de connaissances | Professionnels de santé | Presse

IRSN INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Faire avancer la sûreté nucléaire

Rechercher un article, sujet...

Recherche avancée

L'IRSN | LA RECHERCHE | ACTUALITÉS | AVIS ET RAPPORTS | PRESTATIONS & FORMATIONS | CARRIÈRES

Base de connaissances

Le radon
Connaître le potentiel radon de ma commune

Au Sommaire

Le risque radon dans les habitations en 10 questions
D'où vient le radon ?
Pourquoi s'en préoccuper ?
Sommes-nous tous exposés ?
Connaître le potentiel radon de ma commune
Comment connaître et réduire son exposition au radon ?

Autres thèmes

mines d'uranium
surveillance Polynésie MIMAUSA
radioécologie radon
sites et sols pollués
surveillance radioactivité
Téléray potentiel radon
origines radioactivité
Sources radioactives
Tchernobyl-Fukushima

Pourquoi une cartographie du potentiel radon ?

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m^{-3}) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.

En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m^{-3} et moins de 2% dépassent 400 Bq.m^{-3}.

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grés et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 $Bq.m^{-3}$ et plus de 6% dépassent 400 $Bq.m^{-3}$.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer - les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques

Connaître le potentiel radon de sa commune

Guyane

Antilles françaises

Saint-Pierre-et-Miquelon

Mayotte

Wallis et Futuna

Polynésie française

Nouvelle-Calédonie

La Réunion

A noter : notre outil cartographique ne fonctionne pas avec les versions antérieures à Internet Explorer 8.

Qu'en conclure pour mon habitation ?

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

Le fait que votre habitation soit localisée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3 ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes. Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables. **Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il est dans ce cas important d'évaluer plus précisément l'exposition à laquelle vous êtes soumis.**

Evaluer votre exposition nécessite de réaliser un dépistage de votre habitation. Ce dépistage consiste à mesurer les concentrations du radon à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) qu'il est possible de placer soi-même. Pour que cette mesure soit représentative, elle doit être effectuée dans les pièces de vie principales, sur une durée de plusieurs semaines et de préférence sur la période hivernale (en savoir plus sur le protocole de mesure). Le coût d'acquisition et de développement de ces détecteurs s'élève à quelques dizaines d'euros.

Lorsque la concentration mesurée s'avère élevée, il est alors nécessaire de rechercher des solutions pour réduire l'exposition au radon. Ces solutions consistent à limiter l'entrée du radon dans le bâtiment, en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment, et à éliminer le radon en favorisant le renouvellement de l'air intérieur (aération, ventilation).

Plus d'informations sur les techniques de réduction du radon.

Note : Dans le cas de certains lieux ouverts au public et de certains lieux de travail, ce dépistage est obligatoire et doit être effectué par des organismes agréés. Pour en savoir plus sur le sujet : La réglementation.

Comment se procurer un dosimètre radon et effectuer un dépistage ?

En France, plusieurs sociétés produisent des dosimètres radon et disposent de laboratoires permettant de les analyser. Vous pouvez contacter ces sociétés via leurs sites internet pour réaliser vous-même le dépistage :

- Analyse-radon (société Algade / Dosirad)
- Santé Radon (société Pe@rl).
- Radonova laboratories.

Vous pouvez également contacter un organisme agréé pour la mesure du radon afin qu'il vienne réaliser les mesures à votre domicile. Vous trouverez la liste des organismes agréés sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire (cf. liste des organismes agréés de niveau 1 option A).

(Dernière mise à jour : Mai 2018)

L'IRSN
Présentation et missions
Implantation et plans d'accès
Organigramme
Offres d'emplois
Offres de stages
Contact

RECHERCHE
Equipes de recherche
Programmes de recherche
Collaborations scientifiques
Publications scientifiques
Thèses / Post-docs / HDR

PRESTATIONS ET FORMATIONS
Payez vos factures par carte bancaire
Examen du CAMARI
Gestion des sources radioactives et des appareils émetteurs de rayonnement
Prestations en dosimétrie et radioprotection
Prestations et études environnementales
Prestations pour les installations nucléaires et industrielles
Formations Radioprotection et PCR
Formations Sûreté nucléaire
Formation Sécurité nucléaire

S'INFORMER
Actualités
Actualités scientifiques
Avis aux autorités
Rapport d'expertise
Rapports aux groupes permanents d'experts

PUBLICATIONS
Rapport annuel
Baromètre IRSN
Magazine Repères
Lettre scientifique Aktis
Ouvrages scientifiques
Publications pour les professionnels

AKTIS 30
Automne 2018
Au sommaire: l'évolution du béton à l'épreuve du temps dans un stockage géologique de déchets radioactifs.
Lire

S'ABONNER

IRSN
Recevez la newsletter Saisissez votre adresse email S'ABONNER
Suivez-nous

© Copyright 2019 - IRSN
Rapport annuel | Contactez-nous | Plan du site | Glossaire | Mentions légales

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Critères de recherche

Mot-clé : **andernos**

2 réponses - affichage de 1 à 2

33 - Andernos-les-Bains - Décharge de Querquillas
Ancienne décharge de déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Andernos-les-Bains (33). Par délibération du conseil municipal de la commune du 27 octobre 1959, une « décharge déchetterie » est autorisée à ouvrir au lieu-dit "Querquillas". L'arrêté municipal du 4 janvier 1995, encadre le type d'apport et d'utilisateurs pouvant accéder à la déchetterie. Une déchetterie professionnelle est ouverte le 17 mars 2003, date de la fermeture officielle de la décharge. La décharge est implantée sur un terrain plat et se présente comme un tumulus de base carrée d'une superficie de 4 Ha et de 200 mètres de côté. La hauteur de la plate forme constituée par les déchets enfouis est d'environ 3 mètres, celle ...

33 - Andernos-les-Bains - DUCAMIN FRERES-Andernos
Ancienne scierie avec traitement de bois par des produits chlorophénoliques exploitée par la société DUCAMIN Frères sur la commune d'Andernos-les-Bains (33). Les installations ont été autorisées par l'arrêté du 17 août 1959. En mars 2003, la DRIRE a constaté la cessation définitive des activités sur ce site sans que la déclaration de cessation d'activité n'ait été produite.

Résultats de la recherche

Critères de recherche

Dans une commune dont le nom commence par : andernos

Etablissements 1 à 6 sur un total de 6 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
CENTRALE CASSE	33510	ANDERNOS LES BAINS	Enregistrement	Non Seveso
COBAN - Déchetterie	33510	ANDERNOS LES BAINS	Enregistrement	Non Seveso
DUCAMIN FRERES	33510	ANDERNOS LES BAINS	Inconnu	Non Seveso
ECOTRI	33510	ANDERNOS LES BAINS	Enregistrement	Non Seveso
GOYENECHE Jérome	33510	ANDERNOS LES BAINS	Inconnu	Non Seveso
SIBA - Andernos les Bains	33510	ANDERNOS LES BAINS	Autorisation	Non Seveso

Exporter les résultats au format CSV

< 1 >

Retour au formulaire de recherche

Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MTES
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Descriptif des risques

Edité le 04/02/2019 à 11h00

Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation

Adresse :

136 bd de la republique, 33510 Andernos-les-Bains

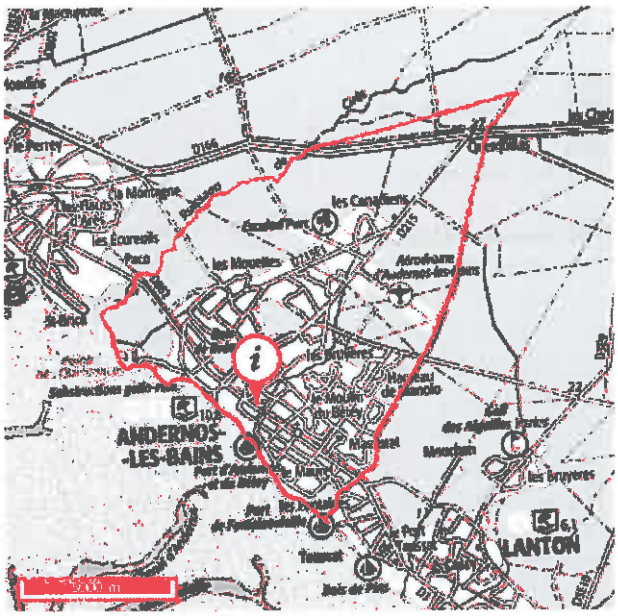

Informations sur la commune

Nom : ANDERNOS-LES-BAINS
Code Postal : 33510
Département : GIRONDE
Région : Nouvelle-Aquitaine

Code INSEE : 33005
Commune dotée d'un DICRIM : Non
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 12 (*détails en annexe*)
Population à la date du 04/01/2017 : 11127

Quels risques peuvent impacter la localisation ?

Inondation	Séismes	Installations industrielles	Sites inventaire BASIAS
	1 - TRES FAIBLE		

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Innondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Oui

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.

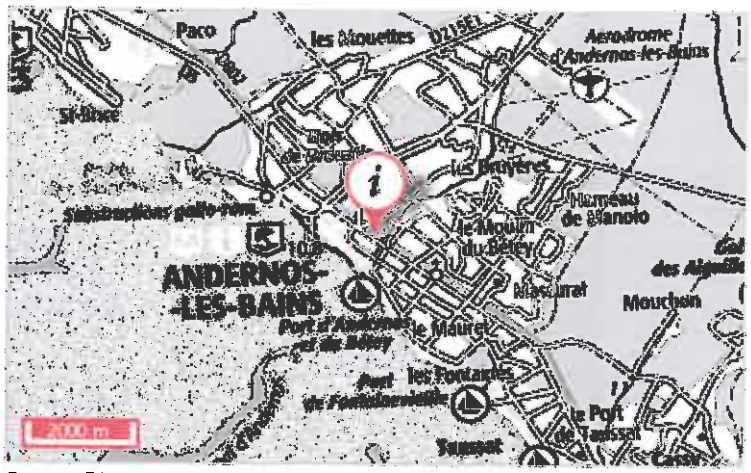

Evènement fréquent

Evènement moyen

Evènement extrême

Source: BRGM

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrête du préfet coordonnateur de bassin	Arrête stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrête d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
BASSIN D'ARCACHON	Inondation - Par submersion marine		2013-01-11				

Informations historiques sur les inondations

40 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département GIRONDE (Affichage des 10 plus récents)

		Dommages sur le territoire national	
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
16/06/2013 - 17/06/2013	Ruissellement urbain,Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Nappe affleurante,Lac, étang, marais, lagune,Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route	de 1 à 9 morts ou disparus	300M-3G
26/02/2010 - 27/02/2010	rupture d'ouvrage de défense,Mer/Marée,Action des vagues	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
24/12/1999 - 27/12/1999	Action des vagues,rupture d'ouvrage de défense,Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Mer/Marée	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
12/12/1981 - 16/12/1981	Action des vagues,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Mer/Marée	inconnu	inconnu
31/07/1963 - 05/08/1963	Crue pluviale (temps montée indéterminé),non précisé	inconnu	inconnu
07/12/1944 - 09/12/1944	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Crue nivale	inconnu	inconnu
08/03/1927 - 11/03/1927	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
09/01/1924 - 09/01/1924	Mer/Marée,Action des vagues	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
22/06/1875 - 23/06/1875	Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 100 à 999 morts ou disparus	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

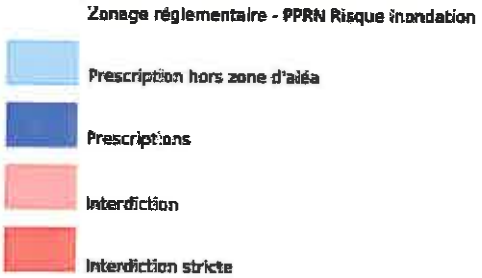

Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révise
PPRSM d'Andernos	Par submersion marine	10/11/2010						

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Non

Type d'exposition de la localisation :

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

1 (très faible)
2 (faible)
3 (modérée)
4 (moyenne)
5 (forte)

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.

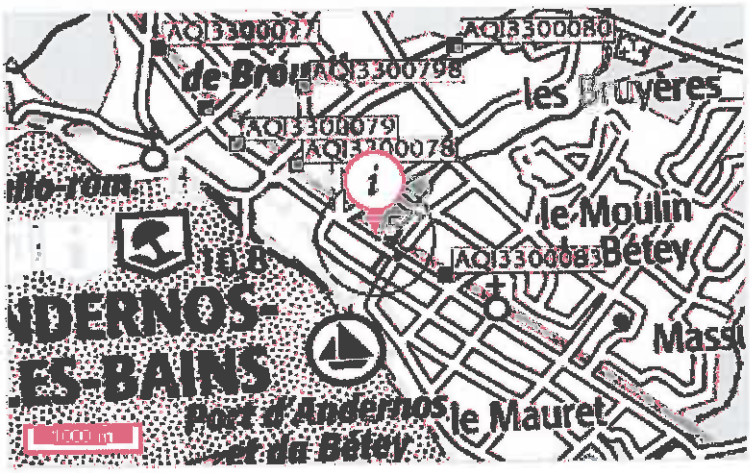

- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)
- Zone de recherche

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances , notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 1 (faible)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

Potentiel de catégorie 1

Potentiel de catégorie 2

Potentiel de catégorie 3

Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.
Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: http://www.prim.net)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
Il est définit par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnementet et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.
Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.
Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été mené, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.
Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).
Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresses suivante : http://glossaire.prim.net/.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 12

Chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
33PREF20070045	08/12/2006	08/12/2006	18/10/2007	25/10/2007
33PREF20100002	28/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010
33PREF20180011	02/03/2018	02/03/2018	23/05/2018	22/06/2018

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
33PREF19990038	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
33PREF20090546	29/11/2008	30/11/2008	25/06/2009	01/07/2009
33PREF20090006	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
33PREF20170566	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
33PREF19860036	14/09/1986	15/09/1986	11/12/1986	09/01/1987
33PREF20170838	24/12/1993	10/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
33PREF20130025	26/07/2013	27/07/2013	22/10/2013	26/10/2013

Inondations par remontées de nappe naturelle : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
33PREF20150001	27/01/2014	30/01/2014	03/03/2015	04/03/2015

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
33PREF19820006	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :
- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
  - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

(/) GÉORISQUES (/)
Mieux connaître les risques sur le territoire
(/)

Rechercher... OK

Basias

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives)
Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations)
Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : GIRONDE (33)
Commune : ANDERNOS-LES-BAINS (33005)

Nombre de sites: 17 (1 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI3300068 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300068)	Sté d'Assainissement Nord du Bassin d'Arcachon	Vidange d'effluents	Lieu dit Fontaines Lea	ANDERNOS-LES-BAINS	E38.42Z	Activité terminée	Centroïde
AQI3300069 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300069)	Ets DUCAMIN Frères	Zone d'Activité Artisanale	Avenue B. Pallesy	ANDERNOS-LES-BAINS	C16.23Z C16.10B	En activité	Centroïde
AQI3300070 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300070)	GOYENECHE M.	Lieu-dit "Querquilles"		ANDERNOS-LES-BAINS	E38.44Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300071 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300071)	Ets VIGNAUD	Zone d'Activité Artisanale	Rue Jonquilles des	ANDERNOS-LES-BAINS	V89.02Z V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300072 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300072)	Ste d'HLM "Le Foyer de la Gironde"	Cité HLM "La Montagne"		ANDERNOS-LES-BAINS	V89.01Z	En activité	Centroïde
AQI3300073 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300073)	Chany Jean	Station service RD 106E	Route départementale 106 E	ANDERNOS-LES-BAINS	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300074 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300074)	SARL DUBON-MILLOT	Station service	108 Avenue Bordeaux de	ANDERNOS-LES-BAINS	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI3300075 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300075)	YOTEAU Jean-Pierre		Chemin départemental 106, route de Bordeaux	ANDERNOS-LES-BAINS	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300076 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300076)	CARRIES A.		13 Boulevard République de la - ANDERNOS	ANDERNOS-LES-BAINS		Ne sait pas	Centroïde
AQI3300077 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300077)	Groupe CASINO	Station service CASINO	Boulevard République de la	ANDERNOS-LES-BAINS	G47.30Z	En activité	Centroïde
AQI3300078 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300078)	BAUDOIN	Station service	2 Rue Bertin Lalande	ANDERNOS-LES-BAINS	G47.30Z	En activité	Centroïde
AQI3300079 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300079)	MONCHAUX Jean-Louis		96 Boulevard République de la	ANDERNOS-LES-BAINS	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300080 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300080)	Ets CASTAING Paul	Station service	50 Avenue Bordeaux de	ANDERNOS-LES-BAINS	G47.30Z	En activité	Centroïde
AQI3300081 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300081)	Sté M.S.V.	Zone d'Activité Artisanale	Lieu dit Canadiens Les	ANDERNOS-LES-BAINS	V89.03Z V89.02Z	En activité	Centroïde
AQI3300082 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300082)	PLA Alain		Route Bordeaux de	ANDERNOS-LES-BAINS	G47.30Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300083 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300083)	SA Et. MALLET		Avenue Champs des	ANDERNOS-LES-BAINS	V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
AQI3300798 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/AQI3300798)	VIGNAUD Gilbert		Rue Jonquilles des	ANDERNOS-LES-BAINS	V89.02Z V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde

Premier « 1 » Dernier

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

LE 136

752 398 412
R.C.S. BORDEAUX

Adresse : 136 Boulevard de la République 33510 ANDERNOS LES BAINS
Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	14/05/2019	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) Masquer le détail	2	14/05/2019	376 420,00 €

Inscription du 29 janvier 2013 Numéro 109

Montant de la créance : 266 940,00 EUR
Fonds de : Restaurant, brasserie
Acte : ENREGISTRE A AGEN LE 23 JANVIER 2013
En date du : 22 janvier 2013
Au profit de : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE 304 BLD DU PDT WILSON 33000 BORDEAUX
Election de domicile :
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE 304 BLD DU PDT WILSON 33000 BORDEAUX

Inscription du 11 avril 2017 Numéro 446

Montant de la créance : 109 480,00 EUR
Fonds de : Restaurant, brasserie
Acte : ENREGISTRE A BORDEAUX LE 4 AVRIL 2017
En date du : 22 mars 2017
Au profit de : BNP PARIBAS
16 Boulevard DES ITALIENS 75009 PARIS
Election de domicile : BNP PARIBAS 40 COURS DU CHAPEAU ROUGE 33000 BORDEAUX

Privilèges du Trésor Public	Néant	14/05/2019	-

Protêts	Néant	14/05/2019	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	14/05/2019	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	14/05/2019	-
Déclarations de créances	Néant	14/05/2019	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	14/05/2019	-
Publicité de contrats de location	Néant	14/05/2019	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	14/05/2019	-
Gage des stocks	Néant	14/05/2019	-
Warrants	Néant	14/05/2019	-
Prêts et délais	Néant	14/05/2019	-
Biens inaliénables	Néant	14/05/2019	-

229 Boulevard de la République
33510 ANDERNOS
Tél. 05 57 76 04 40
andernos@erecapluriel.fr

SARL LE 136

COMPTES ANNUELS au **30/04/2018**

136 Bvd De La République

33510 ANDERNOS LES BAINS

Membre de l'alliance CURTIS Membre indépendant de BKR International

Attestation de présentation des comptes

En notre qualité d'expert-comptable et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise **SARL LE 136** relatifs à l'exercice du **01/05/2017** au **30/04/2018**, qui se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan :	**399 155** euros
Chiffre d'affaires :	**982 630** euros
Résultat net comptable :	**87 215** euros

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à ANDERNOS LES BAINS
Le 25/07/2018

Signature

Laetitia CARRON

COMPTES ANNUELS

Bilan Actif

		30/04/2018			30/04/2017
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	6 500		6 500	6 500
	Fonds commercial (1)	52 000		52 000	52 000
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions	137 739	79 559	58 180	75 091
	Installations techniques,mat. et outillage indus.	55 729	29 981	25 749	29 487
	Autres immobilisations corporelles	37 666	36 678	988	6 953
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	3 000		3 000	3 000
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	1 289		1 289	1 289
	TOTAL (II)	293 924	146 218	147 706	174 321
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements	12 920		12 920	6 315
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes	6 965		6 965	3 100
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés				
	Autres créances	27 464		27 464	27 988
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	202 125		202 125	190 740
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	1 975		1 975	2 461
	TOTAL (III)	251 449		251 449	230 605
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	545 373	146 218	399 155	404 926
	(1) dont droit au bail			52 000	52 000
	(2) dont immobilisations financières à moins d'un an			1 289	1 289
	(3) dont créances à plus d'un an				

Bilan Passif

		30/04/2018	30/04/2017
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	4 000	4 000
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	400	400
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	76 080	60 800
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	87 215	75 280
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	167 695	140 480
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	52 669	97 549
	Emprunts et dettes financières divers	30 317	30 211
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	47 208	54 234
	Dettes fiscales et sociales	101 265	81 692
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		760
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	231 460	264 446
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	399 155	404 926
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	87 215,30	75 279,80
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	218 271	264 446
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		5 632

Compte de Résultat

		30/04/2018		30/04/2017	
		12 mois	%C.A.	12 mois	%C.A.
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)	982 630	100,00	956 254	100,00
	Production vendue (Services et Travaux)				
	Montant net du chiffre d'affaires	982 630	100,00	956 254	100,00
	Production stockée	13 889	1,41	13 287	1,39
	Production immobilisée	4 283	0,44	1 413	0,15
	Subventions d'exploitation	10 080	1,03	218	0,02
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges	7		66	0,01
	Autres produits				
	Total des produits d'exploitation	1 010 889	102,88	971 239	101,57
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock	283 641	28,87	270 403	28,28
	Achats de matières et autres approvisionnements	(6 605)	-0,67	7 141	0,75
	Variation de stock	109 252	11,12	92 259	9,65
	Autres achats et charges externes	11 801	1,20	10 530	1,10
	Impôts, taxes et versements assimilés	393 954	40,09	382 551	40,01
	Salaires et traitements	79 881	8,13	75 836	7,93
	Charges sociales du personnel				
	Cotisations personnelles de l'exploitant	29 277	2,98	32 082	3,35
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	1 058	0,11	840	0,09
	Autres charges				
	Total des charges d'exploitation	902 259	91,82	871 642	91,15
	RESULTAT D'EXPLOITATION	108 630	11,06	99 597	10,42
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée				
	Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)				
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)			359	0,04
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	144	0,01		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transfert de charges				
	Différences positives de change				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	Total des produits financiers	144	0,01	359	0,04
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
	Intérêts et charges assimilées (4)	848	0,09	5 084	0,53
	Différences négatives de change				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	Total des charges financières	848	0,09	5 084	0,53
	RESULTAT FINANCIER	(704)	-0,07	(4 726)	-0,49
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	107 926	10,98	94 871	9,92
	Total des produits exceptionnels	1 431	0,15	90	0,01
	Total des charges exceptionnelles	1 687	0,17	3 477	0,36
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	(256)	-0,03	(3 387)	-0,35
	PARTICIPATION DES SALARIES				
	IMPOTS SUR LES BENEFICES	20 455	2,08	16 205	1,69
	TOTAL DES PRODUITS	1 012 464	103,04	971 687	101,61
	TOTAL DES CHARGES	925 248	94,16	896 408	93,74
	RESULTAT DE L'EXERCICE	87 215	8,88	75 280	7,87

Liasse Fiscale

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)

Liberté-Égalité-Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2065-SD
(2018)

Direction Générale des Finances Publiques

IMPOT SUR LES SOCIETES

Timbre à date du service

Exercice ouvert le 01052017 et clos le 30042018 — Régime simplifié d'imposition ☐ — Régime réel normal ☒

Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble de groupe ☐ — Si PME innovante ☐ — Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage art 209-O B (entreprises de transport maritime) ☐

Si vous êtes l'entreprise soumise à l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays n°2258-SD (article 223-I-1 quinquies C du CGI) ☐

Si vous êtes une entreprise établie en France et appartenant à un groupe étranger désignée pour le dépôt de la déclaration pays par pays n°2258-SD ☐

Si une autre entité située en France ou dans un pays ou territoire soumis au dépot de la déclaration, désignée pour le dépôt de la déclaration pays par pays n°2258, indiquez le nom et la localisation

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration: SIE ARCACHON, 17 COURS TARTAS, 33311 ARCACHON CEDEX

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente du principal établissement:

A IDENTIFICATION

Identification du destinataire:

SARL LE 136
136 Bvd De La République
33510 ANDERNOS LES BAINS

Insp IFU	N° dossier	N° Siret
651	347803	75239841200011

Préciser éventuellement l'ancienne adresse en cas de changement

B ACTIVITE

Activités exercées (souligner l'activité principale):
Restauration traditionnelle
Si vous avez changé d'activité, cochez la case ☐

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés, doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (Article 223 A à U du CGI)

- Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante:
- Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère

n° SIRET

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice)

1 Résultat fiscal

Bénéfice imposable au taux de 33,1/3 %	Bénéfice imposable au taux de 28%	Bénéfice imposable au taux de 15%	Déficit (report de la ligne XO du 2058-A ou 372 du 2033-B)
21 634	36 880	38 120	

2 Plus-values

Plus-values à long terme imposables au taux de 15% :

Résultat net de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15% (ligne 17 du tableau n° 2059-A ou 591 du 2033-C) (sous déduction du montant imposé à 15% du cadre 1)

Plus-values à long terme imposables au taux de 19% :

Autres plus-values imposables au taux de 19% :

Plus-values à long terme imposables aux taux de 0% :

Plus-values exonérées art 238 quindecies :

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches
(cochez la case selon le cas) Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2

Entreprises nouvelles art 44 sexies ☐ — Jeunes entreprises innovantes ☐ — Zones franches urbaines ☐ — Pôle de compétitivité ☐

Entreprises nouvelles art 44 septies ☐ — Zones franches d'activité art 44 quaterdecies ☐ — Autres dispositifs ☐ — Zone de restructuration de la défense art 44 terdecies ☐

Sociétés d'investissements immobiliers cotées ☐ — Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) — Plus-values exonérées relevant du taux à 15%

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif art 244 quater W ☐ dans le secteur du logement social, art 244 quater X ☐

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration 2065)

Les crédits d'impôt indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66,66 %)

1 Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt
Impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt) indiqué sur les certificats joints au relevé de solde d'impôt sur les sociétés ou afférent aux primes de remboursement

2 Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité. Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50 %

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065 par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôt. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr.

CGA ☐ Viseur conventionné ☐

Nom, adresse, téléphone, télécopie :

- Professionnel de l'expertise comptable : ERECA Pluriel Nord Bassin — 229 bd de la République, 33510 ANDERNOS LES BAINS — 05.57.76.04.40
- Conseil :
- CGA :
- N° d'agrément du CGA

A ANDERNOS, le 25072018

Signature et qualité du déclarant

MR DULAC ET MR PAUL CO-GERANT

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Les dispositions des articles 34-33 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 s'appliquent : elles garantissent notamment le droit de connaître et de rectifier les informations nominatives vous concernant ; elles vous permettent de vous opposer à leur transmission à des tiers.

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)

IMPOT SUR LES SOCIETES
ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

N° 2065 Bis-SD
(2018)

(A ne remplir que sur les exemplaires "en continu")

Désignation de l'entreprise et date de clôture de l'exercice **SARL LE 136** **30042018**

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

1. Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales payables aux associés, actionnaires et porteurs de parts	Payées par la société elle-même (a)	
	Payées par un établissement chargé du service des titres (b)	
2. Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s)	(c)	
3. Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées	(d)	
4. Montant des distributions autres que celles visées en (a),(b),(c) et (d) ci-dessus (A préciser par nature sur les lignes e à h)	(e)	
	(f)	
	(g)	
	(h)	
5. Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	(i)	
6. Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	(j)	
7. Montant des revenus répartis	total (a à h)	

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Nom, prénoms, domicile et qualité (art 48-1 à 6 ann III au CGI) - SARL - tous les associés - SCA - associés gérants - SNC ou SCS - associés en nom ou commandités - SFP et sté de copropriétaires de navires - associés, gérants ou copartisans	Pour les SARL Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col 1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société						
		Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées					
			à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6		
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8
NINA GASPARD 54 Rue De La Venerie 33510 ANDERNOS LES BAINS	200	2017					
NINA GASPARD 54 Rue De La Venerie 33510 ANDERNOS LES BAINS	200	2018					
LE MAS DE CHARRAT 11 Allée Des Figuiers 33138 LANTON	200	2017					
LE MAS DE CHARRAT 11 Allée Des Figuiers 33138 LANTON	200	2018					

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)

IMPOT SUR LES SOCIETES
ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

N° 2065 Bis-SD (SUITE)
(2018)

(A ne remplir que sur les exemplaires "en continu")

Désignation de l'entreprise	SARL LE 136
et Date de clôture de l'exercice	30042018

H DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

I CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur la DADS 1 ou modèle 2460 de 2017, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés	279 890
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages	

CE CADRE NE CONCERNE QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION
MOINS-VALUES A LONG TERME (MVLT) (voir les explications figurant sur la notice)

	Taux de 15 % (art. 219 I a *ter* et a *quater* du CGI)
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
MVLT réalisée au cours de l'exercice	
MVLT restant à reporter	

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2067
(2018)

Formulaire obligatoire (article 54 quater du Code général des impôts)

RELEVE DE FRAIS GENERAUX

ANNEE_____ ou exercice

Désignation de l'entreprise **SARL LE 136**
Adresse **136 Bvd De La République** **33510 ANDERNOS LES BAINS**

du **01052017**
au **30042018**

A - FRAIS ALLOUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES : v. notice ❶

	NOM, PRENOM ET EMPLOI OCCUPE	ADRESSE COMPLETE
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

	REMUNERATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice ❺)	DEPENSES ET CHARGES AFFERENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
	Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ❸) 1	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ❸) 2	Valeur des avantages en nature (v. notice ❸) 3	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ❸) 4	TOTAL DES COLONNES 1 à 4 5	6	aux véhicules et autres biens (v. notice ❼) 7	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ❼) 8	9
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
**									

** TOTAUX

B - AUTRES FRAIS	10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 69 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)	
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement	
Total	

C - ELEMENTS DE REFERENCE (v. notice ❶) :

Total des dépenses		**Bénéfices imposables ❾**	
- de l'exercice .....(total col. 9 + total col. 10) ❿		- de l'exercice ..... ❿	**96 634**
- de l'exercice précédent ❿		- de l'exercice précédent ❿	**91 485**

Nom et qualité du signataire
MR DULAC ET MR PAUL
CO-GERANT

A ANDERNOS....., le 25/07/2018
Signature,

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

① BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2018

Désignation de l'entreprise : SARL LE 136

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise : 136 Bvd De La République 33510 ANDERNOS LES BAINS

Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 7 5 2 3 9 8 4 1 2 0 0 0 1 1

Néant ☐ *

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le, 30042018 Net 3	N-1 30042017 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISE * / IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement*	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	6 500	AG	6 500	6 500
	Fonds commercial (1)	AH	52 000	AI	52 000	52 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	137 739	AQ	79 559	58 180	75 091
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	55 729	AS	29 981	25 749	29 487
	Autres immobilisations corporelles	AT	37 666	AU	36 678	988	6 953
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	3 000	CV	3 000	3 000
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	1 289	BI	1 289	1 289
	TOTAL (II)	BJ	293 924	BK	146 218	147 706	174 321
ACTIF CIRCULANT / STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	12 920	BM	12 920	6 315
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	6 965	BW	6 965	3 100
CREANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX		BY		
	Autres créances (3)	BZ	27 464	CA	27 464	27 988
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	202 125	CG	202 125	190 740
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	1 975	CI	1 975	2 461
	TOTAL (III)	CJ	251 449	CK	251 449	230 605
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	545 373	1A	146 218	399 155	404 926

Renvois : (1) Dont droit au bail: 52 000 (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 1 289 (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété: * Immobilisations : Stocks : Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

② BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2018

Désignation de l'entreprise SARL LE 136 — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : .....)	DA	4 000	4 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	400	400
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	76 080	60 800
	Report à nouveau	DH		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	**87 215**	**75 280**
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	**167 695**	**140 480**
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	52 669	97 549
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	30 317	30 211
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	47 208	54 234
	Dettes fiscales et sociales	DY	101 265	81 692
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		760
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	**231 460**	**264 446**
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	**399 155**	**404 926**
RENVOIS (1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Ecart de réévaluation libre	1D		
	Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	218 271	264 446
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		5 632

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

③ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2018

Désignation de l'entreprise : **SARL LE 136**

Néant ☐*

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue biens*	FD	982 630	FE		FF	982 630	956 254
	Production vendue services *	FG		FH		FI		
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	**982 630**	FK		FL	**982 630**	**956 254**
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN	13 889	13 287
	Subventions d'exploitation					FO	4 283	1 413
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	10 080	218
	Autres produits (1) (11)					FQ	7	66
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	**1 010 889**	**971 239**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	283 641	270 403
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(6 605)	7 141
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	109 252	92 259
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	11 801	10 530
	Salaires et traitements *					FY	393 954	382 551
	Charges sociales (10)					FZ	79 881	75 836
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	29 277	32 082
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	1 058	840
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	**902 259**	**871 642**
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	**108 630**	**99 597**
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		359
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	144	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	**144**	**359**
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	848	5 084
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	**848**	**5 084**
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	**(704)**	**(4 726)**
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	**107 926**	**94 871**

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

DGFiP N° 2053 2018

4 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise SARL LE 136 — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		90
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	1 431	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	**1 431**	**90**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	854	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	833	736
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG		2 740
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	**1 687**	**3 477**
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	**(256)**	**(3 387)**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	20 455	16 205
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	**1 012 464**	**971 687**
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	**925 248**	**896 408**
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	**87 215**	**75 280**

RENVOIS				
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9)	Dont transferts de charges	A1	10 080	218
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	774	769
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
Cf. état 2053-Détail des produits et charges exceptionnels	1 687	1 431

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire
(article 53 A du Code général des impôts)

⑤ IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2018

Désignation de l'entreprise **SARL LE136**

Néant ☐*

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

CADRE A	IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement **TOTAL I**		CZ		D8		D9	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles **TOTAL II**		KD	**58 500**	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains		KG		KH		KI	
CORPORELLES – Constructions	Sur sol propre	[Dont Composants L9]	KJ		KK		KL	
CORPORELLES – Constructions	Sur sol d'autrui	[Dont Composants M1]	KM		KN		KO	
CORPORELLES – Constructions	Installations générales, agencements * et aménagements des constructions	[Dont Composants M2]	KP	137 739	KQ		KR	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	[Dont Composants M3]	KS	53 067	KT		KU	2 662
CORPORELLES – Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV		KW		KX	
CORPORELLES – Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport *		KY		KZ		LA	
CORPORELLES – Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	37 666	LC		LD	
CORPORELLES – Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *		LE		LF		LG	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI		LJ	
CORPORELLES	Avances et acomptes		LK		LL		LM	
CORPORELLES	**TOTAL III**		LN	**228 472**	LO		LP	**2 662**
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T	
FINANCIERES	Autres participations		8U	3 000	8V		8W	
FINANCIERES	Autres titres immobilisés		1P		1R		1S	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières		1T	1 289	1U		1V	
FINANCIERES	**TOTAL IV**		LQ	**4 289**	LR		LS	
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		ØG	**291 262**	ØH		ØJ	**2 662**

CADRE B	IMMOBILISATIONS		Diminutions: par virement de poste à poste 1		Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence / Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement **TOTAL I**	IN		CØ		DØ		D7		
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles **TOTAL II**	IO		LV		LW	**58 500**	1X		
CORPORELLES	Terrains	IP		LX		LY		LZ		
CORPORELLES – Constructions	Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC		
CORPORELLES – Constructions	Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF		
CORPORELLES – Constructions	Inst. gales, agencts et am des constructions	IS		MG		MH	137 739	MI		
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	IT		MJ		MK	55 729	ML		
CORPORELLES – Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts, aménagements divers	IU		MM		MN		MO		
CORPORELLES – Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport	IV		MP		MQ		MR		
CORPORELLES – Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS		MT	37 666	MU		
CORPORELLES – Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX		
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	MY		MZ		NA		NB		
CORPORELLES	Avances et acomptes	NC		ND		NE		NF		
CORPORELLES	**TOTAL III**	IY		NG		NH	**231 134**	NI		
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ		ØU		M7		ØW		
FINANCIERES	Autres participations	IØ		ØX		ØY	3 000	ØZ		
FINANCIERES	Autres titres immobilisés	I1		2B		2C		2D		
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières	I2		2E		2F	1 289	2G		
FINANCIERES	**TOTAL IV**	I3		NJ		NK	**4 289**	2H		
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	I4		ØK		ØL	**293 924**	ØM		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6

AMORTISSEMENTS

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL LE 136 — Néant ☐*

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement — TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles — TOTAL II		PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV	62 648	PW	16 911	PX		PY	79 559
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	23 580	QA	6 401	QB		QC	29 981
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	30 713	QM	5 965	QN		QO	36 678
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	116 941	QV	29 277	QW		QX	146 218
TOTAL GENERAL (I + II + III)		ØN	116 941	ØP	29 277	ØQ		ØR	146 218

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
		Colonne 1 Différentiel de durée et autres		Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres		Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel			
Frais établissements TOTAL I		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immob. corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III + IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	

Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW		Total général non ventilé (NS + NT + NU)	NY		Total général non ventilé (NW - NY)	NZ

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

7 PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2018

Désignation de l'entreprise : SARL LE 136

Néant ☐ *

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS: Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS: Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H	
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1) *	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B		TY		TZ		UA	
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C		UB		UC		UD	
	Dont dotations et reprises - d'exploitation			UE		UF			
	Dont dotations et reprises - financières			UG		UH			
	Dont dotations et reprises - exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.	10	

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

8

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE*

DGFiP N° 2057 2018

Désignation de l'entreprise : SARL LE136

Néant ☐ *

CADRE A	ETAT DES CREANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	1 289	UV	1 289	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX					
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	729		729		
	Etat et autres collectivités publiques – Impôts sur les bénéfices	VM	14 948		14 948		
	Etat et autres collectivités publiques – Taxe sur la valeur ajoutée	VB	2 236		2 236		
	Etat et autres collectivités publiques – Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	Etat et autres collectivités publiques – Divers	VP	6 433		6 433		
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	3 117		3 117		
Charges constatées d'avance		VS	1 975		1 975		
	TOTAUX	VT	30 728	VU	30 728	VV	
RENVOIS (1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	Montant des - Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B	ETAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG				
	à plus d' 1 an à l'origine	VH	52 669	39 480	13 189	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	47 208	47 208		
Personnel et comptes rattachés		8C	42 612	42 612		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	17 845	17 845		
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	7 074	7 074		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	3 734	3 734		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI	60 317	60 317		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K				
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
	TOTAUX	VY	231 460	VZ 218 271	13 189	
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	30 317
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	39 248	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.		

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

9 DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A 2018

Désignation de l'entreprise : SARL LE 136 — Néant ☐ *

Exercice N, clos le : 30042018

I. REINTEGRATIONS

	BENEFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE							WA	87 215
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés						WB	
		de son conjoint		moins part déductible *		à réintégrer :		WC	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE			XE	2 020
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	2 020			
	Fraction des loyers à reintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		Part des loyers dispensée de reintégration (art. 239 sexies D)	RB				
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf 2067-BIS)	XX			XW	854
	Amendes et pénalités	WJ	854	Charges financières (art.212 bis) *	XZ				
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*							XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)							I7	23 255
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7			K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes a long terme	- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)						I8	
		- imposées au taux de 0 %						ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *	- Plus-values nettes à court terme						WN	
		- Plus-values soumises au régime des fusions						WO	
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)							XR	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT*	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW		WQ	5 272
		Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art.209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8			
	Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage							Y1	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage							Y3	
							TOTAL I	WR	118 616

II. DEDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE							WS	
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *							WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf tableau 2058-B , cadre III)							WU	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						WV	
		- imposées au taux de 0 %						WH	
		- imposées au taux de 19 %						WP	
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures						WW	
		- imputées sur les déficits antérieurs						XB	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %							I6	
	Fraction des plus values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *							WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :	Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A					XA	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer * .							ZY	
	Majoration d'amortissement *							XD	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9	Entreprises nouvelles 44 sexies	L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5	XF	
		Pôle de compétitivité hors CICE (art. 44 undecies)	L6	Société investissement immobilier cotées (art. 208C)	K3	Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA		
		Zone franche urbaine-TF (art. 44 octies et octies A)	ØV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F	Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC		
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)			PC		
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)							XS	
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	Dont déduction exceptionnelle pour investissement	X9	Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI			XG	21 982
	Déductions des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage							Y2	
							TOTAL II	XH	21 982

III. RESULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice (I moins II)	XI	96 634	
	déficit (II moins I)			XJ
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*		ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*				XL
RESULTAT FISCAL	BENEFICE(ligne XN) ou DEFICIT reportable en avant (ligne XO)	XN	96 634	XO 0

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2058A - Réintégrations diverses au30/04/2018

Libelle	Montant
LOYERS NON DED EVOQUE	2 073
LOYERS NON DED GLC COUPE	3 199
Réintégrations diverses	
Totalisation	5 272

2058A - Déductions diverses au30/04/2018

Libellé	Montant
CICE	19 182
CREDIT IMPOT APPRENTISSAGE	2 800
Totalisation	21 982

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

10

DEFICITS, INDEMNITES POUR CONGES A PAYER ET PROVISIONS NON DEDUCTIBLES

DGFiP N° 2058-B 2018

Désignation de l'entreprise SARL LE136

Néant ☐ *

I. SUIVI DES DEFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITES POUR CONGES A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	9 349

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DEDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN		YO	
	ligne WI		ligne WU	

CONSEQUENCE DE LA METHODE PAR COMPOSANTS (art.237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher)	XU	☐

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(11) TABLEAU D'AFFECTATION DU RESULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP N° 2058-C 2018

Désignation de l'entreprise : **SARL LE 136** — Néant ☐ *

ORIGINES			AFFECTATIONS			
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC		Affectations aux réserves	- Réserve légale	ZB	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	75 280		- Autres réserves	ZD	15 280
Prélèvements sur les réserves	ØE		Dividendes		ZE	60 000
			Autres répartitions		ZF	
			Report à nouveau (NB : le total I doit nécessairement être égal au total II)		ZG	
TOTAL I	ØF	**75 280**	**TOTAL II**		ZH	**75 280**

RENSEIGNEMENTS DIVERS

					Exercice N :	Exercice N-1 :
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail)	J7		YQ		
	- Engagements de crédit-bail immobilier			YR		
	- Effets portés à l'escompte et non échus			YS		
DETAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance			YT	824	660
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)	J8	30 201	XQ	30 201	30 782
	- Personnel extérieur à l'entreprise			YU		
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)			SS	11 244	10 667
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages			YV		
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	ES		ST	66 982	50 151
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052			ZJ	**109 252**	**92 259**
DETAILS DES POSTES — IMPOTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE			YW	1 568	1 266
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)	ZS		9Z	10 233	9 264
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052			YX	**11 801**	**10 530**
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée			YY	122 867	
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations			YZ	36 638	
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1, ou modèle 2460 de 2017) *			ØB	279 891	
	- Montant de la plus value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *			ØS		
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *			ZK	%	%
	- Numéro de centre de gestion agréé *	XP			- Filiales et participations (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann.III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice					RG
	- Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI					RH

REGIME DE GROUPE *							
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15%	JK		Plus-values à 0%	JL
			Plus-values à 19%	JM		Imputations	JC
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO
			Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH		N° SIRET de la société mère du groupe	JJ			

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(12) DETERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Désignation de l'entreprise : SARL LE 136 — Néant ☐ *

A - DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés * ①	Valeur d'origine * ②	Valeur nette réévaluée * ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements * ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I - Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

			Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées * — Court terme ⑨	Long terme ⑩ — 19%	Long terme ⑩ — 15% ou 12,80%	Long terme ⑩ — 0%	Plus-value taxables à 19% (1) ⑪
I - Immobilisations *	1								
	2								
	3								
	4								
	5								
	6								
	7								
	8								
	9								
	10								
	11								
	12								
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés			+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale			+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée			+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans							
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice							
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme							
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*							
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑨)							
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑩)							
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19% (1)							
						(A)	(B) (à ventiler par taux)		(C)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(13) **AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT**

DGFiP N° 2059-B 2018

Désignation de l'entreprise : SARL LE 136 — Néant ☐ *

A ELEMENTS ASSUJETTIS AU REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées *	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				

Origine			Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie					
	sur 3 ans au titre de	N - 1				
		N - 2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N - 1				
		N - 2				
		N - 3				
		N - 4				
		N - 5				
		N - 6				
		N - 7				
		N - 8				
		N - 9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES REINTEGREES DANS LES RESULTATS DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(14) **SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME**

DGFiP N° 2059-C 2018

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : **SARL LE136** Néant ☐ *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % (1) ou 12,80 % (2).	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art.219 I a sexies-0 bis du CGI) (1) *.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est suprérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) (1) *.	

(1) Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
(2) Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Origine (1)		Moins-values à 12,80 % (2)	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,80 % (3)	Solde des moins-values à 12,80 % (4)
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1			
	N - 2			
	N - 3			
	N - 4			
	N - 5			
	N - 6			
	N - 7			
	N - 8			
	N - 9			
	N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES *

Origine (1)		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter
		A 19 %, 16,5% (1) ou à 15 % (2)	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 du CGI) (3)	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 bis du CGI) (4)	A 15 % Ou A 16,5 %(1) (5)	(6)	col.(7) = (2)+(3)+(4) -(5) -(6) (7)
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1						
	N - 2						
	N - 3						
	N - 4						
	N - 5						
	N - 6						
	N - 7						
	N - 8						
	N - 9						
	N - 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

formulaire obligatoire
(article 53 A du Code général des Impôts)

15

RESERVE SPECIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME
RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N° 2059-D 2018

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : **SARL LE 136** Néant ☐ *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTE A L'ENREGISTREMENT DE LA RESERVE SPECIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (ligne 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (ligne 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39.1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2059A - Détail des immobilisations cédées au30/04/2018

Nature et date d'acquisition des éléments cédés	Valeur d'origine	Valeur réévalué	Amortiss	Autres amortiss	Valeur résiduelle	Prix de vente	Montant global	Court terme	Long t 19%	Long t 15% 16	Long t 0%	Plus-val 19%
Totalisation												

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

16

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE VALEUR AJOUTEE ET EFFECTIFS

DGFiP N° 2059-E 2018

Désignation de l'entreprise : SARL LE 136 — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01052017 et clos le : 30042018 — Durée en nombre de mois 12

Si l'entreprise est membre d'une intégration fiscale, indiquez le SIREN et la dénomination de la société tête de groupe :

I - Chiffre d'affaire de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	982 630
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges	OT	10 080
TOTAL 1	OX	**992 710**

II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	7
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	13 889
Subventions d'exploitation reçues	OF	4 283
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	**18 179**

III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Achats	ON	283 641
Variation négative des stocks	OQ	(6 605)
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances	OR	71 922
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	212
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	1 058
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	**350 228**

III - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée **TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3**	OG	**660 661**

IV - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur les 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les 1329-AC et 1329-DEF)	SA	660 661

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un monoétablissement au sens de la CVAE, compléter le cadre ci-dessous et la donnée de la ligne SA (ci-dessus), vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE.

MONO ETABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV	X		
Chiffre d'affaires de référence CVAE			GX	992 710
Effectifs au sens de la CVAE			EY	
Période de référence	GY		GZ	
Date de cessation (de l'activité soumise à la CVAE)			HR	

V - Cotisation Foncière des Entreprises : qualification des effectifs

Effectifs moyens du personnel	YP	11
dont apprentis	YF	1
dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

DGFiP N° 2059-F 2018

(17) COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

1/0 (1) Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 30/04/2018 N° SIRET 752398412000111

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL LE 136

ADRESSE (voie) 136 Bvd De La République

CODE POSTAL 33510 VILLE ANDERNOS LES BAINS

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	2	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	400
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SC Dénomination NINA GASPARD
N° SIREN (si société établie en France) 808572325 % de détention 50,00 Nb de parts ou actions 200
Adresse : N° 54 Voie Rue De La Venerie
Code postal 33510 Commune ANDERNOS LES BAINS Pays

Forme juridique SC Dénomination LE MAS DE CHARRAT
N° SIREN (si société établie en France) 807936935 % de détention 50,00 Nb de parts ou actions 200
Adresse : N° 11 Voie Allée Des Figuiers
Code postal 33138 Commune LANTON Pays FRANCE

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
Naissance : Date N° département Commune Pays
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
Naissance : Date N° département Commune Pays
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(18)

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

DGFiP N° 2059-G 2018

1/0 (1) Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 30/04/2018 N° SIRET 752398412001 1

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL LE 136

ADRESSE (voie) 136 Bvd De La République

CODE POSTAL 33510 VILLE ANDERNOS LES BAINS

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DETENUES PAR L'ENTREPRISE P5

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Taux réduit d'IS

Détermination des bénéfices soumis au taux réduit

(Article 219-I-b du CGI, ann III, art. 46 quater-OZZ bis A)

Identification de la société		
Désignation de la société et adresse de son établissement principal	N° de SIRET de son établissement principal	Code NAF
SARL LE 136	**75239841200011**	**5610A**
	Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-contre)	
136 Bvd De La République **33510 ANDERNOS LES BAINS**		

I. Résultats de l'exercice		
A. Résultats imposables dans les conditions de droit commun		
a	Bénéfice net de l'exercice avant imputation des déficits antérieurs *(tableau 2058-A, ligne XI ou tableau 2033-B, ligne 352)*	96 634
b	Dont plus-value nette à court terme *(tableau 2059-A, total colonne 9 ou tableau 2033-C, ligne 596)*	
c	Déficits antérieurs imputés au titre de l'exercice *(tableau 2058-A, ligne XL ou tableau 2033-B, ligne 360)*	
B. Résultats relevants du régime des plus-values à long terme		
d	Plus-value nette à long terme de l'exercice *(pour les entreprises sousmises au régime réel normal, tableau 2058-A, ligne WV)*	
e	Dont résultat net de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du CGI *(tableau 2059-A, ligne 17 ou tableau 2033-C, ligne 593)*	
f	Dont moins-values à long terme ou deficits imputés au titre de l'exercice *(pour les entreprises sousmises au régime réel normal, tableau 2058-A, ligne WW et XB)*	

II. Bénéfices soumis au taux réduit		
g	Montant maximum éligible au taux réduit : 38 120 € x (Durée de l'exercice en mois / 12)	38 120
h	Dont plus-value nette à court terme imposable	
i	Dont résultat net imposable dans les conditions de droit commun autre que la plus-value nette à court terme de l'exercice	38 120
j	Dont résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du CGI	
k	Dont plus-value nette à long terme autre que le résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du CGI	
	Total des lignes h à k à reporter cadre C-1 de l'imprimé n°2065	38 120

III. Bénéfices soumis au taux normal		
l	Total des lignes (a-c-h-i) à reporter cadre C-1 de l'imprimé n°2065	58 514

IV. Plus-value nette à long terme soumise au taux de 15%		
m	Total des lignes (d-j-k) à reporter cadre C-2 de l'imprimé n°2065	

Liberté·Égalité·Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2069-RCI-SD
(2018)

Formulaire obligatoire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

REDUCTION ET CREDIT D'IMPOT DE L'EXERCICE

Exercice clos le 30/04/2018 — **Au titre de l'année civile** 2017 — Néant ☐

Dénomination de l'entreprise	SARL LE 136	N° Siren : 752398412
Adresse	136 Bvd De La République 33510 ANDERNOS LES BAINS	

SOCIETE BENEFICIANT DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES * ☐ — PME au sens communautaire ☐

Dénomination de la société mère		N° Siren :
Adresse		

Crédit d'impôt	Montant
I - REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOT DISPENSES DE DECLARATION SPECIALE	
CIC - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	19 909
Réduction d'impôt en faveur du mécenat - montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siége est situé au sein de l'UE ou de l'EEE	

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (complément)	**hors DOM**	**situé dans les DOM**
dont crédit d'impôt relatif aux rému. versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM		
Dont préfinancement		
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt	284 409	
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L. 3141-30 du code du travail (secteurs du BTP, des transports, des spectacles et des dockers).		
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés		

II - CREDITS D'IMPOT AVEC DEPOT OBLIGATOIRE D'UNE DECLARATION SPECIALE	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche - dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses situées dans les DOM	
PRECISIONS SUR L'UTILISATION DES CREDITS D'IMPOTS (Utilisation de la valeur AUT « Autres crédits d'impôts)	

III - CAS PARTICULIERS

Crédit d'impôt déposé en cas de cessation au titre de l'année N

Crédit d'impôt déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois

DOCUMENTS D'ANALYSES

Détail de l'Actif

		01/05/2017 30/04/2018	12 mois	01/05/2016 30/04/2017	12 mois	Variations	%
Capital souscrit non appele							
TOTAL II - Actif Immobilisé NET		147 706	37,00	174 321	43,05	(26 615)	-15,27
Concessions brevets et droits similaires		6 500	1,63	6 500	1,61		
20500000	Concessions et droits similair	6 500	1,63	6 500	1,61		
Fonds Commercial		52 000	13,03	52 000	12,84		
20600000	DROIT AU BAIL	52 000	13,03	52 000	12,84		
Constructions		58 180	14,58	75 091	18,54	(16 911)	-22,52
21450000	AGENC.CONST.SOL AUTR	137 739	34,51	137 739	34,02		
28145000	AMORT.AG.CONS.SOL AU	(79 559)	-19,93	(62 648)	-15,47	(16 911)	-26,99
Installations techniques, matériel et outillage		25 749	6,45	29 487	7,28	(3 739)	-12,68
21540000	Matériel industriel	53 167	13,32	50 505	12,47	2 662	5,27
21541000	AUTRES MATERIEL	2 562	0,64	2 562	0,63		
28154000	AMORT.MATERIEL CUISINE	(27 419)	-6,87	(21 407)	-5,29	(6 012)	-28,09
28154100	AMORT. AUTRE MATERIEL	(2 562)	-0,64	(2 173)	-0,54	(389)	-17,88
Autres immobilisations corporelles		988	0,25	6 953	1,72	(5 965)	-85,79
21840000	MOBILIER	37 666	9,44	37 666	9,30		
28184000	AMORT. MOBILIER	(36 678)	-9,19	(30 713)	-7,58	(5 965)	-19,42
Autres participations		3 000	0,75	3 000	0,74		
26100000	TITRES DE PARTICIPAT	3 000	0,75	3 000	0,74		
Autres immobilisations financières		1 289	0,32	1 289	0,32		
27500000	DEPOTS & CAUTIONNEME	1 289	0,32	1 289	0,32		
TOTAL III - Actif Circulant NET		251 449	63,00	230 605	56,95	20 844	9,04
Matières premières, approvisionnements		12 920	3,24	6 315	1,56	6 605	104,58
31000000	STOCK MAT 1ERES 19.6%	12 920	3,24	6 315	1,56	6 605	104,58
Avances & acomptes versés sur commandes		6 965	1,75	3 100	0,77	3 865	124,66
40910000	FOURN.ACPTES S/COMMA	6 965	1,75	3 100	0,77	3 865	124,66
Autres créances		27 464	6,88	27 988	6,91	(524)	-1,87
040D	Collectif fournisseurs débiteurs	1 831	0,46	890	0,22	941	105,71
40960000	FRS EMBALLAGES A REN	566	0,14	538	0,13	29	5,32
43870000	ORG.SOC. PROD.A RECE	729	0,18	729	0,18		
44400000	ETAT IMPOTS S/BENEFI	14 948	3,74	17 687	4,37	(2 739)	-15,49
44566000	TVA DEDUCT.S/ABS			170	0,04	(170)	-100,00
44566100	TVA DED INTRACOM 5.5%	24	0,01	44	0,01	(19)	-44,01
44580100	TVA A REGULARISER	1 300	0,33			1 300	
44586000	TVA S/FACT.NON PARVE	912	0,23	376	0,09	536	142,42
44870000	ETAT PRODUITS A RECE	6 433	1,61	7 555	1,87	(1 122)	-14,85
46700000	DEBITEURS CREDIT.DIV	720	0,18			720	
Disponibilités		202 125	50,64	190 740	47,10	11 385	5,97
51110000	CHEQUES A ENCAISSER	346	0,09	509	0,13	(163)	-32,02
51130000	TR/ANCV A ENCAISSER	11 127	2,79	12 670	3,13	(1 543)	-12,18
51150000	Règlements différés	527	0,13	72	0,02	455	631,94
51210000	CREDIT AGRICOLE	25 720	6,44			25 720	
51230000	BNP PARIBAS	123 488	30,94	114 031	28,16	9 457	8,29
51240000	NVEAU CA EXCED PRO	39 241	9,83	61 139	15,10	(21 898)	-35,82
53000000	CAISSE	1 525	0,38	2 168	0,54	(644)	-29,68
53100000	Fonds de caisse	150	0,04	150	0,04		

Détail de l'Actif

	01/05/2017 30/04/2018	12 mois	01/05/2016 30/04/2017	12 mois	Variations	%
Charges constatées d'avance	1 975	0,49	2 461	0,61	(486)	-19,73
48600000 CHARGES CONSTAT.D'AV	1 975	0,49	2 461	0,61	(486)	-19,73
TOTAL DU BILAN ACTIF	399 155	100,00	404 326	100,00	(5 771)	-1,43

Détail du Passif

		01/05/2017 30/04/2018	12 mois	01/05/2016 30/04/2017	12 mois	Variations	%
TOTAL I - Capitaux propres		167 695	42,01	140 480	34,69	27 215	19,37
Capital Social ou individuel		4 000	1,00	4 000	0,99		
10100000	CAPITAL	4 000	1,00	4 000	0,99		
Réserve légale		400	0,10	400	0,10		
10611000	RESERVE LEGALE PROP.	400	0,10	400	0,10		
Autres réserves		76 080	19,06	60 800	15,02	15 280	25,13
10680000	AUTRES RESERVES	76 080	19,06	60 800	15,02	15 280	25,13
Résultat de l'exercice		87 215	21,85	75 280	18,59	11 936	15,85
TOTAL II - Autres fonds propres							
TOTAL III - Total des Provisions							
TOTAL IV - Total des dettes		231 460	57,99	264 446	65,31	(32 987)	-12,47
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		52 669	13,20	97 549	24,09	(44 880)	-46,01
16420000	PRET BNP PARIBAS 95200?	52 669	13,20	91 917	22,70	(39 248)	-42,70
51210000	CREDIT AGRICOLE			5 632	1,39	(5 632)	-100,00
Emprunts et dettes financières divers		30 317	7,60	30 211	7,46	106	0,35
45511000	C/C Gilles Dulac	15 225	3,81	15 171	3,75	54	0,36
45512000	C/C Benoît Paul	15 092	3,78	15 040	3,71	52	0,35
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		47 208	11,83	54 234	13,39	(7 026)	-12,95
040C	Collectif fournisseurs créditeurs	39 181	9,82	49 638	12,26	(10 457)	-21,07
40810000	FOURNIS.FACT.NON PAR	8 027	2,01	4 596	1,13	3 431	74,65
Dettes fiscales et sociales		101 265	25,37	81 692	20,17	19 573	23,96
421 SAL	SALARIES	17 795	4,46	15 966	3,94	1 829	11,45
42820000	CONGES A PAYER	6 659	1,67	10 701	2,64	(4 042)	-37,77
42860000	RSI - BENOIT PAUL	11 792	2,95	19 304	4,77	(7 512)	-38,91
42860100	RSI - GILLES DULAC	6 366	1,59			6 366	
43100000	URSSAF	12 162	3,05	20 417	5,04	(8 255)	-40,43
43730000	CAISSE RETRAITE	2 333	0,58	2 208	0,55	125	5,67
43731000	CAISSE PREVOYANCE	660	0,17	812	0,20	(152)	-18,68
43820000	ORG.SOC. CH/CONGES A	2 690	0,67	3 921	0,97	(1 231)	-31,40
44521000	TVA DUE INTRACOM 5.5%	24	0,01	44	0,01	(19)	-44,01
44551000	TVA A DECAISSER	7 050	1,77	6 640	1,64	410	6,17
44580100	TVA A REGULARISER			109	0,03	(109)	-100,00
44860000	ETAT AUTRES CH. A PA	2 624	0,66	471	0,12	2 153	457,04
44860100	FORMATION CONTINUE	496	0,12	491	0,12	5	1,00
44860200	TAXE APPRENTISSAGE	614	0,15	608	0,15	6	1,00
45700000	DIVIDENDES A PAYER	30 000	7,52			30 000	
Autres dettes				760	0,19	(760)	-100,00
46700000	DEBITEURS CREDIT.DIV			760	0,19	(760)	-100,00
TOTAL DU BILAN PASSIF		399 155	100,00	404 926	100,00	(5 771)	-1,43

Détail du Compte de Résultat

		01/05/2017 30/04/2018	12 mois	01/05/2016 30/04/2017	12 mois	Variations	%
Total des produits d'exploitation		1 010 889	102,88	971 239	101,57	39 650	4,08
Ventes de marchandises							
Production vendue Biens		982 630	100,00	956 254	100,00	26 376	2,76
Production vendue Biens FRANCE		982 630	100,00	956 254	100,00	26 376	2,76
70110000	RECETTES 20%	211 933	21,57	209 000	21,86	2 934	1,40
70120000	RECETTES 10%	770 696	78,43	747 255	78,14	23 442	3,14
Production vendue Services + Travaux							
Montant net du chiffre d'affaires		982 630	100,00	956 254	100,00	26 376	2,76
Production immobilisée		13 889	1,41	13 287	1,39	602	4,53
72630000	AVANTAGES EN NATURE 20 %	1 934	0,20	1 850	0,19	84	4,53
72640000	AVANTAGES EN NATURE 10 %	11 955	1,22	11 437	1,20	518	4,53
Subventions d'exploitation		4 283	0,44	1 413	0,15	2 870	203,11
74000000	SUBVENTIONS D'EXPLOI	4 283	0,44	1 413	0,15	2 870	203,11
Reprises sur amort. & prov., transferts de charges		10 080	1,03	218	0,02	9 862	N/S
79100000	TRANSF.CHARGES D'EXP	10 080	1,03	218	0,02	9 862	N/S
Autres produits d'exploitation		7		66	0,01	(60)	-89,68
75800000	PRODUITS DIV.GESTION	7		66	0,01	(60)	-89,68
Total des charges d'exploitation		902 259	91,82	871 642	91,15	30 617	3,51
Achats de matières premières et autres appro.		283 641	28,87	270 403	28,28	13 237	4,90
60110000	ACHATS MP 20%	77 054	7,84	68 379	7,15	8 675	12,69
60130000	ACHATS MP 5.5%	196 270	19,97	189 249	19,79	7 021	3,71
60160000	ACHATS MP EXONERE	1 550	0,16	4 264	0,45	(2 714)	-63,64
60190000	ACHATS INTRACOM 20%			434	0,05	(434)	-100,00
60191000	HA INTRACOM 5.5%	5 362	0,55	6 029	0,63	(667)	-11,06
60220000	Fournitures consommables	3 763	0,38	2 374	0,25	1 389	58,50
60810000	FRAIS ACCESS./ACHATS	200	0,02	578	0,06	(378)	-65,42
60910000	RRRO/ACH. MATIERES 1	(558)	-0,06	(904)	-0,09	346	38,24
Variation de stocks approvisionnements		(6 605)	-0,67	7 141	0,75	(13 745)	-192,49
60310000	VARIAT.STOCKS MAT.1ERES 19.6%	(6 605)	-0,67	6 601	0,69	(13 206)	-200,05
60311000	VARIATION STOCK MAT 1ERES 5.5%			539	0,06	(539)	-100,00
Autres achats et charges externes		109 252	11,12	92 259	9,65	16 993	18,42
60611000	FOURN.NON STOCK.(ELE	6 497	0,66	10 927	1,14	(4 430)	-40,54
60612000	FOURN.NON STOCK.(EAU	3 090	0,31	2 822	0,30	268	9,50
60613000	FOURN.NON STOCK.(GAZ	1 647	0,17	2 457	0,26	(810)	-32,96
60630000	FOURN.ENTRET.&PETIT	2 022	0,21	3 759	0,39	(1 737)	-46,20
60631000	Fourn.CHR nappes,serviettes...	4 241	0,43	4 025	0,42	216	5,37
60632000	Produits entretien	6 435	0,65	5 314	0,56	1 120	21,08
60633000	Vêtements de travail	701	0,07	279	0,03	422	151,39
60640000	FOURNIT.ADMINISTRATI	567	0,06	377	0,04	190	50,36
61100000	SOUS-TRAITANCE GENER	824	0,08	660	0,07	164	24,85
61230000	CB ARVAL - 2 VEH TOURISME	7 129	0,73			7 129	
61320000	LOYER EXONERE	27 633	2,81	27 524	2,88	110	0,40
61351000	LOCAM JCD STARVISION	1 080	0,11	1 080	0,11		

Détail du Compte de Résultat

		01/05/2017 30/04/2018	12 mois	01/05/2016 30/04/2017	12 mois	Variations	%
61352000	LOCATION CANAL+	1 134	0,12	1 112	0,12	22	1,98
61353000	LOCATION TPE	354	0,04	348	0,04	6	1,85
61400000	Charges locatives et de coprop			718	0,08	(718)	-100,00
61520000	ENTRETIEN IMMOBILIER	3 633	0,37	1 338	0,14	2 294	171,42
61551000	ENTRETIEN MATERIEL	1 504	0,15	1 408	0,15	97	6,86
61560000	MAINTENANCE	264	0,03	577	0,06	(313)	-54,25
61600000	ASSURANCES	5 099	0,52	3 819	0,40	1 280	33,53
61610000	ASSURANCE EMPRUNT			1 086	0,11	(1 086)	-100,00
61810000	DOCUMENTATION GENERA	3		2		1	86,67
61850000	Stages Formation professionnel	7 488	0,76			7 488	
62261000	HONORAIRES COMPTABLES	6 605	0,67	6 465	0,68	140	2,17
62262000	HONORAIRES SOCIAUX	3 914	0,40	3 265	0,34	649	19,88
62263000	HONORAIRES JURIDIQUES	680	0,07	670	0,07	10	1,49
62270000	FRAIS ACTES & CONTEN	45		267	0,03	(221)	-82,95
62310000	ANNONCES ET INSERTIO	4 445	0,45	2 950	0,31	1 495	50,66
62350000	ANIMATIONS			60	0,01	(60)	-100,00
62360000	CATALOGUES ET IMPRIM	740	0,08	194	0,02	547	282,43
62380000	POURBOIRES DONS COUR	2 290	0,23	1 450	0,15	840	57,93
62510000	VOYAGES ET DEPLACEME	748	0,08	159	0,02	589	370,30
62610000	AFFRANCHISSEMENT	255	0,03	240	0,03	15	6,25
62620000	FRAIS TELEPHONIE-INTERNET	2 308	0,23	1 457	0,15	851	58,36
62780000	SERVICES BANCAIRES	891	0,09	501	0,05	390	77,88
62781000	COMMISSIONS CB	3 112	0,32	3 520	0,37	(408)	-11,59
62782000	FRAIS TITRES RESTAURANT	1 636	0,17	1 192	0,12	443	37,20
62810000	COTISATIONS	237	0,02	237	0,02		
Impôts, taxes & versements assimilés		11 801	1,20	10 530	1,10	1 270	12,06
63120000	TAXE APPRENTISSAGE	1 885	0,19	1 871	0,20	14	0,76
63130000	PART.FORM.CONTINUE(T	1 536	0,16	1 974	0,21	(437)	-22,16
63330000	PART.FORM.CONTINUE(O	214	0,02	98	0,01	116	118,37
63511100	CFE CVAE	1 568	0,16	1 266	0,13	302	23,83
63514000	TAXE S/VEHICULES SOC	2 020	0,21			2 020	
63581000	Taxes diverses (TF, débit bois	212	0,02	137	0,01	75	54,74
63711000	COBAN Ordures Ménagères	4 366	0,44	5 185	0,54	(819)	-15,80
Salaires et traitements		393 954	40,09	382 551	40,01	11 403	2,98
64110000	SALAIRES APPOINT.COM	271 964	27,68	279 403	29,22	(7 439)	-2,66
64110100	AVANTAGE NATURE	15 472	1,57			15 472	
64115000	SALAIRE GERANT BENOIT	60 500	6,16	57 000	5,96	3 500	6,14
64115100	COTISATIONS RSI - BENOIT	22 855	2,33	25 174	2,63	(2 319)	-9,21
64115200	RSI - CSG DED	3 026	0,31	3 770	0,39	(744)	-19,73
64115300	RSI - CSG NON DED	1 198	0,12	2 144	0,22	(946)	-44,12
64115500	MADELIN MUTUELLE+INDEMN JOURN	401	0,04	368	0,04	33	8,94
64115600	MADELIN INDEM JOURNALIERES	988	0,10	920	0,10	68	7,41
64116000	SALAIRE GILLES DULAC	15 000	1,53	15 000	1,57		
64116100	COTISATIONS RSI+CSG DEDUCT. 2	4 643	0,47			4 643	
64116200	RSI CSG DED GILLES DULAC	1 131	0,12			1 131	
64116300	RSI-CSG NON DED - GILLES DULAC	477	0,05			477	
64120000	CONGES PAYES	(4 042)	-0,41	(1 440)	-0,15	(2 602)	-180,68
64140000	INDEM.ET AVANTAGES D			212	0,02	(212)	-100,00
64143000	INDEMNITE RUPTURE EXO	342	0,03			342	
Charges sociales du personnel		79 881	8,13	75 836	7,93	4 045	5,33
64510000	COTISATIONS URSSAF	80 571	8,20	73 744	7,71	6 827	9,26
64520000	Cotisations Mutuelle et Prévoy			1 051	0,11	(1 051)	-100,00
64530000	COTISATIONS RETRAITE	16 215	1,65	16 089	1,68	125	0,78
64531000	COTISATIONS PREVOYANCE	2 642	0,27	1 456	0,15	1 186	81,45
64580000	Charges sociales sur CP	(1 231)	-0,13	(1 610)	-0,17	379	23,52
64591000	CREDIT CICE	(19 182)	-1,95	(17 503)	-1,83	(1 679)	-9,59
64700000	AUTRES CHARGES SOCIA			1 771	0,19	(1 771)	-100,00
64750000	Médecine du travail, pharmacie	866	0,09	837	0,09	29	3,51

Détail du Compte de Résultat

		01/05/2017 30/04/2018	12 mois	01/05/2016 30/04/2017	12 mois	Variations	%
Dotation aux amortissements sur immobilisations		29 277	2,98	32 082	3,35	(2 804)	-8,74
68112000	DOT.AMORT.IMMO.CORPO	29 277	2,98	32 082	3,35	(2 804)	-8,74
Autres charges de gestion courante		1 058	0,11	840	0,09	218	25,96
65160000	Droits d'auteur et de reproduc	774	0,08	769	0,08	4	0,56
65400000	PERTES S/CREANCES IR	251	0,03	50	0,01	201	402,00
65800000	CHARGES DIV.GEST.COU	33		21		13	62,00
Résultat d'exploitation		108 630	11,06	99 597	10,42	9 033	9,07
Total des produits financiers		144	0,01	359	0,04	(215)	-59,86
Produits autres valeurs mob. & créances actif imm.				359	0,04	(359)	-100,00
76200000	Produits des autres immobilisa			359	0,04	(359)	-100,00
Autres intérêts et produits assimilés		144	0,01			144	
76800000	AUTRES PROD.FINANCIE	144	0,01			144	
Total des charges financieres		848	0,09	5 084	0,53	(4 237)	-83,33
Intérêts et charges assimilées		848	0,09	5 084	0,53	(4 237)	-83,33
66116000	INTERETS EMPRUNTS &D	848	0,09	5 084	0,53	(4 237)	-83,33
Resultat financier		(704)	-0,07	(4 726)	-0,49	4 022	85,11
Résultat courant avant impôts		107 926	10,98	94 871	9,92	13 055	13,76
Total des produits exceptionnels		1 431	0,15	90	0,01	1 341	N/S
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				90	0,01	(90)	-100,00
77200000	PROD.DIV.COUR.S/EX.A			90	0,01	(90)	-100,00
Produits exceptionnels sur opérations en capital		1 431	0,15			1 431	
77880000	PRODUITS EXCEPT.DIVE	1 431	0,15			1 431	
Total des charges exceptionnelles		1 687	0,17	3 477	0,36	(1 790)	-51,48
Charges exceptionnelles sur opération de gestion		854	0,09			854	
67120000	PENALITES ET AMENDES	854	0,09			854	
Charges exceptionnelles sur opération en capital		833	0,08	736	0,08	97	13,12
67880000	CHARGES EXCEP.DIVERS	833	0,08	736	0,08	97	13,12
Dotations excep. aux amortissements et aux provisions				2 740	0,29	(2 740)	-100,00
68710000	DOT AMORT EXCEP/IMMO			2 740	0,29	(2 740)	-100,00
Résultat exceptionnel		(256)	-0,03	(3 387)	-0,35	3 131	92,45
Impôts sur les bénéfices		20 455	2,08	16 205	1,69	4 250	26,23
69500000	IMPOTS S/LES BENEFIC	23 255	2,37	17 672	1,85	5 583	31,59
69910000	CREDIT IMPOT APPRENTISSAGE	(2 800)	-0,28	(1 467)	-0,15	(1 333)	-90,87

Détail du Compte de Résultat

	01/05/2017 30/04/2018	12 mois	01/05/2016 30/04/2017	12 mois	Variations	%
Résultat de l'exercice	87 215	8,88	75 280	7,87	11 936	15,85

DOSSIER DE GESTION

Soldes Intermédiaires de Gestion

	01/05/2017 30/04/2018	12 mois	01/05/2016 30/04/2017	12 mois	Ecarts	%
CHIFFRE D'AFFAIRES	982 630	100,00	956 254	100,00	26 376	2,76
Ventes de marchandises						
- Achats de marchandises						
- Variation stocks de marchandises						
MARGE COMMERCIALE (a)						
Production vendue	982 630	100,00	956 254	100,00	26 376	2,76
+ Variation production stockée						
+ Production immobilisée	13 889	1,41	13 287	1,39	602	4,53
PRODUCTION DE L'EXERCICE	996 519	101,41	969 541	101,39	26 978	2,78
- Achats stockés approvisionnement	283 641	28,46	270 403	27,89	13 237	4,90
- Variation des stocks et approvisionnement	(6 605)	-0,66	7 141	0,74	(13 745)	-192,49
- Achats de sous-traitance directe						
MARGE BRUTE PRODUCTION (b)	719 483	72,20	691 997	71,37	27 486	3,97
MARGES (Commerciale + Production)	719 483	73,22	691 997	72,37	27 486	3,97
- Achats non stockés (c)	25 201	2,56	29 961	3,13	(4 760)	-15,89
- Autres charges externes (c)	84 051	8,55	62 298	6,51	21 753	34,92
VALEUR AJOUTEE PRODUITE (a+b-c)	610 231	62,10	599 738	62,72	10 493	1,75
+ Subventions d'exploitation	4 283	0,44	1 413	0,15	2 870	203,11
- Impôts, taxes sur rémunérations	3 635	0,37	3 942	0,41	(307)	-7,79
- Autres impôts et taxes	8 166	0,83	6 588	0,69	1 578	23,95
- Salaires et traitements	393 954	40,09	382 551	40,01	11 403	2,98
- Charges sociales	79 881	8,13	75 836	7,93	4 045	5,33
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	128 878	13,12	132 234	13,83	(3 356)	-2,54
+ Reprises sur amortissements et provisions						
+ Autres produits d'exploitation	7		66	0,01	(60)	-89,68
+ Transfert de charges d'exploitation	10 080	1,03	218	0,02	9 862	N/S
- Dotations aux amort.,dépréciations et provisions	29 277	2,98	32 082	3,35	(2 804)	-8,74
- Autres charges de gestion courante	1 058	0,11	840	0,09	218	25,96
RESULTAT EXPLOITATION	108 630	11,06	99 597	10,42	9 033	9,07
Bénéfice-perte sur opérations en commun						
+ Produits financiers	144	0,01	359	0,04	(215)	-59,86
- Charges financières	848	0,09	5 084	0,53	(4 237)	-83,33
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	107 926	10,98	94 871	9,92	13 055	13,76
Produits exceptionnels	1 431	0,15	90	0,01	1 341	N/S
- Charges exceptionnelles	1 687	0,17	3 477	0,36	(1 790)	-51,48
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(256)	-0,03	(3 387)	-0,35	3 131	92,45
- Participation des salariés						
- Impôts sur les bénéfices	20 455	2,08	16 205	1,69	4 250	26,23
RESULTAT DE L'EXERCICE	87 215	8,88	75 280	7,87	11 936	15,85

ERECApluriel
Le monde change. Devançons-le !

LE 136 S.A.R.L.

136 Bld de la République
33510 ANDERNOS

COMPTES ANNUELS
du 01/05/2016 au 30/04/2017

Sommaire

Attestation d'expert comptable 2
Bilan détaillé 3
ACTIF 3
Actif immobilisé 3
Actif circulant 3
PASSIF 5
Capitaux Propres 5
Provisions pour risques et charges 5
Emprunts et dettes 5
Compte de résultat détaillé 7
Liasse Fiscale 10

Attestation d'expert comptable

MISSION DE PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Dans le cadre de la mission de Présentation des comptes annuels de l'entreprise LE 136 S.A.R.L. pour l'exercice du 01/05/2016 au 30/04/2017 et conformément à nos accords, j'ai effectué les diligences prévues par les normes définies par l'Ordre des Experts Comptables.

A la date de mes travaux qui ne constituent pas un audit et à l'issue de ceux ci, je n'ai pas relevé d'élément remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 33 pages, se caractérisent par les données suivantes :

total du bilan	404 925,89	Euros
chiffre d'affaires	956 254,04	Euros
résultat net comptable	75 279,80	Euros

Fait à ANDERNOS
Le 18/07/2017

Signature de l'Expert Comptable
Laetitia CARRON

ERECApluriel Nord Bassin

Bilan détaillé

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/04/2017 (12 mois)			Exercice précédent 30/04/2016 (12 mois)	Variation
	Brut	Amort prov.	Net	Net	
Actif immobilisé					
Concessions, brevets, droits similaires	**6 500**		**6 500**	**6 500**	
205000 Concessions et droits similaires	*6 500*		*6 500*	*6 500*	
Fonds commercial	**52 000**		**52 000**	**52 000**	
206000 DROIT AU BAIL	*52 000*		*52 000*	*52 000*	
Constructions	**137 739**	**62 648**	**75 091**	**74 533**	**558**
214500 AGENC.CONST.SOL AUTR	*137 739*		*137 739*	*120 945*	*16 794*
281450 AMORT.AG.CONS.SOL AU		*62 648*	*-62 648*	*-46 412*	*- 16 236*
Installations tech., matériel & outillage indu	**53 067**	**23 580**	**29 487**	**37 371**	**- 7 884**
215400 Matériel industriel	*50 505*		*50 505*	*50 820*	*- 315*
215401 Ustensiles cuisines				*5 721*	*- 5 721*
215410 AUTRES MATERIEL	*2 562*		*2 562*	*2 753*	*- 191*
281540 AMORT.MATERIEL CUISINE		*21 407*	*-21 407*	*-16 731*	*- 4 676*
281541 AMORT. AUTRE MATERIEL		*2 173*	*-2 173*	*-1 852*	*- 321*
281542 AMORT USTENSILES CUISINE				*-3 340*	*3 340*
Autres immobilisations corporelles	**37 666**	**30 713**	**6 953**	**16 700**	**- 9 747**
218400 MOBILIER	*37 666*		*37 666*	*37 666*	
218401 Vaisselle				*6 337*	*- 6 337*
281840 AMORT. MOBILIER		*30 713*	*-30 713*	*-23 410*	*- 7 303*
281841 AMORT VAISSELLE				*-3 893*	*3 893*
Autres participations	**3 000**		**3 000**	**3 000**	
261000 TITRES DE PARTICIPAT	*3 000*		*3 000*	*3 000*	
Autres immobilisations financières	**1 289**		**1 289**	**1 289**	
275000 DEPOTS & CAUTIONNEME	*1 289*		*1 289*	*1 289*	
TOTAL (I)	291 262	116 941	174 321	191 393	**- 17 072**
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements	**6 315**		**6 315**	**13 456**	**- 7 141**
310000 STOCK MAT 1ERES 20%	*6 315*		*6 315*	*12 917*	*- 6 602*
310100 STOCK MAT 1ERES 5.5%				*539*	*- 539*
Avances & acomptes versés sur commandes	**3 100**		**3 100**	**1 307**	**1 793**
409100 FOURN.ACPTES S/COMMA	*3 100*		*3 100*	*1 307*	*1 793*
Fournisseurs débiteurs	**890**		**890**	**985**	**- 95**
401000 FOURNISSEURS	*890*		*890*	*985*	*- 95*
Personnel				**1 450**	**- 1 450**
421000 PERS.REMUNERATIONS D				*1 196*	*- 1 196*
425000 AVANCE ACPTE AU PERS				*254*	*- 254*
Organismes sociaux	**729**		**729**		**729**
438700 ORG.SOC. PROD.A RECE - IJSS	*729*		*729*		*729*
Etat, impôts sur les bénéfices	**17 687**		**17 687**	**2 048**	**15 639**
444000 ETAT IMPOTS S/BENEFI	*17 687*		*17 687*	*2 048*	*15 639*
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	**589**		**589**	**3 915**	**- 3 326**
445660 TVA DEDUCT.S/ABS	*170*		*170*	*169*	*1*
445661 TVA DED INTRACOM 5.5%	*44*		*44*		*44*
445662 TVA DED INTRACOM 20%				*61*	*- 61*
445801 TVA A REGULARISER				*3 412*	*- 3 412*
445860 TVA S/FACT.NON PARVE	*376*		*376*	*272*	*104*
Autres	**8 093**		**8 093**	**6 503**	**1 590**
409600 FRS EMBALLAGES A REN	*538*		*538*	*674*	*- 136*
448700 ETAT PRODUITS A RECE	*7 555*		*7 555*	*5 829*	*1 726*
Disponibilités	**190 740**		**190 740**	**138 815**	**51 925**
511100 CHEQUES A ENCAISSER	*509*		*509*	*324*	*185*
511200 CB A ENCAISSER				*4 195*	*- 4 195*

ACTIF	Exercice clos le 30/04/2017 (12 mois)			Exercice précédent 30/04/2016 (12 mois)	Variation
	Brut	Amort prov	Net	Net	
511300 TR/ANCV A ENCAISSER	*12 670*		*12 670*	*5 144*	*7 526*
511500 Règlements différés	*72*		*72*		*72*
512100 CREDIT AGRICOLE				*41 412*	*- 41 412*
512200 COMPTE EXCEDENT PRO				*85 823*	*- 85 823*
512300 BNP PARIBAS	*114 031*		*114 031*		*114 031*
512400 NOUVEAU CA EXCED PRO	*61 139*		*61 139*		*61 139*
530000 CAISSE	*2 168*		*2 168*	*1 767*	*401*
531000 Fonds de caisse	*150*		*150*	*150*	
Charges constatées d'avance	**2 461**		**2 461**	**261**	**2 200**
486000 CHARGES CONSTAT.D'AV	*2 461*		*2 461*	*261*	*2 200*
TOTAL (II)	230 605		230 605	168 741	**61 864**
TOTAL ACTIF (0 à V)	521 867	116 941	404 926	360 134	44 792

Bilan détaillé (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/04/2017 (12 mois)	Exercice précédent 30/04/2016 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé :)	**4 000**	**4 000**	
101000 CAPITAL	*4 000*	*4 000*	
Réserve légale	**400**	**400**	
106110 RESERVE LEGALE PROP.	*400*	*400*	
Autres réserves	**60 800**	**37 911**	**22 889**
106800 AUTRES RESERVES	*60 800*	*37 911*	*22 889*
Résultat de l'exercice	**75 280**	**72 889**	**2 391**
TOTAL (I)	140 480	115 200	**25 280**
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
. Emprunts	**91 917**	**128 269**	**- 36 352**
164100 EMPRUNT ETABLIS CRED		*128 269*	*- 128 269*
164200 PRET BNP PARIBAS 95200¬	*91 917*		*91 917*
. Découverts, concours bancaires	**5 632**		**5 632**
512100 CREDIT AGRICOLE	*5 632*		*5 632*
Associés	**30 211**	**26 004**	**4 207**
455110 C/C Gilles Dulac	*15 171*	*13 000*	*2 171*
455120 C/C Benoît Paul	*15 040*	*13 004*	*2 036*
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**54 234**	**35 910**	**18 324**
401000 FOURNISSEURS	*49 638*	*33 932*	*15 706*
408100 FOURNIS.FACT.NON PAR	*4 596*	*1 978*	*2 618*
. Personnel	**45 971**	**13 367**	**32 604**
421000 PERS.REMUNERATIONS D	*15 966*	*554*	*15 412*
427000 OPPOSITIONS		*671*	*- 671*
428200 CONGES A PAYER	*10 701*	*12 141*	*- 1 440*
428600 COTIS TNS A PAYER	*19 304*		*19 304*
. Organismes sociaux	**27 358**	**29 755**	**- 2 397**
431000 URSSAF	*20 417*	*11 474*	*8 943*
437300 CAISSE RETRAITE	*2 208*	*2 709*	*- 501*
437310 CAISSE PREVOYANCE	*812*	*1 761*	*- 949*
437600 RSI N-1 -> 428600		*8 280*	*- 8 280*
438200 ORG.SOC. CH/CONGES A	*3 921*	*5 531*	*- 1 610*
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	**6 793**	**9 436**	**- 2 643**
445200 TVA DUE INTRACOM 20%		*61*	*- 61*
445210 TVA DUE INTRACOM 5.5%	*44*		*44*
445510 TVA A DECAISSER	*6 640*	*9 375*	*- 2 735*
445801 TVA A REGULARISER	*109*		*109*
. Autres impôts, taxes et assimilés	**1 570**	**1 433**	**137**
448600 ETAT AUTRES CH. A PA	*471*	*1 433*	*- 962*
448601 FORMATION CONTINUE	*491*		*491*
448602 TAXE APPRENTISSAGE	*608*		*608*
Autres dettes	**760**	**760**	
467000 DEBITEURS CREDIT.DIV	*760*	*760*	
TOTAL (IV)	264 446	244 934	**19 512**

PASSIF	Exercice clos le 30/04/2017 (12 mois)	Exercice précédent 30/04/2016 (12 mois)	Variation
TOTAL PASSIF (I à V)	404 926	360 134	44 792

Compte de résultat détaillé

Présenté en Euros

	Exercice clos le 30/04/2017 (12 mois)			Exercice précédent 30/04/2016 (12 mois)	Variation absolue	%
	France	Exportations	Total	Total		
Production vendue biens	**956 254**		**956 254**	**972 169**	**- 15 915**	**-1,64**
701100 RECETTES 20%	*209 000*		*209 000*	*214 161*	*- 5 161*	*-2,41*
701200 RECETTES 10%	*747 255*		*747 255*	*758 008*	*- 10 753*	*-1,42*
Chiffre d'affaires Net	956 254		956 254	972 169	- 15 915	-1,64

Présenté en Euros

	Exercice clos le 30/04/2017 (12 mois)	Exercice précédent 30/04/2016 (12 mois)	Variation absolue	%
Production immobilisée	**13 287**	**12 193**	**1 094**	**8,97**
726300 AVANTAGES EN NATURE 20 %	*1 850*	*1 698*	*152*	*8,95*
726400 AVANTAGES EN NATURE 10 %	*11 437*	*10 495*	*942*	*8,98*
Subventions d'exploitation	**1 413**		**1 413**	**N/S**
740000 SUBVENTIONS D'EXPLOI	*1 413*		*1 413*	*N/S*
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de	**218**		**218**	**N/S**
791000 TRANSF.CHARGES D'EXP	*218*		*218*	*N/S*
Autres produits	**66**	**28**	**38**	**135,71**
758000 PRODUITS DIV GESTION	*66*	*28*	*38*	*135,71*
Total des produits d'exploitation (I)	971 239	984 390	- 13 151	-1,34
Achats de matières premières et autres approvisionnement	**270 403**	**298 219**	**- 27 816**	**-9,33**
601100 ACHATS MP 20%	*68 379*	*83 440*	*- 15 061*	*-18,05*
601300 ACHATS MP 5 5%	*189 249*	*213 155*	*- 23 906*	*-11,22*
601600 ACHATS MP EXONERE	*4 264*	*1 057*	*3 207*	*303,41*
601900 ACHATS INTRACOM 20%	*434*	*305*	*129*	*42,30*
601910 HA INTRACOM 5.5%	*6 029*		*6 029*	*N/S*
602200 Fournitures consommables	*2 374*	*870*	*1 504*	*172,87*
608100 FRAIS ACCESS./ACHATS	*578*	*261*	*317*	*121,46*
609100 RRRO/ACH. MATIERES 1	*-904*	*-869*	*- 35*	*4,03*
Variation de stock (matières premières et autres approv.	**7 141**	**2 208**	**4 933**	**223,41**
603100 VARIAT.STOCKS MAT.1ERES 19.6%	*6 601*	*1 385*	*5 216*	*376,61*
603110 VARIATION STOCK MAT 1ERES 5.5%	*539*	*823*	*- 284*	*-34,51*
Autres achats et charges externes	**92 259**	**103 429**	**- 11 170**	**-10,80**
606110 FOURN.NON STOCK.(ELE	*10 927*	*10 222*	*705*	*6,90*
606120 FOURN.NON STOCK.(EAU	*2 822*	*1 995*	*827*	*41,45*
606130 FOURN.NON STOCK.(GAZ	*2 457*	*2 653*	*- 196*	*-7,39*
606300 FOURN.ENTRET.&PETIT	*3 759*	*4 303*	*- 544*	*-12,64*
606310 Fourn.CHR nappes,serviettes...	*4 025*	*4 410*	*- 385*	*-8,73*
606320 Produits entretien	*5 314*	*6 670*	*- 1 356*	*-20,33*
606330 Vêtements de travail	*279*	*879*	*- 600*	*-68,26*
606400 FOURNIT.ADMINISTRATI	*377*	*717*	*- 340*	*-47,42*
611000 SOUS-TRAITANCE GENER	*660*		*660*	*N/S*
613200 LOYER EXONERE	*27 524*	*27 524*		*0,00*
613510 LOCAM JCD STARVISION	*1 080*	*1 080*		*0,00*
613520 LOCATION CANAL+	*1 112*	*1 030*	*82*	*7,96*
613530 LOCATION TPE	*348*	*773*	*- 425*	*-54,98*
614000 Charges locatives et de copropriété	*718*	*676*	*42*	*6,21*
615200 ENTRETIEN IMMOBILIER	*1 338*	*9 213*	*- 7 875*	*-85,48*
615510 ENTRETIEN MATERIEL	*1 408*	*1 005*	*403*	*40,10*
615600 MAINTENANCE	*577*	*242*	*335*	*138,43*
616000 ASSURANCES	*3 819*	*3 620*	*199*	*5,50*
616100 ASSURANCE EMPRUNT	*1 086*	*1 121*	*- 35*	*-3,12*
618100 DOCUMENTATION GENERA	*2*	*3*	*- 1*	*-33,33*
622610 HONORAIRES COMPTABLES	*6 465*	*6 483*	*- 18*	*-0,28*
622620 HONORAIRES SOCIAUX	*3 265*	*3 765*	*- 500*	*-13,28*
622630 HONORAIRES JURIDIQUES	*670*	*670*		*0,00*
622700 FRAIS ACTES & CONTEN	*267*	*115*	*152*	*132,17*
623100 ANNONCES ET INSERTIO	*2 950*	*2 475*	*475*	*19,19*

	Exercice clos le 30/04/2017 (12 mois)	Exercice précédent 30/04/2016 (12 mois)	Variation absolue	%
623500 ANIMATIONS	*60*		*60*	*N/S*
623600 CATALOGUES ET IMPRIM	*194*	*881*	*- 687*	*-77,98*
623800 POURBOIRES DONS COUR	*1 450*	*2 450*	*- 1 000*	*-40,82*
625100 VOYAGES ET DEPLACEME	*159*		*159*	*N/S*
625600 MISSIONS		*213*	*- 213*	*-100*
625700 RECEPTIONS		*587*	*- 587*	*-100*
626100 AFFRANCHISSEMENT	*240*	*424*	*- 184*	*-43,40*
626200 FRAIS TELEPHONIE-INTERNET	*1 457*	*1 420*	*37*	*2,61*
627800 SERVICES BANCAIRES	*501*	*401*	*100*	*24,94*
627810 COMMISSIONS CB	*3 520*	*3 615*	*- 95*	*-2,63*
627820 FRAIS TITRES RESTAURANT	*1 192*	*1 556*	*- 364*	*-23,39*
628100 COTISATIONS	*237*	*237*		*0,00*
Impôts, taxes et versements assimilés	**10 530**	**8 731**	**1 799**	**20,60**
631200 TAXE APPRENTISSAGE	*1 871*	*1 787*	*84*	*4,70*
631300 PART.FORM.CONTINUE(T	*1 974*	*1 870*	*104*	*5,56*
633300 PART.FORM.CON. GERANT	*98*	*94*	*4*	*4,26*
635111 CFE CVAE	*1 266*	*1 260*	*6*	*0,48*
635810 Taxes diverses (TF, débit boisson.)	*137*	*542*	*- 405*	*-74,72*
637110 COBAN Ordures Ménagères	*5 185*	*3 178*	*2 007*	*63,15*
Salaires et traitements	**382 551**	**361 802**	**20 749**	**5,73**
641100 SALAIRES APPOINT COM	*279 403*	*267 879*	*11 524*	*4,30*
641150 SALAIRE GERANT BENOIT	*57 000*	*56 386*	*614*	*1,09*
641151 COTISATIONS RSI	*25 174*		*25 174*	*N/S*
641152 CSG DEDUCTIBLE	*3 770*	*23 723*	*- 19 953*	*-84,11*
641153 CSG NON DEDUCTIBLE	*2 144*		*2 144*	*N/S*
641154 RSI - CSG DED N-1		*1 944*	*- 1 944*	*-100*
641155 MADELIN MUTUELLE+INDEMN JOURN	*368*	*343*	*25*	*7,29*
641156 MADELIN INDEM JOURNALIERES	*920*	*775*	*145*	*18,71*
641160 SALAIRE GILLES DULAC	*15 000*	*13 000*	*2 000*	*15,38*
641200 CONGES PAYES	*-1 440*	*-2 248*	*808*	*35,94*
641400 INDEM.ET AVANTAGES D	*212*		*212*	*N/S*
Charges sociales	**75 836**	**82 136**	**- 6 300**	**-7,67**
645100 COTISATIONS URSSAF	*73 744*	*127 265*	*- 53 521*	*-42,05*
645200 COTISATIONS MUTUELLES	*1 051*		*1 051*	*N/S*
645300 COTISATIONS RETRAITE	*16 089*	*26 038*	*- 9 949*	*-38,21*
645310 COTISATIONS PREVOYANCE	*1 456*	*5 567*	*- 4 111*	*-73,85*
645800 Charges sociales sur CP	*-1 610*	*-326*	*- 1 284*	*393,87*
645900 PRECOMPTE SALARIAL		*-60 952*	*60 952*	*-100*
645910 CREDIT CICE	*-17 503*	*-16 073*	*- 1 430*	*8,90*
647000 AUTRES CHARGES SOCIA	*1 771*		*1 771*	*N/S*
647500 Médecine du travail, pharmacie	*837*	*616*	*221*	*35,88*
Dotations aux amortissements sur immobilisations	**32 082**	**31 600**	**482**	**1,53**
681120 DOT.AMORT.IMMO.CORPO	*32 082*	*31 600*	*482*	*1,53*
Autres charges	**840**	**1 595**	**- 755**	**-47,34**
651600 Droits d'auteur et de reproduction	*769*	*715*	*54*	*7,55*
654000 PERTES S/CREANCES IR	*50*	*879*	*- 829*	*-94,31*
658000 CHARGES DIV.GEST.COU	*21*	*0*	*21*	*N/S*
Total des charges d'exploitation (II)	871 642	889 720	- 18 078	-2,03
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**99 597**	**94 670**	**4 927**	**5,20**
Produits des autres valeurs mobilières et créances	**359**	**301**	**58**	**19,27**
762000 Produits des autres immobilisations financières	*359*	*301*	*58*	*19.27*
Total des produits financiers (V)	359	301	58	19,27
Intérêts et charges assimilées	**5 084**	**5 032**	**52**	**1,03**
661160 INTERETS EMPRUNTS &D	*5 084*	*5 032*	*52*	*1,03*
Total des charges financières (VI)	5 084	5 032	52	1,03
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	**-4 726**	**-4 732**	**6**	**0,13**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	**94 871**	**89 938**	**4 933**	**5,48**

	Exercice clos le 30/04/2017 (12 mois)	Exercice précédent 30/04/2016 (12 mois)	Variation absolue	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	**90**		**90**	**N/S**
772000 PROD.DIV.COUR.S/EX.A	*90*		*90*	*N/S*
Produits exceptionnels sur opérations en capital		**106**	**- 106**	**-100**
778800 PRODUITS EXCEPT.DIVE		*106*	*- 106*	*-100*
Total des produits exceptionnels (VII)	90	106	- 16	-15,09
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		**907**	**- 907**	**-100**
671200 PENALITES ET AMENDES		*247*	*- 247*	*-100*
671800 AUTRES CHAR.EXCEP.GE		*14*	*- 14*	*-100*
672000 CHARGES DIV.COUR.S/E		*646*	*- 646*	*-100*
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	**736**		**736**	**N/S**
678800 CHARGES EXCEP.DIVERS	*736*		*736*	*N/S*
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisio	**2 740**		**2 740**	**N/S**
687100 DOT AMORT EXCEP/IMMO	*2 740*		*2 740*	*N/S*
Total des charges exceptionnelles (VIII)	3 477	907	2 570	283,35
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	**-3 387**	**-801**	**- 2 586**	**322,85**
Impôts sur les bénéfices (X)	**16 205**	**16 248**	**- 43**	**-0,26**
695000 IMPOTS S/LES BENEFIC	*17 672*	*17 448*	*224*	*1,28*
699100 CREDIT IMPOT APPRENTISSAGE	*-1 467*	*-1 200*	*- 267*	*22,25*
Total des Produits (I+III+V+VII)	971 687	984 796	- 13 109	-1,33
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	896 408	911 907	- 15 499	-1,70
RESULTAT NET	**75 280**	**72 889**	**2 391**	**3,28**

Liasse Fiscale

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

① BILAN — ACTIF

DGFiP N° 2050-SD 2017

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L. Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 136 Bld de la République 33510 ANDERNOS Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 7 5 2 3 9 8 4 1 2 0 0 0 1 1 Néant ☐

Exercice N clos le 30 04 2017

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	6 500	AG		6 500
	Fonds commercial (1)	AH	52 000	AI		52 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	137 739	AQ	62 648	75 091
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	53 067	AS	23 580	29 487
	Autres immobilisations corporelles	AT	37 666	AU	30 713	6 953
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	3 000	CV		3 000
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	1 289	BI		1 289
	TOTAL (II)	BJ	291 262	BK	116 941	174 321
ACTIF CIRCULANT – STOCKS	Matières premières, approvisionnements	BL	6 315	BM		6 315
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	3 100	BW		3 100
ACTIF CIRCULANT – CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX		BY		
	Autres créances (3)	BZ	27 988	CA		27 988
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
ACTIF CIRCULANT – DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	190 740	CG		190 740
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	2 461	CI		2 461
	TOTAL (III)	CJ	230 605	CK		230 605
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	521 867	IA	116 941	404 926

Renvois : (1) Dont droit au bail : 52 000 (2) Part à moins d'un an des immobilisations * nettes : CP (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : Stocks : Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SAGE Experts-comptables janvier 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

② BILAN — PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051-SD 2017

Désignation de l'entreprise LE 136 S.A.R.L. Néant ☐*

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 4 000)	DA	4 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	400
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants EJ)	DG	60 800
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	75 280
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées	DK	
	TOTAL (I)	DL	140 480
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	97 549
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	30 211
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	54 234
	Dettes fiscales et sociales	DY	81 692
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	760
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	264 446
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	404 926
RENVOIS (1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Écart de réévaluation libre	1D	
	Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	211 777
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	5 632

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables - février 2017

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

DGFiP N° 2052-SD 2017

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L. Néant ☐

		Exercice N					
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC	
	Production vendue – biens *	FD	956 254	FE		FF	956 254
	Production vendue – services *	FG		FH		FI	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	956 254	FK		FL	956 254
	Production stockée *					FM	
	Production immobilisée *					FN	13 287
	Subventions d'exploitation					FO	1 413
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	218
	Autres produits (1) (11)					FQ	66
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	971 239
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	270 403
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	7 141
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	92 259
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	10 530
	Salaires et traitements *					FY	382 551
	Charges sociales (10)					FZ	75 836
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux amortissements *					GA	32 082
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux provisions					GB	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	
	Autres charges (12)					GE	840
	Total des charges d'exploitation (+) (II)					GF	871 642
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)						GG	99 597
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	359
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	359
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	5 084
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	5 084
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)						GV	(4 726)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)						GW	94 871

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Expert-comptables Janvier 2017

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N° 2053-SD 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise LE 136 S.A.R.L. Néant ☐*

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	90
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	90
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 *bis*)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	736
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 *ter*)	HG	2 740
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	3 477
4 — RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII — VIII)		HI	(3 387)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	16 205
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	971 687
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	896 408
5 — BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits — total des charges)		HN	75 280
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G	
(3) Dont	— Crédit-bail mobilier *	HP	
	— Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6*bis*)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 *bis* du C.G.I.)	1IX	
(6*ter*)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	218
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	769
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
REGUL	736	
REGUL FOURNISSEURS N-1		90
DOT EXCEP IMMO	2 740	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables Janvier 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

5

IMMOBILISATIONS

DGFiP N°2054-SD 2017

Désignation de l'entreprise LE 136 S.A.R.L.

Néant ☐*

(Ne pas reporter le montant des créances)*

CADRE A IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I	CZ		D8		D9	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II	KD	58 500	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains	KG		KH		KI	
CORPORELLES	Constructions: Sur sol propre [Dont Composants L9]	KJ		KK		KL	
CORPORELLES	Constructions: Sur sol d'autrui [Dont Composants M1]	KM		KN		KO	
CORPORELLES	Constructions: Installations générales, agencements* et aménagements des constructions [Dont Composants M2]	KP	120 945	KQ		KR	16 794
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels [Dont Composants M3]	KS	59 294	KT		KU	956
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV		KW		KX	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Matériel de transport *	KY		KZ		LA	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Matériel de bureau et mobilier informatique	LB	44 003	LC		LD	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Emballages récupérables et divers *	LE		LF		LG	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	LH		LI		LJ	
CORPORELLES	Avances et acomptes	LK		LL		LM	
CORPORELLES	TOTAL III	LN	224 243	LO		LP	17 750
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G		8M		8T	
FINANCIÈRES	Autres participations	8U	3 000	8V		8W	
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés	1P		1R		1S	
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières	1T	1 289	1U		1V	
FINANCIÈRES	TOTAL IV	LQ	4 289	LR		LS	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		ØG	287 032	ØH		ØJ	17 750

CADRE B IMMOBILISATIONS		Diminutions: par virement de poste à poste 1		Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale *, ou évaluation par mise en équivalence: Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I	IN		CØ		DØ		D7	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II	IO		LV		LW	58 500	1X	58 500
CORPORELLES	Terrains	IP		LX		LY		LZ	
CORPORELLES	Constructions: Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC	
CORPORELLES	Constructions: Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF	137 739
CORPORELLES	Constructions: Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG		MH	137 739	MI	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	IT		MJ	7 183	MK	53 067	ML	53 067
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Inst. gales, agencts, aménagements divers	IU		MM		MN		MO	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Matériel de transport	IV		MP		MQ		MR	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS	6 337	MT	37 666	MU	37 666
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	MY		MZ		NA		NB	
CORPORELLES	Avances et acomptes	NC		ND		NE		NF	
CORPORELLES	TOTAL III	IY		NG	13 520	NH	228 472	NI	228 472
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ		ØU		M7		ØW	
FINANCIÈRES	Autres participations	IØ		ØX		ØY	3 000	ØZ	3 000
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés	I1		2B		2C		2D	
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières	I2		2E		2F	1 289	2G	1 289
FINANCIÈRES	TOTAL IV	I3		NJ		NK	4 289	2H	4 289
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4		ØK	13 520	ØL	291 262	ØM	291 262

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SAGE Experts-comptables janvier 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

D.G.F.I.P N° 2054-bis-SD 2017

Exercice N clos le 30 04 2017

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 *bis* J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L. Néant [X] *

CADRE A

	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col.2) - col. 5 (5)]
			Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238*bis* J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne « Provisions réglementées ».

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE		
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE	=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

SAGE Experts-comptables janvier 2017

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

⑥

AMORTISSEMENTS

DGFiP N° 2055-SD 2017

Désignation de l'entreprise LE 136 S.A.R.L.

Néant ☐ *

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV	46 412	PW	16 236	PX		PY	62 648
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	21 924	QA	8 839	QB	7 183	QC	23 580
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	27 303	QM	9 747	QN	6 337	QO	30 713
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
	TOTAL III	QU	95 639	QV	34 822	QW	13 520	QX	116 941
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	95 639	ØP	34 822	ØQ	13 520	ØR	116 941

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements	TOTAL I	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles	TOTAL II	N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III + IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)		NW		Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY		Total général non ventilé (NW – NY)		NZ					

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		ZB	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SAGE Experts-comptables Janvier 2017

7 PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056-SD 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Néant ☒ *

Désignation de l'entreprise LE 136 S.A.R.L.

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 *bis* A-II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 *quinquies* H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H	
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1)*	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B		TY		TZ		UA	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C		UB		UC		UD	
	Dont dotations et reprises — d'exploitation			UE		UF			
	Dont dotations et reprises — financières			UG		UH			
	Dont dotations et reprises — exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SAGE Expertise-comptables Janvier 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

DGFiP N°2057-SD 2017

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L. Néant ☐ *

CADRE A	ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	1 289	UV		UW	1 289
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX					
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	729		729		
	État et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM	17 687		17 687		
	Taxe sur la valeur ajoutée	VB	589		589		
	Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	Divers	VP	7 555		7 555		
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	1 428		1 428		
	Charges constatées d'avance	VS	2 461		2 461		
	TOTAUX	VT	31 738	VU	30 449	VV	1 289
RENVOIS (1) Montant des	- Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B	ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	5 632	5 632		
	à plus d'1 an à l'origine	VH	91 917	39 248	52 669	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	54 234	54 234		
Personnel et comptes rattachés		8C	45 971	45 971		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	27 358	27 358		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	6 793	6 793		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	1 570	1 570		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI	30 211	30 211		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	760	760		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
	TOTAUX	VY	264 446	VZ 211 777	52 669	
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	95 200	(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	131 552	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032		

SAGE Rapports-comptables janvier 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

9 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A-SD 2017

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L. | Formulaire déposé au titre de l'IR | ET | Néant ☐* | Exercice N, clos le : 3 0 0 4 2 0 1 7

I. RÉINTÉGRATIONS

	BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WA	75 280
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés					WB	
		de son conjoint		moins part déductible *		à réintégrer :	WC	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles	WE		XE	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WG			
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067- bis)	XX		XW	
	Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 212 bis) *	XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *						XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2031-NOT-SD)						17	17 672
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	– imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)					I8	
		– imposées au taux de 0 %					ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *	– Plus-values nettes à court terme					WN	
		– Plus-values soumises au régime des fusions					WO	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						XR	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.)	SU	Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW		WQ	
		Déficits étrangers antérieurement déduits par les PME (art. 209 C)	SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8			
	Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y1	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3	
						TOTAL I	WR	92 952

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WS	
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personne ou un G.I.E. *						WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B-SD, cadre III)						WU	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	– Imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)					WV	
		– Imposées au taux de 0 %					WH	
		– imposées au taux de 19 %					WP	
		– imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures					WW	
		– Imputées sur les déficits antérieurs					XB	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %						I6	
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *						WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :	Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A				XA	
Mesures d'incitation	Majoration autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer *.						ZY	
	Majoration d'amortissement *						XD	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations *	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9	Entreprises nouvelles (44 sexies)	L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5	XF
		Pôle de compétitivité (ancien CICE) (Art. 44 undecies)	L6	Société investissements immobilier cotées (art. 208 C)	K3	Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA	
		Zone franche urbaine TF (art. 44 octies et octies A)	ØV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F	Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC	
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)			PC	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						XS	
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	dont déduction exceptionnelle pour investissement *	X9	Créance dégagée par le report en arrière de déficit	Z1	1 467	XG	18 970
	Déduction des produits affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y2	
						TOTAL II	XH	18 970

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice (I moins II)	XL	73 982
	déficit (II moins I)		XJ
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) *		ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *			XL
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN	73 982

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032-NOT-SD

BAOE Exports-comptabilité - juin-2017

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP 2058 A 2017
Extension

LE 136 S.A.R.L.

REINTEGRATIONS DIVERSES	Montant exercice N

DEDUCTIONS DIVERSES	Montant exercice N
CICE	17 503
CREDIT IMPOT APPRENTISSAGE	1 467

SAGE Experts-comptables janvier 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

10

DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

DGFiP N°2058-B-SD 2017

Désignation de l'entreprise LE 136 S.A.R.L. Néant ☐ *

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e *bis* Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	14 622

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e *bis* Al. 2 du CGI*	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)	YN		YO	
à reporter au tableau 2058-A :		ligne WI		ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art.237 *septies* du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher)	XU	☐

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.
(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

SAGE Experts-comptables janvier 2017

Formulaire obligatoire (art. 38 A du Code général des impôts)

(11)

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP N° 2058-C-SD 2017

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L. — Néant ☐*

ORIGINES			AFFECTATIONS		
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC		Affectations aux réserves – Réserves légales	ZB	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	72 889	Affectations aux réserves – Autres réserves	ZD	22 889
Prélèvements sur les réserves	ØE		Dividendes	ZE	50 000
			Autres répartitions	ZF	
			Report à nouveau	ZG	
TOTAL I	ØF	72 889	(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II) TOTAL II	ZH	72 889

DISTRIBUTIONS (Article 235 *ter* ZCA)

Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice	XV	

RENSEIGNEMENTS DIVERS

				Exercice N :
ENGAGEMENTS	– Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail J7)	YQ	
	– Engagements de crédit-bail immobilier	YR	
	– Effets portés à l'escompte et non échus	YS	
DÉTAILS DES POSTES – AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	– Sous-traitance	YT	660
	– Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8)	XQ	30 782
	– Personnel extérieur à l'entreprise	YU	
	– Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	10 667
	– Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV	
	– Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES)	ST	50 151
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	92 259
DÉTAILS DES POSTES – IMPÔTS ET TAXES	– Taxe professionnelle*, CFE, CVAE	YW	1 266
	– Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)	9Z	9 264
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	YX	10 530
TVA	– Montant de la TVA collectée	YY	116 863
	– Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	34 684
DIVERS	– Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2016) *	ØZ	257 590
	– Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS	
	– Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : 1 handicapés) : 0	YP	11
	– Effectif affecté à l'activité artisanale	RL	
	– Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK	%
	– Numéro de centre de gestion agréé * XP		– Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0 ZR 0
	– Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice	RG	
	– Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI	RH	

RÉGIME DE GROUPE *							
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe	JA	Plus-values à 15 %	JK	Plus-values à 0 %	JL		
		Plus-values à 19 %	JM	Imputations	JC		
Groupe : résultat d'ensemble	JD	Plus-values à 15 %	JN	Plus-values à 0 %	JO		
		Plus-values à 19 %	JP	Imputations	JF		
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH	N° SIRET de la société mère du groupe	JJ				

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

SAGE Paye-comptabilité janvier 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

(12) DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

DGFiP N° 2059-A-SD 2017

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L. Néant ☐ *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés* [1]	Valeur d'origine* [2]	Valeur nette réévaluée* [3]	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt [4]	Autres amortissements* [5]	Valeur résiduelle [6]
I - Immobilisations*	1	Matériel industri	1 271		1 271		
	2	Ustensiles cuisin	5 721		5 721		
	3	Autres materiel	191		191		
	4	Vaisselle	6 337		6 337		
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS -VALUES , MOINS -VALUES

			Prix de vente [7]	Montant global de la plus-value ou de la moins-value [8]	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées * : Court terme [9]	Long terme [10] : 19 %	15 % ou 16 %	0 %	Plus-value taxables à 19 % (1) [11]
I - Immobilisations*	1								
	2								
	3								
	4								
	5								
	6								
	7								
	8								
	9								
	10								
	11								
	12								
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés			+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale			+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée			-				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans							
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice			-				
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme							
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*							
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) (6)							
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) (7)							
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % (1)							
					(A)	(B)			(C)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

SAGE Experts-comptables janvier 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(13) AFFECTATION DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFiP N° 2059-B-SD 2017

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L.

Formulaire déposé au titre de l'IR | EU | | Néant [X] *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art.39 *quaterdecies* 1 *ter* et 1 *quater* CGI)				
	TOTAL 1				

Origine			Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie					
	sur 3 ans au titre de	N - 1				
		N - 2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 *quaterdecies* 1 *ter* et 1 *quater* du CGI) (à préciser) au titre de :	N - 1				
		N - 2				
		N - 3				
		N - 4				
		N - 5				
		N - 6				
		N - 7				
		N - 8				
		N - 9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

[ ] Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

[ ] Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SAGE Experts-comptables janvier 2017

(14) **SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME** DGFiP N° 2059-C-SD 201

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L. Néant [x] *

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ou 16 % .	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies*-0 bis du CGI) .	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a *sexies*-0 du CGI) .	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine (1)		Moins-values à 16 % (2)	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % (3)	Solde des moins-values à 16 % (4)
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N – 1			
	N – 2			
	N – 3			
	N – 4			
	N – 5			
	N – 6			
	N – 7			
	N – 8			
	N – 9			
	N – 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS*

Origine (1)		Moins-values: À 19 %, 16,5% (1) ou à 15 % (2)	Moins-values: À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a *sexies*-0 du CGI) (3)	Moins-values: À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a *sexies*-0 *bis* du CGI) (4)	Imputations sur les plus-values à long terme: À 15 % Ou À 16,5 % (1) (5)	Imputations sur le résultat de l'exercice (6)	Solde des moins-values à reporter col.(7)=(2)+(3)+(4)–(5)–(6) (7)
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N – 1						
	N – 2						
	N – 3						
	N – 4						
	N – 5						
	N – 6						
	N – 7						
	N – 8						
	N – 9						
	N – 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SAGE Experts-comptables janvier 2017

formulaire obligatoire (article 53A du Code général des impôts)

(15) RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N°2059-D-SD 2017

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L.

Néant ☒ *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39-1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables janvier 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

(16)

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

DGFiP N° 2059-E-SD 2017

Exercice ouvert le : 01052016 et clos le : 30042017 Durée en nombre de mois 12

Si l'entreprise est membre d'une intégration fiscale, indiquer le SIREN et la dénomination de la société tête de groupe :
SIREN : Dénomination :

I - Production de l'entreprise

Ventes de marchandises	OA	
Production vendue - Biens	OB	956 254
Production vendue - Services	OC	
Production stockée	OD	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère commercial	OF	1 413
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	66
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	957 733

II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)

Achats de marchandises (droits de douane compris)	ON	
Variation de stocks (marchandises)	OO	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	270 403
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	OQ	7 141
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	62 196
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	840
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale	OY	
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	OZ	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	340 580

III - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL 1 – TOTAL 2	OG	617 153

IV - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n°1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC-SD et 1329-DEF)	SA	617 153

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n°1330-CVAE-SD), compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE-SD.

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV		X	
Chiffre d'affaires de référence CVAE				GX 956 254
Période de référence	GY	01/05/2016	GZ	30/04/2017
Date de cessation			HR	/ /

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables janvier 2017

Formulaire obligatoire (art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(17) **COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

DGFiP N°2059-F-SD 2017

(1) Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 30042017 N° SIRET 7 5 2 3 9 8 4 1 2 0 0 0 1 1

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE LE 136 S.A.R.L.

ADRESSE (voie) 136 Bld de la République

CODE POSTAL 33510 VILLE ANDERNOS

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	2	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	400
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	0	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	0

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Soc. Civile Dénomination MAS DE CHARRAT
N° SIREN (si société établie en France) 807936935 % de détention 50,00 Nb de parts ou actions 200
Adresse : N° 11 Voie ALLEE DES FIGUIERS
Code Postal 33138 Commune LANTON Pays

Forme juridique Soc. Civile Dénomination NINA GASPARD
N° SIREN (si société établie en France) 808572325 % de détention 50,00 Nb de parts ou actions 200
Adresse : N° 54 Voie RUE DE LA VENERIE
Code Postal 33510 Commune ANDERNOS-LES-BAINS Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
Naissance: Date N° Département Commune Pays
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
Naissance: Date N° Département Commune Pays
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

SAGE Experts-comptables janvier 2017

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(18) **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

DGFiP N°2059-G-SD 2017

(1)

Néant ☒ *

EXERCICE CLOS LE 30042017

N° SIRET 7 5 2 3 9 8 4 1 2 0 0 0 1 1

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE LE 136 S.A.R.L.

ADRESSE (voie) 136 Bld de la République

CODE POSTAL 33510 VILLE ANDERNOS

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

SAGE Experts-comptables janvier 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2065-SD
2017

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le	01052016	et clos le	30042017	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	X
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					

Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. *209-0 B* (entreprises de transport maritime), cocher la case

Si entreprise soumise au dépôt de la déclaration pays par pays n° 2258-SD (art. 223-I-1 *quinquies* C), cocher la case

Si entreprise établie en France et appartenant à un groupe étranger, désignée pour le dépôt (art. 223-I-2 *quinquies* C), cocher la case

Si autre entité située en France ou dans un pays ou territoire soumis au dépôt de la déclaration, désignée pour le dépôt, indiquer le nom et la localisation (adresse et pays)

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	Adresse du siège social:
LE 136 S.A.R.L. 136 Bld de la République 33510 ANDERNOS	
SIRET 7 5 2 3 9 8 4 1 2 0 0 0 1 1	Mél :
Adresse du principal établissement:	Ancienne adresse en cas de changement:
	05.56.03.42.01

RÉGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SIRET

B ACTIVITÉ

Activités exercées: Restauration traditionnelle — Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)

1 Résultat fiscal — Bénéfice imposable à 33 1/3% : 35 862 — Bénéfice imposable à 15% : 38 120 — Déficit

2 Plus-values

PV à long terme imposables à 15% — Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15%

PV à long terme imposables à 19% — Autres PV imposables à 19% — PV à long terme imposables à 0% — PV exonérées (art. 238 *quindecies*)

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprise nouvelle, art. 44 *sexies* — Jeunes entreprises innovantes — Zone franche urbaine — Pôle de compétitivité

Entreprise nouvelle, art. 44 *septies* — Zone franche d'activité, art. 44 *quaterdecies* — Autres dispositifs — Zone de restructuration de la défense, art. 44 *terdecies*

Société d'investissement immobilier cotée — Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) — Plus-values exonérées relevant du taux de 15%

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 *quater* W — dans le secteur du logement social, art. 244 *quater* X

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr.

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable	Nom et adresse du conseil
ERECApluriel Nord Bassin 229 Bd de La République 33510 ANDERNOS — *Tél:* 05.57.76.04.40	*Tél:*
Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné	Identité du déclarant
N° d'agrément du CGA	Date: 18072017 Lieu: ANDERNOS
	Qualité et nom du signataire:
Tél:	Signature:

SAGE Experts-comptables [février 2017]

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts

IMPOT SUR LES SOCIETES

N° 2065 bis-SD
2017

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions (1)	payées par la société elle-même	a		payées par un établissement chargé du service des titres	b
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)				c	
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées				d	
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)				e	
				f	
				g	
				h	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)				i	
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI				j	
Montant des revenus répartis (5)				Total (a à h)	

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES *(si ce cadre est insuffisant joindre un état du même modèle)*

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-1 à 6 ann. III au CGI): * SARL, tous les associés; * SCA, associés gérants; *SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les SARL: Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société. Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées: à titre de traitements, émoluments et indemnités proprements dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement: Indemnités forfaitaires	Remboursements	à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6: Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8
	200						
	200						

H DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

I CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (6)	257 590	MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
		MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (6)		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

SAGE Experts-comptables janvier 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
N° 2067
(2017)

Formulaire obligatoire (article 54 *quater* du Code général des impôts)

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE _____ ou exercice du 01/05/2016 au 30/04/2017

Désignation de l'entreprise LE 136 S.A.R.L.

Adresse 136 Bld de la République 33510 ANDERNOS

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice 1

	NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ	ADRESSE COMPLÈTE
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

	RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice 6)	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
	Montant des rémunérations de toute nature (v. notice 2) 1	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice 3) 2	Valeur des avantages en nature (v. notice 4) 3	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice 5) 4	TOTAL DES COLONNES 1 à 4 5	6	aux véhicules et autres biens (v. notice 7) 7	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice 8) 8	9
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
**									

** TOTAUX

B - AUTRES FRAIS

	10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 69 € par bénéficaire (toutes taxes comprises)	
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement	
Total	

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice 1) :

Total des dépenses		Bénéfices imposables 9	
- de l'exercice .2017.. (total col. 9 + total col. 10) 10		- de l'exercice ..2017.. 10	73 982
- de l'exercice précédent 10	587	- de l'exercice précédent 10	146 847

Nom et qualité du signataire DULAC GERANT

À ANDERNOS, le 18072017

Signature,

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.

SAGE Experts-comptables janvier 2017

2017	REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE	2069RCI

Exercice du 01/ 05 au 30 / 04 ou au titre de l'année N

Désignation et n° siren de la société membre de groupe pour lequel le formulaire est déposé : Néant

LE 136 S.A.R.L.
752398412

Désignation et n° siren de la société tête de groupe

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes		PME au sens communautaire	

I - REDUCTIONS ET CREDITS D IMPOT DISPENSES DE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant
CIC	16 439
APR	1 472

Réduction d'impôt en faveur du mécenat - montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siége est situé au sein de l'UE ou de l'EEE	

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (complément)

dont crédit d'impôt relatif aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	
Dont montant préfinancé	
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt hors rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	273 983
Montant des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	
Montant des rémunérations (hors DOM) éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-30 du code du travail	
Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-30 du code du travail	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	

II - CREDITS D IMPOT AVEC DEPOT OBLIGATOIRE D UNE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant

Crédit d'impôt en faveur de la recherche - dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses situées dans les DOM	

PRECISIONS SUR L'UTILISATION DES CREDITS D'IMPOTS (Utilisation de la valeur AUT « Autres crédits d'impôts)

III - CAS PARTICULIERS

CI déposé en cas de cessation au titre de l'année N		Montant	
CI déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois		Montant	

SAGE Experts-comptables Janvier 2017

ERECApluriel
Le monde change. Devançons-le !

LE 136 S.A.R.L.

136 Bld de la République
33510 ANDERNOS

COMPTES ANNUELS
du 01/05/2015 au 30/04/2016

Sommaire

Attestation d'expert comptable 2

Bilan détaillé 3

ACTIF 3

Actif immobilisé 3

Actif circulant 3

PASSIF 5

Capitaux Propres 5

Provisions pour risques et charges 5

Emprunts et dettes 5

Compte de résultat détaillé 6

Soldes intermédiaires de gestion 9

Liasse fiscale 13

Attestation d'expert comptable

MISSION DE PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Dans le cadre de la mission de Présentation des comptes annuels de l'entreprise LE 136 S.A.R.L. pour l'exercice du 01/05/2015 au 30/04/2016 et conformément à nos accords, j'ai effectué les diligences prévues par les normes définies par l'Ordre des Experts Comptables.

A la date de mes travaux qui ne constituent pas un audit et à l'issue de ceux ci, je n'ai pas relevé d'élément remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 37 pages, se caractérisent par les données suivantes :

total du bilan	360 133,90	Euros
chiffre d'affaires	972 168,67	Euros
résultat net comptable	72 888,94	Euros

Fait à ANDERNOS LES BAINS
Le 02/08/2016

Laetitia CARRON

ERECApluriel Nord Bassin

Bilan détaillé

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/04/2016 (12 mois)			Exercice précédent 30/04/2015 (12 mois)	Variation
	Brut	Amort prov	Net	Net	
Actif immobilisé					
Concessions, brevets, droits similaires	**6 500**		**6 500**	**6 500**	
205000 Concessions et droits similaires	*6 500*		*6 500*	*6 500*	
Fonds commercial	**52 000**		**52 000**	**52 000**	
206000 DROIT AU BAIL	*52 000*		*52 000*	*52 000*	
Constructions	**120 945**	**46 412**	**74 533**	**85 922**	**- 11 389**
214500 AGENC.CONST.SOL AUTR	*120 945*		*120 945*	*116 510*	*4 435*
281450 AMORT.AG.CONS.SOL AU		*46 412*	*-46 412*	*-30 588*	*- 15 824*
Installations tech., matériel & outillage indu	**59 294**	**21 924**	**37 371**	**44 526**	**- 7 155**
215400 Matériel industriel	*50 820*		*50 820*	*50 820*	
215401 Ustensiles cuisines	*5 721*		*5 721*	*5 721*	
215410 AUTRES MATERIEL	*2 753*		*2 753*	*2 753*	
281540 AMORT.MATERIEL CUISINE		*16 731*	*-16 731*	*-11 290*	*- 5 441*
281541 AMORT. AUTRE MATERIEL		*1 852*	*-1 852*	*-1 283*	*- 569*
281542 AMORT USTENSILES CUISINE		*3 340*	*-3 340*	*-2 196*	*- 1 144*
Autres immobilisations corporelles	**44 003**	**27 303**	**16 700**	**25 322**	**- 8 622**
218400 MOBILIER	*37 666*		*37 666*	*37 666*	
218401 Vaisselle	*6 337*		*6 337*	*6 337*	
281840 AMORT. MOBILIER		*23 410*	*-23 410*	*-16 108*	*- 7 302*
281841 AMORT VAISSELLE		*3 893*	*-3 893*	*-2 574*	*- 1 319*
Autres participations	**3 000**		**3 000**	**3 000**	
261000 TITRES DE PARTICIPAT	*3 000*		*3 000*	*3 000*	
Autres immobilisations financières	**1 289**		**1 289**	**1 289**	
275000 DEPOTS & CAUTIONNEME	*1 289*		*1 289*	*1 289*	
TOTAL (I)	287 032	95 639	191 393	218 558	**- 27 165**
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements	**13 456**		**13 456**	**15 664**	**- 2 208**
310000 STOCK MAT 1ERES 20%	*12 917*		*12 917*	*14 302*	*- 1 385*
310100 STOCK MAT 1ERES 5.5%	*539*		*539*	*1 362*	*- 823*
Avances & acomptes versés sur commandes	**1 307**		**1 307**	**3 164**	**- 1 857**
409100 FOURN.ACPTES S/COMMA	*1 307*		*1 307*	*3 164*	*- 1 857*
Clients et comptes rattachés				**719**	**- 719**
416000 CLIENTS DOUTEUX OU L				*719*	*- 719*
. Fournisseurs débiteurs	**985**		**985**	**6**	**979**
401000 FOURNISSEURS	*985*		*985*	*6*	*979*
. Personnel	**1 450**		**1 450**	**254**	**1 196**
421000 PERS.REMUNERATIONS D	*1 196*		*1 196*		*1 196*
425000 AVANCE ACPTE AU PERS	*254*		*254*	*254*	
. Etat, impôts sur les bénéfices	**2 048**		**2 048**	**24 184**	**- 22 136**
444000 ETAT IMPOTS S/BENEFI	*2 048*		*2 048*	*24 184*	*- 22 136*
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	**3 915**		**3 915**	**1 723**	**2 192**
445660 TVA DEDUCT.S/ABS	*169*		*169*	*166*	*3*
445662 TVA DED INTRACOM 20%	*61*		*61*		*61*
445780 TVA A REGULARISER				*180*	*- 180*
445801 TVA A REGULARISER	*3 412*		*3 412*	*1 378*	*2 034*
445860 TVA S/FACT.NON PARVE	*272*		*272*		*272*
. Autres	**6 503**		**6 503**	**6 628**	**- 125**
409600 FRS EMBALLAGES A REN	*674*		*674*	*509*	*165*
448700 ETAT PRODUITS A RECE	*5 829*		*5 829*	*5 611*	*218*
467000 DEBITEURS CREDIT.DIV				*508*	*- 508*
Disponibilités	**138 815**		**138 815**	**75 086**	**63 729**
511100 CHEQUES A ENCAISSER	*324*		*324*	*760*	*- 436*

ACTIF	Exercice clos le 30/04/2016 (12 mois)			Exercice précédent 30/04/2015 (12 mois)	Variation
	Brut	Amort prov	Net	Net	
511200 CB A ENCAISSER	*4 195*		*4 195*	*4 404*	*- 209*
511300 TR/ANCV A ENCAISSER	*5 144*		*5 144*	*7 551*	*- 2 407*
511500 Règlements différés				*505*	*- 505*
512100 CREDIT AGRICOLE	*41 412*		*41 412*	*24 897*	*16 515*
512200 COMPTE EXCEDENT PRO	*85 823*		*85 823*	*35 567*	*50 256*
530000 CAISSE	*1 767*		*1 767*	*1 252*	*515*
531000 Fonds de caisse	*150*		*150*	*150*	
Charges constatées d'avance	**261**		**261**	**261**	
486000 CHARGES CONSTAT.D'AV	*261*		*261*	*261*	
TOTAL (II)	168 741		168 741	127 690	**41 051**
TOTAL ACTIF (0 à V)	455 773	95 639	360 134	346 248	13 886

Bilan détaillé (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/04/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/04/2015 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé :)	**4 000**	**4 000**	
101000 CAPITAL	*4 000*	*4 000*	
Réserve légale	**400**	**400**	
106110 RESERVE LEGALE PROP.	*400*	*400*	
Autres réserves	**37 911**	**29 370**	**8 541**
106800 AUTRES RESERVES	*37 911*	*29 370*	*8 541*
Résultat de l'exercice	**72 889**	**28 541**	**44 348**
TOTAL (I)	115 200	62 311	**52 889**
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
. Emprunts	**128 269**	**168 578**	**- 40 309**
164100 EMPRUNT ETABLIS.CRED	*128 269*	*168 578*	*- 40 309*
Associés	**26 004**	**5**	**25 999**
455110 C/C Gilles Dulac	*13 000*		*13 000*
455120 C/C Benoît Paul	*13 004*	*5*	*12 999*
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**35 910**	**38 194**	**- 2 284**
401000 FOURNISSEURS	*33 932*	*38 194*	*- 4 262*
408100 FOURNIS.FACT.NON PAR	*1 978*		*1 978*
. Personnel	**13 367**	**28 492**	**- 15 125**
421000 PERS.REMUNERATIONS D	*554*	*13 431*	*- 12 877*
427000 OPPOSITIONS	*671*	*671*	
428200 CONGES A PAYER	*12 141*	*14 389*	*- 2 248*
. Organismes sociaux	**29 755**	**39 419**	**- 9 664**
431000 URSSAF	*11 474*	*10 323*	*1 151*
437300 CAISSE RETRAITE	*2 709*	*2 052*	*657*
437310 CAISSE PREVOYANCE	*1 761*	*2 039*	*- 278*
437600 RSI	*8 280*	*19 148*	*- 10 868*
438200 ORG.SOC. CH/CONGES A	*5 531*	*5 857*	*- 326*
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	**9 436**	**6 541**	**2 895**
445200 TVA due INTRACOM 20%	*61*		*61*
445510 TVA A DECAISSER	*9 375*	*6 541*	*2 834*
. Autres impôts, taxes et assimilés	**1 433**	**2 707**	**- 1 274**
448600 ETAT AUTRES CH. A PA	*1 433*	*2 707*	*- 1 274*
Autres dettes	**760**		**760**
467000 DEBITEURS CREDIT.DIV	*760*		*760*
TOTAL (IV)	244 934	283 937	**- 39 003**
TOTAL PASSIF (I à V)	360 134	346 248	13 886

Compte de résultat détaillé

Présenté en Euros

	Exercice clos le 30/04/2016 (12 mois)			Exercice précédent 30/04/2015 (12 mois)	Variation absolue	%
	France	Exportations	Total	Total		
Production vendue biens	**972 169**		**972 169**	**860 234**	**111 935**	**13,01**
701100 RECETTES 20%	*214 161*		*214 161*	*182 211*	*31 950*	*17,53*
701200 RECETTES 10%	*758 008*		*758 008*	*678 022*	*79 986*	*11,80*
Chiffre d'affaires Net	972 169		972 169	860 234	111 935	13,01

Présenté en Euros

	Exercice clos le 30/04/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/04/2015 (12 mois)	Variation absolue	%
Production immobilisée	**12 193**	**12 679**	**- 486**	**-3,83**
726300 AVANTAGES EN NATURE 20 %	*1 698*	*1 765*	*- 67*	*-3,80*
726400 AVANTAGES EN NATURE 10 %	*10 495*	*10 913*	*- 418*	*-3,83*
Subventions d'exploitation		**4 000**	**- 4 000**	**-100**
740000 SUBVENTIONS D'EXPLOI		*4 000*	*- 4 000*	*-100*
Autres produits	**28**	**54**	**- 26**	**-48,15**
758000 PRODUITS DIV.GESTION	*28*	*54*	*- 26*	*-48,15*
Total des produits d'exploitation (I)	984 390	876 967	107 423	12,25
Achats de matières premières et autres approvisionnement	**298 219**	**297 565**	**654**	**0,22**
601100 ACHATS MP 20%	*83 440*	*72 216*	*11 224*	*15,54*
601180 Achats Mat. 1ères exonérés		*436*	*- 436*	*-100*
601300 ACHATS MP 5.5%	*213 155*	*222 900*	*- 9 745*	*-4,37*
601600 ACHATS MP EXONERE	*1 057*	*944*	*113*	*11,97*
601900 ACHATS INTRACOM 20%	*305*		*305*	*N/S*
602200 FOURNITURES CONSOMMABLES	*870*	*2 249*	*- 1 379*	*-61,32*
608100 FRAIS ACCESS./ACHATS	*261*	*188*	*73*	*38,83*
609100 RRRO/ACH. MATIERES 1	*-869*	*-1 368*	*499*	*36,48*
Variation de stock (matières premières et autres approv.	**2 208**	**-1 365**	**3 573**	**261,76**
603100 VARIAT.STOCKS MAT.1ERES 20%	*1 385*	*-1 964*	*3 349*	*170,52*
603110 VARIATION STOCK MAT 1ERES 5.5%	*823*	*599*	*224*	*37,40*
Autres achats et charges externes	**103 429**	**99 346**	**4 083**	**4,11**
606110 FOURN.NON STOCK.(ELE	*10 222*	*9 944*	*278*	*2,80*
606120 FOURN.NON STOCK.(EAU	*1 995*	*4 883*	*- 2 888*	*-59,14*
606130 FOURN.NON STOCK.(GAZ	*2 653*	*1 245*	*1 408*	*113,09*
606300 FOURN.ENTRET.&PETIT	*4 303*	*4 283*	*20*	*0,47*
606310 Foum.CHR nappes,serviettes...	*4 410*	*5 003*	*- 593*	*-11,85*
606320 Produits entretien	*6 670*	*5 714*	*956*	*16,73*
606330 Vêtements de travail	*879*	*369*	*510*	*138,21*
606400 FOURNIT.ADMINISTRATI	*717*	*702*	*15*	*2,14*
613200 LOYER EXONERE	*27 524*	*27 524*		*0,00*
613500 LOCATIONS MOBILIERES		*630*	*- 630*	*-100*
613510 LOCAM JCD STARVISION	*1 080*	*1 080*		*0,00*
613520 LOCATION CANAL+	*1 030*	*622*	*408*	*65,59*
613530 LOCATION TPE	*773*	*87*	*686*	*788,51*
614000 Charges locatives et de copropriété	*676*		*676*	*N/S*
615200 ENTRETIEN IMMOBILIER	*9 213*	*5 558*	*3 655*	*65,76*
615510 ENTRETIEN MATERIEL	*1 005*	*2 157*	*- 1 152*	*-53,41*
615600 MAINTENANCE	*242*	*173*	*69*	*39,88*
616000 ASSURANCES	*3 620*	*3 651*	*- 31*	*-0,85*
616100 ASSURANCE EMPRUNT	*1 121*	*1 121*		*0,00*
618100 DOCUMENTATION GENERA	*3*	*11*	*- 8*	*-72,73*
622610 HONORAIRES COMPTABLES	*6 483*	*6 296*	*187*	*2,97*
622620 HONORAIRES SOCIAUX	*3 765*	*3 200*	*565*	*17,66*
622630 HONORAIRES JURIDIQUES	*670*	*1 200*	*- 530*	*-44,17*
622700 FRAIS ACTES & CONTEN	*115*	*44*	*71*	*161,36*
623000 Publicité, publications, relations publiques		*4 902*	*- 4 902*	*-100*
623100 ANNONCES ET INSERTIO	*2 475*		*2 475*	*N/S*
623400 CADEAUX A LA CLIENTE		*107*	*- 107*	*-100*

	Exercice clos le 30/04/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/04/2015 (12 mois)	Variation absolue	%
623600 CATALOGUES ET IMPRIM	881	476	405	85,08
623800 POURBOIRES DONS COUR	2 450	600	1 850	308,33
625600 MISSIONS	213	190	23	12,11
625700 RECEPTIONS	587	995	- 408	-41,01
626000 ancien TELEPHONE + INTERNET +PORTABLE		1 574	- 1 574	-100
626100 AFFRANCHISSEMENT	424		424	N/S
626200 FRAIS TELEPHONIE-INTERNET	1 420		1 420	N/S
626500 ancien AFFRANCHISSEMENTS		244	- 244	-100
627500 Libellé à définir		505	- 505	-100
627800 SERVICES BANCAIRES	401	3 049	- 2 648	-86,85
627810 COMMISSIONS CB	3 615		3 615	N/S
627820 FRAIS TITRES RESTAURANT	1 556	971	585	60,25
628100 COTISATIONS	237	237		0,00
Impôts, taxes et versements assimilés	**8 731**	**10 592**	**- 1 861**	**-17,57**
631200 TAXE APPRENTISSAGE	1 787	1 734	53	3,06
631300 PART.FORM.CONTINUE(T	1 870	1 870		0,00
633300 PART.FORM.CONTINUE(O	94	94		0,00
635111 CFE CVAE	1 260	1 172	88	7,51
635120 TAXES FONCIERES		442	- 442	-100
635810 Taxes diverses (TF, débit boisson. .)	542		542	N/S
637110 COBAN Ordures Ménagères	3 178	5 280	- 2 102	-39,81
Salaires et traitements	**361 802**	**318 697**	**43 105**	**13,53**
641100 SALAIRES APPOINT.COM	267 879	266 107	1 772	0,67
641150 SALAIRE GERANT BENOIT	56 386	35 979	20 407	56,72
641152 COTISATIONS SOCIALES GERANT	23 723	11 754	11 969	101,83
641154 CSG DEDUCTIBLE	1 944	1 776	168	9,46
641155 MADELIN MUTUELLE+INDEMN JOURN	343	333	10	3,00
641156 MADELIN INDEM JOURNALIERES	775	697	78	11,19
641160 SALAIRE GILLES DULAC	13 000		13 000	N/S
641200 CONGES PAYES	-2 248	2 050	- 4 298	209,66
Charges sociales	**82 136**	**85 153**	**- 3 017**	**-3,54**
645100 COTISATIONS URSSAF	127 265	127 527	- 262	-0,21
645300 COTISATIONS RETRAITE	26 038	24 813	1 225	4,94
645310 COTISATIONS PREVOY + MUT	5 567	6 006	- 439	-7,31
645800 Charges sociales sur CP	-326	1 045	- 1 371	131,20
645900 PRECOMPTE SALARIAL	-60 952	-59 256	- 1 696	2,86
645910 CREDIT CICE	-16 073	-15 720	- 353	2,25
647500 Médecine du travail, pharmacie	616	738	- 122	-16,53
Dotations aux amortissements sur immobilisations	**31 600**	**30 479**	**1 121**	**3,68**
681120 DOT.AMORT.IMMO.CORPO	31 600	30 479	1 121	3,68
Autres charges	**1 595**	**983**	**612**	**62,26**
651600 Droits d'auteur et de reproduction	715	982	- 267	-27,19
654000 PERTES S/CREANCES IR	879		879	N/S
Total des charges d'exploitation (II)	889 720	841 450	48 270	5,74
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**94 670**	**35 517**	**59 153**	**166,55**
Produits des autres valeurs mobilières et créances	**301**	**1 000**	**- 699**	**-69,90**
762000 Produits des autres immobilisations financières	301	1 000	- 699	-69,90
Total des produits financiers (V)	301	1 000	- 699	-69,90
Intérêts et charges assimilées	**5 032**	**6 358**	**- 1 326**	**-20,86**
661160 INTERETS EMPRUNTS &D	5 032	6 358	- 1 326	-20,86
Total des charges financières (VI)	5 032	6 358	- 1 326	-20,86
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	**-4 732**	**-5 359**	**627**	**11,70**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	**89 938**	**30 158**	**59 780**	**198,22**
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		**2 828**	**- 2 828**	**-100**
772000 PROD.DIV.COUR.S/EX.A		2 828	- 2 828	-100
Produits exceptionnels sur opérations en capital	**106**	**63**	**43**	**68,25**

	Exercice clos le 30/04/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/04/2015 (12 mois)	Variation absolue	%
778800 PRODUITS EXCEPT.DIVE	*106*	*63*	*43*	*68,25*
Total des produits exceptionnels (VII)	106	2 891	- 2 785	-96,33
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	**907**	**3 761**	**- 2 854**	**-75,88**
671000 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		*1 200*	*- 1 200*	*-100*
671200 PENALITES ET AMENDES	*247*		*247*	*N/S*
671800 AUTRES CHAR.EXCEP.GE	*14*		*14*	*N/S*
672000 CHARGES DIV.COUR.S/E	*646*	*2 561*	*- 1 915*	*-74,78*
Total des charges exceptionnelles (VIII)	907	3 761	- 2 854	-75,88
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	**-801**	**-870**	**69**	**7,93**
Impôts sur les bénéfices (X)	**16 248**	**747**	**15 501**	**N/S**
695000 IMPOTS S/LES BENEFIC	*17 448*	*1 775*	*15 673*	*882,99*
699100 CREDIT IMPOT APPRENTISSAGE	*-1 200*	*-1 028*	*- 172*	*16,73*
Total des Produits (I+III+V+VII)	984 796	880 857	103 939	11,80
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	911 907	852 316	59 591	6,99
RESULTAT NET	**72 889**	**28 541**	**44 348**	**155,38**

Soldes intermédiaires de gestion

LE 136 S.A.R.L.

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

Période du 01/05/2015 au 30/04/2016 (Euros)

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION	Exercice clos le 30/04/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/04/2015 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
Ventes de marchandises				
- Cout direct d'achat				
+/- Variation du stock de marchandises				
Marge commerciale (I)				
Taux de marge commerciale	%	%		
+ Production vendue	972 169	860 234	111 935	13,01
+ Production stockée				
+ Production immobilisée	12 193	12 679	-486	-3,82
Production de l'exercice	**984 362**	**872 912**	**111 450**	***12,77***
- Matières premières et approvisionnements consommés	300 427	296 200	4 227	1,43
- Sous traitance directe				
Marge brute sur production (II)	**683 934**	**576 712**	**107 222**	18,59
Taux de marge brute sur production	***69,48 %***	***66,07 %***		
Marge brute globale (I + II)	**683 934**	**576 712**	**107 222**	***18,59***
Taux de marge brute globale	***69,48 %***	***66,07 %***		
- Services extérieurs et autres charges externes	103 429	99 346	4 083	4,11
Valeur ajoutée produite	**580 506**	**477 367**	**103 139**	***21,61***
Valeur ajoutée / chiffre d'affaires	***58,97 %***	***54,69 %***		
+ Subventions d'exploitation		4 000	-4 000	-100,00
- Impôts, taxes et versements assimilés	8 731	10 592	-1 861	-17,56
- Salaires et traitements	361 802	318 697	43 105	13,53
- Charges sociales	82 136	85 153	-3 017	-3,53
Excédent brut d'exploitation	**127 837**	**66 925**	**60 912**	***91,02***
Excédent brut d'exploitation / chiffre d'affaires	***12,99 %***	***7,67 %***		
+ Reprises sur amortissements et provisions				
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	31 600	30 479	1 121	3,68
- Dotations aux provisions sur immobilisations				
- Dotations aux provisions sur actif circulant				
- Dotations aux provisions pour risques et charges				
+ Autres produits de gestion courante	28	54	-26	-48,14
- Autres charges de gestion courante	1 595	983	612	62,26
+ Transfert de charges d'exploitation				
Résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)	**94 670**	**35 517**	**59 153**	***166,55***
Résultat d'exploitation / chiffre d'affaires	***9,62 %***	***4,07 %***		
+ Bénéfice attribué (quote part sur opérations en commun)				
- Perte supportée (quote part sur opérations en commun)				
+ Produits financiers de participations				
+ Produits des autres valeurs mobilières et créances	301	1 000	-699	-69,89
+ Autres intérêts et produits assimilés				
+ Reprises sur provisions financières				
+ Différences positives de change				
+ Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement				
- Dotations financières aux amortissements et provisions				
- Intérêts et charges assimilées	5 032	6 358	-1 326	-20,85
- Différences négatives de change				
- Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
Résultat courant avant impôts	**89 938**	**30 158**	**59 780**	***198,22***
Résultat courant / chiffre d'affaires	***9,14 %***	***3,45 %***		
+ Produits exceptionnels sur opérations de gestion		2 828	-2 828	-100,00
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital	106	63	43	68,25
+ Reprises sur provisions & transferts de charges exceptionnels				
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	907	3 761	-2 854	-75,87
- Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
- Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Résultat exceptionnel	**-801**	**-870**	**69**	***7,93***
- Participation des salariés aux résultats				
- Impôt sur les bénéfices	16 248	747	15 501	N/S
Résultat Net Comptable	**72 889**	**28 541**	**44 348**	***155,38***
Résultat net / chiffre d'affaires	***7,40 %***	***3,27 %***		

LE 136 S.A.R.L.

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

Période du 01/05/2015 au 30/04/2016 DÉTAILLÉ(Euros)

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION	Exercice clos le 30/04/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/04/2015 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
Ventes de marchandises				
- Cout direct d'achat				
+/- Variation du stock de marchandises				
Marge commerciale (I)				
Taux de marge commerciale	%	%		
+ Production vendue	972 169	860 234	111 935	13,01
701100 RECETTES 20%	*214 161*	*182 211*	*31 950*	17,53
701200 RECETTES 10%	*758 008*	*678 022*	*79 986*	11,80
+ Production stockée				
+ Production immobilisée	12 193	12 679	-486	-3,82
726300 AVANTAGES EN NATURE 20 %	*1 698*	*1 765*	*-67*	-3,79
726400 AVANTAGES EN NATURE 10 %	*10 495*	*10 913*	*-418*	-3,82
Production de l'exercice	**984 362**	**872 912**	**111 450**	***12,77***
- Matières premières et approvisionnements consommés	300 427	296 200	4 227	1,43
601100 ACHATS MP 20%	*83 440*	*72 216*	*11 224*	15,54
601180 Achats Mat. 1ères exonérés		*436*	*-436*	-100,00
601300 ACHATS MP 5.5%	*213 155*	*222 900*	*-9 745*	-4,36
601600 ACHATS MP EXONERE	*1 057*	*944*	*113*	11,97
601900 ACHATS INTRACOM 20%	*305*		*305*	N/S
602200 FOURNITURES CONSOMMABLES	*870*	*2 249*	*-1 379*	-61,31
603100 VARIAT.STOCKS MAT.1ERES 20%	*1 385*	*-1 964*	*3 349*	170,52
603110 VARIATION STOCK MAT 1ERES 5.5%	*823*	*599*	*224*	37,40
608100 FRAIS ACCESS./ACHATS	*261*	*188*	*73*	38,83
609100 RRRO/ACH. MATIERES 1	*-869*	*-1 368*	*499*	36,48
- Sous traitance directe				
Marge brute sur production (II)	**683 934**	**576 712**	**107 222**	18,59
Taux de marge brute sur production	***69,48 %***	***66,07 %***		
Marge brute globale (I + II)	**683 934**	**576 712**	**107 222**	***18,59***
Taux de marge brute globale	***69,48 %***	***66,07 %***		
- Services extérieurs et autres charges externes	103 429	99 346	4 083	4,11
606110 FOURN.NON STOCK.(ELE	*10 222*	*9 944*	*278*	2,80
606120 FOURN.NON STOCK.(EAU	*1 995*	*4 883*	*-2 888*	-59,13
606130 FOURN.NON STOCK.(GAZ	*2 653*	*1 245*	*1 408*	113,09
606300 FOURN.ENTRET.&PETIT	*4 303*	*4 283*	*20*	0,47
606310 Fourn.CHR nappes,serviettes...	*4 410*	*5 003*	*-593*	-11,84
606320 Produits entretien	*6 670*	*5 714*	*956*	16,73
606330 Vêtements de travail	*879*	*369*	*510*	138,21
606400 FOURNIT.ADMINISTRATI	*717*	*702*	*15*	2,14
613200 LOYER EXONERE	*27 524*	*27 524*		0,00
613500 LOCATIONS MOBILIERES		*630*	*-630*	-100,00
613510 LOCAM JCD STARVISION	*1 080*	*1 080*		0,00
613520 LOCATION CANAL+	*1 030*	*622*	*408*	65,59
613530 LOCATION TPE	*773*	*87*	*686*	788,51
614000 Charges locatives et de copropriété	*676*		*676*	N/S
615200 ENTRETIEN IMMOBILIER	*9 213*	*5 558*	*3 655*	65,76
615510 ENTRETIEN MATERIEL	*1 005*	*2 157*	*-1 152*	-53,40
615600 MAINTENANCE	*242*	*173*	*69*	39,88
616000 ASSURANCES	*3 620*	*3 651*	*-31*	-0,84
616100 ASSURANCE EMPRUNT	*1 121*	*1 121*		0,00
618100 DOCUMENTATION GENERA	*3*	*11*	*-8*	-72,72
622610 HONORAIRES COMPTABLES	*6 483*	*6 296*	*187*	2,97
622620 HONORAIRES SOCIAUX	*3 765*	*3 200*	*565*	17,66
622630 HONORAIRES JURIDIQUES	*670*	*1 200*	*-530*	-44,16
622700 FRAIS ACTES & CONTEN	*115*	*44*	*71*	161,36
623000 Publicité, publications, relations publiques		*4 902*	*-4 902*	-100,00
623100 ANNONCES ET INSERTIO	*2 475*		*2 475*	N/S
623400 CADEAUX A LA CLIENTE		*107*	*-107*	-100,00
623600 CATALOGUES ET IMPRIM	*881*	*476*	*405*	85,08
623800 POURBOIRES DONS COUR	*2 450*	*600*	*1 850*	308,33
625600 MISSIONS	*213*	*190*	*23*	12,11
625700 RECEPTIONS	*587*	*995*	*-408*	-41,00
626000 ancien TELEPHONE + INTERNET +PORTABLE		*1 574*	*-1 574*	-100,00
626100 AFFRANCHISSEMENT	*424*		*424*	N/S
626200 FRAIS TELEPHONIE-INTERNET	*1 420*		*1 420*	N/S
626500 ancien AFFRANCHISSEMENTS		*244*	*-244*	-100,00
627500 Libellé à définir		*505*	*-505*	-100,00

LE 136 S.A.R.L.

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

Période du 01/05/2015 au 30/04/2016 DÉTAILLÉ(Euros)

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION (suite)	Exercice clos le 30/04/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/04/2015 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
627800 SERVICES BANCAIRES	*401*	*3 049*	*-2 648*	-86,84
627810 COMMISSIONS CB	*3 615*		*3 615*	N/S
627820 FRAIS TITRES RESTAURANT	*1 556*	*971*	*585*	60,25
628100 COTISATIONS	*237*	*237*		0,00
Valeur ajoutée produite	**580 506**	**477 367**	**103 139**	***21,61***
Valeur ajoutée / chiffre d'affaires	***58,97 %***	***54,69 %***		
+ Subventions d'exploitation		4 000	-4 000	-100,00
740000 SUBVENTIONS D'EXPLOI		*4 000*	*-4 000*	-100,00
- Impôts, taxes et versements assimilés	8 731	10 592	-1 861	-17,56
631200 TAXE APPRENTISSAGE	*1 787*	*1 734*	*53*	3,06
631300 PART.FORM.CONTINUE(T	*1 870*	*1 870*		0,00
633300 PART.FORM.CONTINUE(O	*94*	*94*		0,00
635111 CFE CVAE	*1 260*	*1 172*	*88*	7,51
635120 TAXES FONCIERES		*442*	*-442*	-100,00
635810 Taxes diverses (TF, débit boisson...)	*542*		*542*	N/S
637110 COBAN Ordures Ménagères	*3 178*	*5 280*	*-2 102*	-39,80
- Salaires et traitements	361 802	318 697	43 105	13,53
641100 SALAIRES APPOINT.COM	*267 879*	*266 107*	*1 772*	0,67
641150 SALAIRE GERANT BENOIT	*56 386*	*35 979*	*20 407*	56,72
641152 COTISATIONS SOCIALES GERANT	*23 723*	*11 754*	*11 969*	101,83
641154 CSG DEDUCTIBLE	*1 944*	*1 776*	*168*	9,46
641155 MADELIN MUTUELLE+INDEMN JOURN	*343*	*333*	*10*	3,00
641156 MADELIN INDEM JOURNALIERES	*775*	*697*	*78*	11,19
641160 SALAIRE GILLES DULAC	*13 000*		*13 000*	N/S
641200 CONGES PAYES	*-2 248*	*2 050*	*-4 298*	-209,65
- Charges sociales	82 136	85 153	-3 017	-3,53
645100 COTISATIONS URSSAF	*127 265*	*127 527*	*-262*	-0,20
645300 COTISATIONS RETRAITE	*26 038*	*24 813*	*1 225*	4,94
645310 COTISATIONS PREVOY + MUT	*5 567*	*6 006*	*-439*	-7,30
645800 Charges sociales sur CP	*-326*	*1 045*	*-1 371*	-131,19
645900 PRECOMPTE SALARIAL	*-60 952*	*-59 256*	*-1 696*	-2,85
645910 CREDIT CICE	*-16 073*	*-15 720*	*-353*	-2,24
647500 Médecine du travail, pharmacie	*616*	*738*	*-122*	-16,52
Excédent brut d'exploitation	**127 837**	**66 925**	**60 912**	***91,02***
Excédent brut d'exploitation / chiffre d'affaires	***12,99 %***	***7,67 %***		
+ Reprises sur amortissements et provisions				
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	31 600	30 479	1 121	3,68
681120 DOT.AMORT.IMMO.CORPO	*31 600*	*30 479*	*1 121*	3,68
- Dotations aux provisions sur immobilisations				
- Dotations aux provisions sur actif circulant				
- Dotations aux provisions pour risques et charges				
+ Autres produits de gestion courante	28	54	-26	-48,14
758000 PRODUITS DIV.GESTION	*28*	*54*	*-26*	-48,14
- Autres charges de gestion courante	1 595	983	612	62,26
651600 Droits d'auteur et de reproduction	*715*	*982*	*-267*	-27,18
654000 PERTES S/CREANCES IR	*879*		*879*	N/S
+ Transfert de charges d'exploitation				
Résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)	**94 670**	**35 517**	**59 153**	***166,55***
Résultat d'exploitation / chiffre d'affaires	***9,62 %***	***4,07 %***		
+ Bénéfice attribué (quote part sur opérations en commun)				
- Perte supportée (quote part sur opérations en commun)				
+ Produits financiers de participations				
+ Produits des autres valeurs mobilières et créances	301	1 000	-699	-69,89
762000 Produits des autres immobilisations financières	*301*	*1 000*	*-699*	-69,89
+ Autres intérêts et produits assimilés				

LE 136 S.A.R.L.

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

Période du 01/05/2015 au 30/04/2016 DÉTAILLÉ(Euros)

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION (suite)	Exercice clos le 30/04/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/04/2015 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
+ Reprises sur provisions financières				
+ Différences positives de change				
+ Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement				
- Dotations financières aux amortissements et provisions				
- Intérêts et charges assimilées	5 032	6 358	-1 326	-20,85
661160 INTERETS EMPRUNTS &D	*5 032*	*6 358*	*-1 326*	*-20,85*
- Différences négatives de change				
- Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
Résultat courant avant impôts	**89 938**	**30 158**	**59 780**	***198,22***
Résultat courant / chiffre d'affaires	***9,14 %***	***3,45 %***		
+ Produits exceptionnels sur opérations de gestion		2 828	-2 828	-100,00
772000 PROD.DIV.COUR.S/EX.A		*2 828*	*-2 828*	-100,00
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital	106	63	43	68,25
778800 PRODUITS EXCEPT.DIVE	*106*	*63*	*43*	68,25
+ Reprises sur provisions & transferts de charges exceptionnels				
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	907	3 761	-2 854	-75,87
671000 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		*1 200*	*-1 200*	-100,00
671200 PENALITES ET AMENDES	*247*		*247*	N/S
671800 AUTRES CHAR.EXCEP.GE	*14*		*14*	N/S
672000 CHARGES DIV.COUR.S/E	*646*	*2 561*	*-1 915*	-74,77
- Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
- Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Résultat exceptionnel	**-801**	**-870**	**69**	***7,93***
- Participation des salariés aux résultats				
- Impôt sur les bénéfices	16 248	747	15 501	N/S
695000 IMPOTS S/LES BENEFIC	*17 448*	*1 775*	*15 673*	882,99
699100 CREDIT IMPOT APPRENTISSAGE	*-1 200*	*-1 028*	*-172*	-16,72
Résultat Net Comptable	**72 889**	**28 541**	**44 348**	***155,38***
Résultat net / chiffre d'affaires	***7,40 %***	***3,27 %***		

Liasse fiscale

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

① **BILAN – ACTIF**

DGFiP N° 2050-SD 2016

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L. Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 136 Bld de la République 33510 ANDERNOS Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 7 5 2 3 9 8 4 1 2 0 0 0 1 1 Néant ☐ *

Exercice N clos le, 30 04 2016

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ * – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	6 500	AG		6 500
	Fonds commercial (1)	AH	52 000	AI		52 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
ACTIF IMMOBILISÉ * – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	120 945	AQ	46 412	74 533
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	59 294	AS	21 924	37 371
	Autres immobilisations corporelles	AT	44 003	AU	27 303	16 700
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
ACTIF IMMOBILISÉ * – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	3 000	CV		3 000
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	1 289	BI		1 289
	TOTAL (II)	BJ	287 032	BK	95 639	191 393
ACTIF CIRCULANT – STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	13 456	BM		13 456
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	1 307	BW		1 307
ACTIF CIRCULANT – CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX		BY		
	Autres créances (3)	BZ	14 901	CA		14 901
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
ACTIF CIRCULANT – DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	138 815	CG		138 815
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	261	CI		261
	TOTAL (III)	CJ	168 741	CK		168 741
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	455 773	IA	95 639	360 134

Renvois : (1) Dont droit au bail : 52 000 (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : Stocks : Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

BAGE Experts-comptables janvier 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

② **BILAN — PASSIF** avant répartition

DGFiP N° 2051-SD 2016

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L.

Néant ☐*

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 4 000)	DA	4 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	400
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DG	37 911
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	72 889
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL	115 200
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	128 269
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	26 004
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	35 910
	Dettes fiscales et sociales	DY	53 991
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	760
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	244 934
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	360 134
RENVOIS (1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Écart de réévaluation libre	1D	
	Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	158 345
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Expertcomptable Janvier 2016

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

DGFiP N° 2052-SD 2016

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L.

Néant ☐ *

		Exercice N					
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC	
	Production vendue – biens *	FD	972 169	FE		FF	972 169
	Production vendue – services *	FG		FH		FI	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	972 169	FK		FL	972 169
	Production stockée *					FM	
	Production immobilisée *					FN	12 193
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	
	Autres produits (1) (11)					FQ	28
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	984 390
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	298 219
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	2 208
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	103 429
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	8 731
	Salaires et traitements *					FY	361 802
	Charges sociales (10)					FZ	82 136
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux amortissements *					GA	31 600
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux provisions					GB	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	
	Autres charges (12)					GE	1 595
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	889 720
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)						GG	94 670
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	301
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	301
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	5 032
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	5 032
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)						GV	(4 732)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)						GW	89 938

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Expert-comptables Janvier 2016

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N° 2053-SD 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise LE 136 S.A.R.L. Néant ☐*

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	106
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) **(VII)**	HD	106
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 *bis*)	HE	907
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) **(VIII)**	HH	907
4 — RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII — VIII)		HI	(801)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	16 248
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	984 796
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	911 907
5 — BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits — total des charges)		HN	72 889

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci- dessous)	1G	
(3) Dont	— Crédit-bail mobilier *	HP	
	— Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci- dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6*bis*)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 *bis* du C.G.I.)	HX	
(9)	Dont transferts de charges	A1	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	715
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
PENALITE	247	
REG FOURNISSEUR	14	
INDEMNITE EDF		106
CHARGE CPTA POUR EX N-1	646	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables janvier 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

5

IMMOBILISATIONS

DGFiP N°2054-SD 2016

Désignation de l'entreprise LE 136 S.A.R.L.

Néant ☐*

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

CADRE A IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I	CZ		D8		D9	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II	KD	58 500	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains	KG		KH		KI	
CORPORELLES	Constructions: Sur sol propre [Dont Composants L9]	KJ		KK		KL	
CORPORELLES	Constructions: Sur sol d'autrui [Dont Composants M1]	KM		KN		KO	
CORPORELLES	Constructions: Installations générales, agencements* et aménagements des constructions [Dont Composants M2]	KP	116 510	KQ		KR	4 435
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels [Dont Composants M3]	KS	59 294	KT		KU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV		KW		KX	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Matériel de transport *	KY		KZ		LA	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Matériel de bureau et mobilier informatique	LB	44 003	LC		LD	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Emballages récupérables et divers *	LE		LF		LG	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	LH		LI		LJ	
CORPORELLES	Avances et acomptes	LK		LL		LM	
CORPORELLES	TOTAL III	LN	219 808	LO		LP	4 435
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G		8M		8T	
FINANCIÈRES	Autres participations	8U	3 000	8V		8W	
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés	1P		1R		1S	
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières	1T	1 289	1U		1V	
FINANCIÈRES	TOTAL IV	LQ	4 289	LR		LS	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		ØG	282 597	ØH		ØJ	4 435

CADRE B IMMOBILISATIONS		Diminutions: par virement de poste à poste 1		Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence: Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I	IN		CØ		DØ		D7	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II	IO		LV		LW	58 500	IX	58 500
CORPORELLES	Terrains	IP		LX		LY		LZ	
CORPORELLES	Constructions: Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC	
CORPORELLES	Constructions: Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF	120 945
CORPORELLES	Constructions: Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG		MH	120 945	MI	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	IT		MJ		MK	59 294	ML	59 294
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Inst. gales, agencts, aménagements divers	IU		MM		MN		MO	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Matériel de transport	IV		MP		MQ		MR	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS		MT	44 003	MU	44 003
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles: Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	MY		MZ		NA		NB	
CORPORELLES	Avances et acomptes	NC		ND		NE		NF	
CORPORELLES	TOTAL III	IY		NG		NH	224 243	NI	224 243
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ		ØU		M7		ØW	
FINANCIÈRES	Autres participations	IØ		ØX		ØY	3 000	ØZ	3 000
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés	I1		2B		2C		2D	
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières	I2		2E		2F	1 289	2G	1 289
FINANCIÈRES	TOTAL IV	I3		NJ		NK	4 289	2H	4 289
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4		ØK		ØL	287 032	ØM	287 032

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SAGE Experts-comptables janvier 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

D.G.F.I.P N° 2054-SD *bis* 2016

Exercice N clos le 30042016

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 *bis* J du CGI) **doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.**

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L.

Néant [X] *

CADRE A

	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col.2) - col. 5 (5)]
			Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238*bis* J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne « Provisions réglementées ».

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE .....

2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE ..... -

3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE ..... =

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

SAGE Experts-comptables janvier 2016

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

⑥

AMORTISSEMENTS

DGFiP N° 2055-SD 2016

Désignation de l'entreprise LE 136 S.A.R.L.

Néant ☐ *

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV	30 588	PW	15 824	PX		PY	46 412
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	14 769	QA	7 155	QB		QC	21 924
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	18 682	QM	8 621	QN		QO	27 303
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	64 039	QV	31 600	QW		QX	95 639
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	64 039	ØP	31 600	ØQ		ØR	95 639

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements TOTAL I		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III + IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW		Total général non ventilé (NS + NT + NU)	NY			Total général non ventilé (NW - NY)	NZ							

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SAGE Experts-comptables janvier 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

7 PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056-SD 2016

Désignation de l'entreprise LE 136 S.A.R.L. Néant ☒ *

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 *bis* A-II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 *quinquies* H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	- corporelles	6E		6F		6G		6H	
	- titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	- titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	- autres immobilisations financières (1)*	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B		TY		TZ		UA	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C		UB		UC		UD	
	Dont dotations et reprises — d'exploitation			UE		UF			
	— financières			UG		UH			
	— exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I. | I0 |

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SAGE Experts-comptables janvier 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

DGFiP N°2057-SD 2016

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L.

Néant ☐ *

CADRE A	ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	1 289	UV		UW	1 289
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX					
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY	1 450		1 450		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques – Impôts sur les bénéfices	VM	2 048		2 048		
	État et autres collectivités publiques – Taxe sur la valeur ajoutée	VB	3 915		3 915		
	État et autres collectivités publiques – Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	État et autres collectivités publiques – Divers	VP	5 829		5 829		
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	1 660		1 660		
	Charges constatées d'avance	VS	261		261		
	TOTAUX	VT	16 452	VU	15 162	VV	1 289
RENVOIS (1)	Montant des – Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	Montant des – Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B	ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y							
Autres emprunts obligataires (1)		7Z							
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG							
	à plus d'1 an à l'origine	VH	128 269		41 680		86 589		
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A							
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	35 910		35 910				
Personnel et comptes rattachés		8C	13 367		13 367				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	29 755		29 755				
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E							
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	9 436		9 436				
	Obligations cautionnées	VX							
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	1 433		1 433				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J							
Groupe et associés (2)		VI	26 004		26 004				
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	760		760				
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2							
Produits constatés d'avance		8L							
TOTAUX		VY	244 934	VZ	158 345		86 589		
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL			
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	40 309		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032				

SAGE Experts-comptables Janvier 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

⑨ **DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL**

DGFiP N° 2058-A-SD 2016

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L. | Formulaire déposé au titre de l'IR | ET | Néant ☐* | Exercice N, clos le : 30/04/16

I. RÉINTÉGRATIONS

	BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WA	72 889
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés					WB	
		de son conjoint		moins part déductible *		à réintégrer :	WC	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles	WE		XE	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WG			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-*bis*)	XX		XW	247
	Amendes et pénalités	WJ	247	Charges financières (art. 212 *bis*) *	XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *						XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2031-NOT-SD)						17	17 448
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	– imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)					I8	
		– imposées au taux de 0 %					ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *	– Plus-values nettes à court terme					WN	
		– Plus-values soumises au régime des fusions					WO	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						XR	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW	WQ	
		Déficits étrangers antérieurement déduits par les PME (art. 209 C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8		
	Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y1	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3	
						TOTAL I	WR	90 584

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WS	
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personne ou un G.I.E. *						WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B-SD, cadre III)						WU	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	– imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)					WV	
		– imposées au taux de 0 %					WH	
		– imposées au taux de 19 %					WP	
		– imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures					WW	
		– imputées sur les déficits antérieurs					XB	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %						I6	
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *						WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :	Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A				XA	
Mesures d'incitation	Majoration autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer *.						ZY	
	Majoration d'amortissement *						XD	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations *	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 *septies*)	K9	Entreprises nouvelles (44 *sexies*)	L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 *sexies* A)	L5	XF
		Pôle de compétitivité (Art. 44 *undecies*)	L6	Société investissements immobilier cotées (art. 208C)	K3	Zone de restructuration de la défense (44 *tredecies*)	PA	
		Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)	ØV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 *duodecies*)	1F	Zone franche d'activité (art. 44 *quaterdecies*)	XC	
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindecies*)			PC	
	Écarts de valeurs liquidatives su OPCVM * (entreprises à l'IS)						XS	
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	dont déduction exceptionnelle pour investissement *	X9	Créance dégagée par le report en arrière de déficit	Z1		XG	17 273
	Déduction des produits affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y2	
						TOTAL II	XH	17 273

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice (I moins II)	XL	73 311
	déficit (II moins I)		XJ
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) *		ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *			XL
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN	73 311	XO

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032-NOT-SD

SAGE Bureautique-comptabilité Janvier 2016

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP 2058 A 2016
Extension

LE 136 S.A.R.L.

REINTEGRATIONS DIVERSES	Montant exercice N

DEDUCTIONS DIVERSES	Montant exercice N
CREDIT IMPOT APPRENTISSAGE	1 200
CICE	16 073

SAGE Experts-comptables Janvier 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

10

DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

DGFiP N°2058-B-SD 2016

Désignation de l'entreprise LE 136 S.A.R.L. Néant ☐ *

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e *bis* Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	17 672

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e *bis* Al. 2 du CGI*	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	ligne WI	YO	ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art.237 *septies* du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction		Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher)	XU	☐

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.
(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

SAGE Experts-comptables janvier 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(11)

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP N° 2058-C-SD 2016

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L. Néant ☐ *

ORIGINES			AFFECTATIONS			
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC		Affectations aux réserves – Réserves légales	ZB	
			– Autres réserves	ZD	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	28 541	Dividendes	ZE	
			Autres répartitions	ZF	
Prélèvements sur les réserves	ØE		Report à nouveau	ZG	28 541
TOTAL I	ØF	28 541	(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II) TOTAL II	ZH	28 541

DISTRIBUTIONS (Article 235 *ter* ZCA)

Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice	XV	

RENSEIGNEMENTS DIVERS

				Exercice N :
ENGAGEMENTS	– Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail J7)	YQ	
	– Engagements de crédit-bail immobilier	YR	
	– Effets portés à l'escompte et non échus	YS	
DÉTAILS DES POSTES – AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	– Sous-traitance	YT	
	– Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8)	XQ	31 083
	– Personnel extérieur à l'entreprise	YU	
	– Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	11 033
	– Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV	
	– Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES)	ST	61 313
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	103 429
DÉTAILS DES POSTES – IMPÔTS ET TAXES	– Taxe professionnelle*, CFE, CVAE	YW	1 260
	– Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)	9Z	7 471
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	YX	8 731
TVA	– Montant de la TVA collectée	YY	123 885
	– Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	36 754
DIVERS	– Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2015) *	ØZ	257 623
	– Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS	
	– Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : 3 handicapés) : 0	YP	13
	– Effectif affecté à l'activité artisanale	RL	
	– Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK	%
	– Numéro de centre de gestion agréé * XP	– Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR	0

RÉGIME DE GROUPE *								
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe	JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL	
			Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble	JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO	
			Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF	
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH		N° SIRET de la société mère du groupe	JJ				

SAGE Experts-comptables janvier 2016

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

(12) DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

DGFiP N° 2059-A-SD 2016

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L.

Néant [3]*

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés* [1]	Valeur d'origine* [2]	Valeur nette réévaluée* [3]	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt [4]	Autres amortissements* [5]	Valeur résiduelle [6]
I - Immobilisations*	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

		Prix de vente [7]	Montant global de la plus-value ou de la moins-value [8]	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées * : Court terme [9]	Long terme [10] : 19 %	15 % ou 16 %	0 %	Plus-value taxables à 19 % (1) [11]
I - Immobilisations*	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total des lignes 1 à 20 de la colonne 9)						
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total des lignes 1 à 20 de la colonne 10)		(A)	(B)			(C)
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % (1)						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 *bis* JA, 208 C et 210 F du CGI.

SAGE Données comptables janvier 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

13 AFFECTATION DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFiP N° 2059-B-SD 2016

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L.

Formulaire déposé au titre de l'IR | EU | | Néant [X] *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art.39 *quaterdecies* 1 *ter* et 1 *quater* CGI)				
	TOTAL 1				

Origine	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N - 1				
		N - 2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 *quaterdecies* 1 *ter* et 1 *quater* du CGI) (à préciser) au titre de :	N - 1				
		N - 2				
		N - 3				
		N - 4				
		N - 5				
		N - 6				
		N - 7				
		N - 8				
		N - 9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SAGE Experts-comptables Janvier 2016

(14) **SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME** DGFiP N° 2059-C-SD 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L. Néant [x] *

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ou 16 % .	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies*-0 bis du CGI) .	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a *sexies*-0 du CGI) .	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 16 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16 % ④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N – 1			
	N – 2			
	N – 3			
	N – 4			
	N – 5			
	N – 6			
	N – 7			
	N – 8			
	N – 9			
	N – 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS*

Origine ①		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter
		À 19 %, 16,5% (1) ou à 15 % ②	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a *sexies*-0 du CGI) ③	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a *sexies*-0 *bis* du CGI) ④	À 15 % Ou À 16,5 % (1) ⑤	⑥	col. 7=②+③+④–⑤–⑥ ⑦
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N – 1						
	N – 2						
	N – 3						
	N – 4						
	N – 5						
	N – 6						
	N – 7						
	N – 8						
	N – 9						
	N – 10						

(1) Les plus values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SAGE Experts-comptables janvier 2016

formulaire obligatoire (article 53A du Code général des Impôts)

(15) RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N°2059-D-SD 2016

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : LE 136 S.A.R.L. Néant ☒ *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables janvier 2019

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

16

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

DGFiP N° 2059-E-SD 2016

Exercice ouvert le : 01052015 et clos le : 30042016 Durée en nombre de mois 12

I - Production de l'entreprise

Ventes de marchandises	OA	
Production vendue - Biens	OB	972 169
Production vendue - Services	OC	
Production stockée	OD	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère commercial	OF	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	28
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	972 197

II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)

Achats de marchandises (droits de douane compris)	ON	
Variation de stocks (marchandises)	OO	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	298 219
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	OQ	2 208
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	73 022
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	1 595
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale	OY	
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	OZ	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	375 044

III - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL 1 - TOTAL 2	OG	597 153

IV - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur le 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur le 1329)	SA	597 153

Si vous êtes assujettis à la CVAEet un mono établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE.

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV	X
Chiffre d'affaires de référence CVAE	GX	972 169

Période de référence	GY	01/05/2015	GZ 30/04/2016
Date de cessation	HR	/ /	/ /

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables janvier 2016

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(17) COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

DGFiP N°2059-F-SD 2016

(1)

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 30042016 N° SIRET 7 5 2 3 9 8 4 1 2 0 0 0 1 1

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE LE 136 S.A.R.L.

ADRESSE (voie) 136 Bld de la République

CODE POSTAL 33510 VILLE ANDERNOS

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	2	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	400
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	0	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	0

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Soc. Civile Dénomination MAS DE CHARRAT
N° SIREN (si société établie en France) 807936935 % de détention 50,00 Nb de parts ou actions 200
Adresse : N° 11 Voie ALLEE DES FIGUIERS
Code Postal 33138 Commune LANTON Pays

Forme juridique Soc. Civile Dénomination NINA GASPARD
N° SIREN (si société établie en France) 808572325 % de détention 50,00 Nb de parts ou actions 200
Adresse : N° 54 Voie RUE DE LA VENERIE
Code Postal 33510 Commune ANDERNOS-LES-BAINS Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
Naissance: Date N° Département Commune Pays
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
Naissance: Date N° Département Commune Pays
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

SAGE Experts-comptables Janvier 2016

Formulaire obligatoire (art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(18) **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

DGFiP N°2059-G-SD 2016

(1) Néant ☒ *

EXERCICE CLOS LE 30042016 N° SIRET 7 5 2 3 9 8 4 1 2 0 0 0 1 1

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE LE 136 S.A.R.L.

ADRESSE (voie) 136 Bld de la République

CODE POSTAL 33510 VILLE ANDERNOS

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

SAGE Experts-comptables janvier 2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2065-SD
2016

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)

Timbre à date du service

IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le	01052015	et clos le	30042016	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	X
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:

LE 136 S.A.R.L.
136 Bld de la République
33510 ANDERNOS

SIRET 7 5 2 3 9 8 4 1 2 0 0 0 1 1

Adresse du siège social:

Adresse du principal établissement:

Ancienne adresse en cas de changement:

0556034201

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SIRET

B ACTIVITE

Activités exercées: Restauration traditionnelle

Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal — Bénéfice imposable à 33 1/3% | Bénéfice imposable à 15%: 38 120 | Déficit

2 Plus-values

PV à long terme imposables à 15% — Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15%

PV à long terme imposables à 19% — Autres PV imposables à 19% — PV à long terme imposables à 0% — PV exonérées (art. 238 *quindecies*)

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprise nouvelle, art. 44 *sexies* — Jeunes entreprises innovantes — Zone franche urbaine — Pôle de compétitivité

Entreprise nouvelle, art. 44 *septies* — Zone franche d'activité, art. 44 *quaterdecies* — Autres dispositifs — Zone de restructuration de la défense, art.44 terdecies

Société d'investissement immobilier côtée — Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) — Plus-values exonérées relevant du taux de 15%

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 *quater W* — dans le secteur du logement social, art. 244 *quater X*

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065 par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique "Recherche de formulaires", numéros d'imprimés "2032" ou "2033", formulaires "2032-NOT" ou "2033-NOT".

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:

ERECApluriel Nord Bassin
229 boulevard de la République
33510 ANDERNOS LES BAINS
Tél: 05.57.76.04.40

Nom et adresse du conseil:

Tél:

Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné

N° d'agrément du CGA

Tél:

Identité du déclarant

Date: 13072016 Lieu: ANDERNOS

Qualité et nom du signataire:

Signature:

SAGE Exports-comptables janvier 2016

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

IMPOT SUR LES SOCIETES

N° 2065 bis-SD
2016

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions (1)	payées par la société elle-même	a		payées par un établissement chargé du service des titres	b
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)					c
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées					d
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)					e
					f
					g
					h
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)					i
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					j
Montant des revenus répartis (5)				*Total (a à h)*	

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES *(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)*

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-1 à 6 ann. III au CGI): * SARL, tous les associés; * SCA, associés gérants; *SNC ou SCS, associés en nom ou commanditées * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les SARL: Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
		Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées: à titre de traitements, émoluments et indemnités proprements dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8
MAS DE CHARRAT 11 ALLEE DES FIGUIERS 33138 LANTON	200						
NINA GASPARD 54 RUE DE LA VENERIE 33510 ANDERNOS-LES-BAINS	200						

H DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

I CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)	257 623	MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
		MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

SAGE Expertes-comptables janvier 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
N° 2067
(2016)

Formulaire obligatoire (article 54 *quater* du Code général des impôts)

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE _____ ou exercice du 01/05/2015 au 30/04/2016

Désignation de l'entreprise LE 136 S.A.R.L.

Adresse 136 Bld de la République 33510 ANDERNOS

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice 1

	NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ	ADRESSE COMPLÈTE
1	13;3;0;	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

	RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice 6)	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
	Montant des rémunérations de toute nature (v. notice 2) 1	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice 3) 2	Valeur des avantages en nature (v. notice 4) 3	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice 5) 4	TOTAL DES COLONNES 1 à 4 5	6	aux véhicules et autres biens (v. notice 7) 7	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice 8) 8	9
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
**									

** TOTAUX

B - AUTRES FRAIS

	10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 65 € par bénéficaire (toutes taxes comprises)	
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement	587
Total	587

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice 1) :

Total des dépenses		Bénéfices imposables 9	
- de l'exercice . 2016 . . (total col. 9 + total col. 10) 10	587	- de l'exercice . . 2016 . . 10	146 847
- de l'exercice précédent 10	168 652	- de l'exercice précédent 10	30 316

Nom et qualité du signataire PAUL BENOIT GERANT

À ANDERNOS, le 13072016

Signature,

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.

BAGE Experts-comptables Janvier 2016

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

2016	REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE	2069RCI

Exercice du 01/ 05 au 30 / 04 ou au titre de l'année N

Société membre de groupe pour lequel le formulaire est déposé ou de la société tête de groupe : Néant

Désignation : LE 136 S.A.R.L.
Adresse : 136 Bld de la République 33510 ANDERNOS
Siren : 752398412

Société bénéficiant du régimes fiscal des groupes | PME au sens communautaire

I - REDUCTIONS ET CREDITS D IMPOT DISPENSES DE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant
CIC	15 588
APR	1 467

Réduction d'impôt en faveur du mécenat - montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siége est situé au sein de l'UE ou de l'EEE

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (complément)

Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt	259 804
Dont préfinancement	
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-30 du code du travail	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	

II - CREDITS D IMPOT AVEC DEPOT OBLIGATOIRE D UNE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant

PRECISIONS SUR L'UTILISATION DES CREDITS D'IMPOTS (Utilisation de la valeur AUT « Autres crédits d'impôts)

III - CAS PARTICULIERS

CI déposé en cas de cessation au titre de l'année N		Montant	
CI déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois		Montant	

SAGE Experts-comptables janvier 2016

Taux réduit d'impôt sur les sociétés
Détermination des bénéfices soumis au taux réduit
(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

CALC219BF4 (2016)

Identification de la société

Désignation de la société et adresse de son principal établissement	LE 136 S.A.R.L. 136 Bld de la République 33510 ANDERNOS
Numéro SIRET du principal établissement	75239841200011
Code APE	5610A

Adresse du siège social si différente	

I . Résultats de l'exercice

A. Résultats imposables dans les conditions de droit commun		
a	Bénéfice net de l'exercice avant imputation des déficits antérieurs	73 311
b	Dont plus-value nette à court terme	
c	Déficits ou amortissements réputés différés imputés au titre de l'exercice	
B. Résultats relevant du régime des plus-values à long terme		
d	Plus-value nette à long terme de l'exercice	
e	Dont résultat net de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
f	Dont moins-values à long terme ou déficits imputés au titre de l'exercice	

II . Bénéfices soumis au taux réduit

g	Montant maximum exigible au taux réduit : 38120 € x durée de l'exercice en mois /12	38 120
h	Dont plus-value nette à court terme imposable	
i	Dont résultat net imposable dans les conditions de droit commun autre que la plus-value nette à court terme de l'exercice	38 120
j	Dont résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
k	Dont plus-value nette à long terme autre que le résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
	Total lignes h à k	38 120

i	**III . Bénéfices soumis au taux normal** (a-c-h-i)	35 191
m	**IV . Plus-value nette à long terme soumise au taux de 19%** (d-j-k)	

SAGE Experts-comptables janvier 2016

229 Boulevard de la République
33510 ANDERNOS
Tél. 05 57 76 04 40
andernos@erecapluriel.fr

REF. 19-007 LC/SBA

ATTESTATION

Je soussignée, Madame Laetitia CARRON, agissant en qualité de Gérante de la SARL ERECApluriel NORD BASSIN dont le siège social se situe 229, Boulevard de la République à ANDERNOS LES BAINS (33510), atteste par la présente que la SARL LE 136 - 136 Boulevard de la République - 33510 ADERNOS LES BAINS - N° SIRET : 752 398 412 00011 a réalisé un chiffre d'affaires H.T. de 695 734€ pour la période du 01/05/2018 au 31/12/2018.

Délivrée la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ANDERNOS, le 31 janvier 2019

Laetitia CARRON

Expert-comptable

ERECApluriel
Société d'expertise comptable
SARL ERECApluriel Nord Bassin
229 Bd de la République - 33510 ANDERNOS
339 606 642 R.C.S. Bordeaux
Tél : 05 57 76 04 40 Fax : 05 57 76 04 49

Membre de l'alliance CURTUS Membre indépendant de BKR International

CRÉDIT AGRICOLE
AQUITAINE

IRECTION FINANCE CREDIT ET RECOUVREMENT
Unité Gestion Garanties Post Réalisation – Site AGEN
Dossier suivi par Sonia BAILLEUL
☎ 05 53 67 73 11
Fax : 05.53.67.59.64

Maître BURGAUD Pascale
NOTAIRE ASSOCIE
91 boulevard de la République
33510 ANDERNOS LES BAINS

Boé, le 10 mai 2019

Référence dossier :	**SARL LE 136**
Réf. Prêt :	**00088777233**
Vos Références :	**LE 136/BANQUIER 1015489 /PB /MOV**
Suivi par :	Marie-Odile VERNAUDON

Cher Maître,

Pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée, nous vous informons que le prêt accordé à la SARL LE 136 d'un montant de 266.940 €uros, est à ce jour intégralement remboursé. La mainlevée totale de l'inscription est donc possible.

Merci de bien vouloir nous formuler votre demande de mainlevée de nantissement de fonds de commerce en nous précisant si :

- nous devons nous même procéder à la radiation de l'inscription. Nous vous adresserons dans cette situation le certificat de radiation,
- vous vous occupez des formalités de radiation auquel cas nous vous adresserons les pouvoirs vous permettant de procéder à la mainlevée de cette inscription.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Cher Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable de Service

Josiane DUBO

BNP PARIBAS

AGENCE ANDERNOS LES BAINS
188 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
33510 ANDERNOS LES BAINS
Tél : 3477 (service gratuit + prix appel) *ou n° non surtaxé de votre conseiller*
Fax : +33(0)5 57 76 02 55
BIC : BNPAFRPPXXX

01068 01068

OFFICE NOTARIAL
D ANDERNOS LES BAINS
M-O VERNAUDON
91 LVD DE LA REPUBLIQUE
33510 ANDERNOS LES BAINS

Le 14 mai 2019

Vos références : 1015489/PB/MOV/
Nos références : LE 136
Objet : Remboursement anticipé du prêt n° 010680006088051488

Maître,

Nous faisons suite à votre demande du 10.05.2019 relative au dossier repris en objet.

Le détail des sommes dues par notre client après encaissement de l'amortissement du 22.04.2019 est le suivant :

- capital restant dû après le paiement de l'amortissement du 22.04.2019	13 189,06 euros
- indemnité contractuelle de remboursement anticipé	387,00 euros
- intérêts et assurance pour la période du 22.04.2019 au 15.05.2019	31,25 euros
TOTAL	13 607,31 euros

Ce décompte est établi, sauf erreur ou omission, à la date de la présente et sous réserve de la comptabilisation d'éventuelles opérations à venir pouvant affecter le remboursement par anticipation du prêt.

Nous vous prions de nous adresser votre règlement par virement sur le compte dont l'IBAN est le suivant : FR76 3000 4 0235000 0991 8424 6 15 en précisant nos références.

Dès le paiement de la totalité des sommes dues par notre client, nous vous donnerons la mainlevée entière et définitive de l'inscription prise à notre profit.

BNP PARIBAS

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Maître, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Service Client

Liste des annexes :

- Extrait Kbis LE 136
- Non faillite LE 136
- Statuts LE 136
- Extrait Kbis LORANGE
- Non faillite LORANGE
- CNI M. BANQUIER
- Liste matériel
- Licence IV
- Mail préfecture licence IV
- Courrier mairie licence IV
- Courrier TGI Licence IV
- Déclaration mutation licence IV
- Bail commercial
- Plan + GEOPORTAIL
- Urbanisme
- Situation environnementale
- Etat des nantissements le 136.pdf
- Bilan 2018
- Bilan 2017
- Bilan 2016
- Attestation CA en cours
- Mainlevée CRCAM
- Mainlevée BNP

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

M. BANQUIER Eric a signé à ANDERNOS-LES-BAINS le 15 mai 2019	

M. BANQUIER Eric représentant de la société dénommée LORANGE a signé à ANDERNOS-LES-BAINS le 15 mai 2019	
M. DULAC Gilles représentant de la société dénommée LE 136 a signé à ANDERNOS-LES-BAINS le 15 mai 2019	
M. PAUL Benoît représentant de la société dénommée LE 136 a signé à ANDERNOS-LES-BAINS le 15 mai 2019	
Mme SAMSON Nathalie a signé à ANDERNOS-LES-BAINS le 15 mai 2019	